



Rapport de monitoring et de recherche sur la *Gacaca*

La récolte d'informations en phase nationale

*Avec le soutien
du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique
de la Direction du Développement et de la Coopération Suisse (DDC)*

Juin 2006

Adresses PRI

PRI Londres

Unit 450
The Bon Marche Centre
241-251 Ferndale Road
Brixton
Londres SW9 8BJ
United Kingdom
Tél.: +44 (0) 20 7924 9575
Fax: +44 (0) 20 7924 9697
headofsecretariat@penalreform.org

PRI Rwanda

BP 370
Kigali Rwanda
Tél.: +250 51 86 64
Fax: +250 51 86 41
prirwanda@penalreform.org

Adresse du site Web : www.penalreform.org

Toutes les impressions et réactions sur ce travail sont les bienvenues, n'hésitez pas à nous contacter aux adresses mentionnées ci-dessus.

Les informations présentées dans ce document ont été recueillies grâce à toute l'équipe de PRI au Rwanda, un grand merci à eux tous pour leur travail.

Résumé

Avec l'entrée du processus *Gacaca* dans sa phase nationale de collecte, les autorités nationales ont été confrontées à plusieurs défis loin d'être évidents à relever :

- Le premier d'entre eux est celui de la recherche de la vérité : compte tenu du contexte rwandais, cet objectif premier du processus judiciaire s'annonçait plus que délicat en raison non seulement des importants traumatismes subis par la population rwandaise depuis plus de dix ans et qui rendent souvent les témoignages très difficiles, mais également compte tenu des caractéristiques propres à chaque partie à ces procès. D'une part les survivants disposent souvent d'informations dont ils ne sont pas toujours les témoins directs et d'autre part, ceux-là mêmes qui possèdent l'information, autrement dit les auteurs, n'ont pas forcément intérêt à la révéler ou le font dans le cadre d'aveux au caractère parfois parcellaire.
- Le deuxième est celui de la durée : au regard de ce qu'avaient été la relative lenteur et la difficulté pour certains juges d'animer les débats en phase pilote, il était des plus légitimes qu'en lançant la phase nationale le gouvernement ait été guidé par un objectif de célérité. Une préoccupation qui est devenue d'autant plus essentielle au vu du nombre projeté d'accusés qui devrait dépasser les 750.000, soit près d'un adulte rwandais sur quatre.

Pour ce faire, les autorités nationales, fidèles à une approche de plus en plus pragmatique dans la mise en œuvre de ce processus complexe, ont fait le choix pour réaliser cette phase de collecte de s'appuyer sur la structure administrative des "autorités locales", ce que ne prévoyait nullement la toute récente loi *Gacaca* du 19 juin 2004. Le Service National des Juridictions *Gacaca* a donc décidé, à la fin de l'année 2004, de confier non seulement l'organisation mais surtout la réalisation de la collecte des informations aux *nyumbakumi*, ainsi qu'aux coordinateurs de cellule et de secteur. L'essentiel de la collecte s'est donc déroulé, tout au long de cette année 2005, en dehors du cadre même des juridictions *Gacaca* qui n'ont réellement retrouvé leurs compétences que pour une nouvelle phase dite de validation des premières données récoltées par les autorités locales.

Au-delà de l'objectif de célérité qui a été clairement atteint, le recours à ces nouveaux "acteurs" non judiciaires pour cette collecte a très certainement permis, en créant une nouvelle dynamique, d'obtenir une réelle augmentation quantitative de la participation de la population et du nombre d'informations sur les faits de génocide.

Néanmoins, le déroulement de cette nouvelle collecte d'informations, dans un premier temps totalement "déjudiciarisée", n'est pas sans soulever un certain nombre de problèmes de fond dans un contentieux où la question des témoignages est essentielle, car ils sont l'unique moyen de révéler les faits, l'unique moyen de preuve pour établir la responsabilité individuelle d'un accusé.

Or, dans le cadre de cette nouvelle modalité de récolte des informations, il nous semble que plusieurs éléments, au départ mis en place pour faciliter le recueil des accusations, se sont combinés, pour au final conduire à un recul préjudiciable d'un droit fondamental de se défendre et d'apporter des témoignages à décharge en phase de collecte du processus *Gacaca*. Or la prise en

compte de cette situation s'avère plus que nécessaire au moment où le processus doit entrer dans une nouvelle phase de jugement des accusés.

- En vue de faciliter le travail de collecte, des fiches furent élaborées reprenant les sept listes originellement présentes dans la loi, en les complétant par dix-sept autres listes. Cependant, aucun espace spécifique n'a été prévu dans les fiches utilisées par les autorités locales pour qu'elles puissent le cas échéant mentionner les témoignages à décharge : la population ne pouvait donc dire autre chose que la nature des faits eux mêmes et citer les noms des personnes victimes et de celles qu'elles accusaient.
- La collecte fut dans un premier temps réalisée par les *nyumbakumi* en groupe restreint, cela en vue de permettre de témoigner en toute quiétude et de faciliter ainsi l'aveu et le témoignage à charge sans crainte d'être menacé. Ce premier travail fut ensuite complété par des réunions de collecte au niveau des cellules et des secteurs au cours desquelles la consigne présentait toutes les informations comme les bienvenues, y compris celles dont les personnes n'étaient pas personnellement les témoins oculaires, mais exclusivement pour les informations à charge. L'idée qui a sous-tendu cette pratique est que dans un contexte où la révélation de la vérité était aussi difficile, toute information est bonne à prendre. Toutefois, dans la mesure où accuser a pu se faire sans contradiction, aucune vérification n'étant faite, ceci a pu générer chez certains accusateurs un sentiment d'irresponsabilité totale et surtout créer un climat propice à des pratiques déviantes telles que les fausses accusations et l'instrumentalisation de cette collecte d'informations par la population. Cette récupération du processus à des fins personnelles, en l'absence de tout garde fou et faute de débat contradictoire, a eu un impact direct sur la perception du processus par une partie de la population. Cela s'est traduit par un manque de confiance dans le processus, au point de conduire certaines personnes à fuir à l'étranger par peur de ce qu'il représente.

On pouvait penser que cette facilité donnée à l'accusation dans le cadre de la collecte par les autorités locales serait contrebalancée par un vrai débat contradictoire au cours des séances de validation en Assemblées Générales des juridictions *Gacaca*. Ce ne fut pourtant pas le cas. Dans la très grande majorité des cas observés, le travail des juges intègres fut réduit à un simple rôle d'enregistrement, l'absence de discussion sur les accusations portées ayant prévalu. Une validation/enregistrement qui, tout en renforçant le sentiment chez certains d'une collecte "sous influence" des autorités locales, a également eu pour conséquence de déposséder en partie les juges intègres de leur autorité vis-à-vis de la population.

- Par ailleurs, le droit d'apporter des témoignages à décharge et pour l'accusé de se défendre n'ont pas trouvé de place pour s'exprimer durant cette phase d'instruction, le débat contradictoire étant reporté au moment des jugements. Ces consignes avaient pour objectif d'éviter en phase d'instruction une défense des accusés qui risquerait, sinon de bloquer, du moins de ralentir considérablement la collecte des témoignages à charge. Toutefois, ceci s'est fait au détriment tant des droits de chaque citoyen, que de la recherche de la vérité qui ne peut ressortir, dans un débat judiciaire, que du contradictoire. Ce fait est d'autant plus préjudiciable que c'est sur base de ces seules informations collectées qu'a lieu la catégorisation, moment clé sur le plan strictement judiciaire, mais également lourd de conséquences sur le plan social.

- Enfin, si ce mode de collecte depuis l'échelon administratif le plus bas, a permis de récolter, dans un délai relativement bref d'importantes listes d'accusés, la question de la qualité des informations récoltées mérite d'être posée. Car non seulement la population fut dans la quasi impossibilité d'apporter des témoignages à décharge, mais sa participation fut également en partie garantie par le recours à des mesures coercitives (amendes et attestations de bonne conduite), ainsi qu'une utilisation dévoyée de la législation sur le refus de témoigner. Des mesures qui amènent à s'interroger sur le pourquoi de leur nécessité. Et même s'il reste très difficile de répondre à cette question, il nous semble que les actions de sensibilisation menées en parallèle ont bien souvent laissé sans réponse un certain nombre de questionnement de la population et ont ainsi favorisé l'émergence d'un climat de peur, à la fois résultat et vecteur de rumeurs. Autant de facteurs qui sont de nature à entamer gravement la confiance d'une partie de la population dans ce processus.

Devant le nombre d'accusés potentiels, la prise en compte de la durée de ce contentieux du génocide plus de dix ans après les faits, est une préoccupation légitime. Mais faire primer l'objectif de rapidité aux dépens d'une justice équilibrée, parce que basée sur les principes du contradictoire et de la présomption d'innocence, constitue un risque d'échec important sur le plan de l'adhésion de la population à ce processus et à plus long terme sur celui de la réconciliation en elle-même.

Dés lors, compte tenu des observations menées par PRI tout au long de l'année 2005, il nous semble important de prendre en compte dès aujourd'hui les éléments suivants :

- Sur le plan strictement judiciaire, si la collecte d'informations devait en rester là, il est à craindre que les juridictions *Gacaca* en phase de jugement ne disposent pour juger que d'accusations. Car il est une constante dans tout système pénal que le temps fait disparaître les preuves et que dès lors, les témoignages à décharge seront plus difficiles à produire demain qu'ils ne l'auraient été hier. **Notre première recommandation est donc que les juridictions *Gacaca* puissent au plus vite favoriser la production des témoignages à décharge pour disposer d'un maximum d'informations, par exemple en réintroduisant un débat public et contradictoire dès le stade de la catégorisation.**
- En vue de rendre le principe de la présomption d'innocence efficient sur le terrain, afin non seulement de contrecarrer ceux qui instrumentalisent le processus à des fins personnelles, mais surtout de rassurer la population sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un système destiné principalement à accuser, **notre seconde recommandation est qu'il conviendrait de donner officiellement la consigne aux autorités locales et aux juges *Gacaca* d'abandonner certaines pratiques attentatoires aux libertés (utilisation dévoyée de l'article 29 en phase de collecte, recours aux amendes pour non participation et aux attestations de bonne conduite).**

- Loin de garantir une participation active, les mises en détention provisoire, en particulier dans des conditions non prévues par la loi et donc discriminatoires, ne font que renforcer la crainte et par conséquent la défiance de la population vis-à-vis du processus. **Aussi, notre troisième recommandation est d'encadrer légalement beaucoup plus précisément que ne le fait la loi de juin 2004 les conditions dans lesquelles les juridictions *Gacaca* peuvent placer en détention soit un accusé, soit un témoin.**

- Compte tenu du caractère en partie “extrajudiciaire” de l’organisation de la collecte dans la courant de l’année 2005 (substitution des juges par les autorités locales favorisant les tentatives d’immixtion de ces dernières, recueil de toutes les informations, y compris des fausses et dans un premier temps en dehors des juridictions *Gacaca*), il nous paraît primordial de rappeler à tous le caractère éminemment judiciaire de ce processus *Gacaca* qui conduit au prononcé de sanctions pénales individuelles. **Notre quatrième recommandation est que toutes mesures utiles soient prises afin que la suite du processus soit totalement et pleinement confiée aux juges intègres et que toute l’autorité nécessaire leur soit donnée pour contrecarrer, le cas échéant, les tentatives d’immixtion des autorités administratives. Il pourrait s’agir notamment de renforcer la formation des présidents de juridiction dans les techniques d’animation d’un débat contradictoire et d’interrogatoire des témoins et des accusés. Mais aussi, en parallèle, de valoriser les initiatives déjà existantes de soutien et de reconnaissance du rôle essentiel confié à ces intègres.**

Table des matières

PRECISIONS METHODOLOGIQUES.....	I
LA « RECHERCHE-ACTION » COMME APPROCHE METHODOLOGIQUE	I
LE MATERIEL D'ENQUETE.....	I
L'ORGANISATION PRATIQUE DE LA RECHERCHE.....	III
LES LIMITES DE CETTE RECHERCHE	IV

INTRODUCTION	1
--------------------	---

- PARTIE 1 -

LE RECOURS AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES LOCALES DANS LA PHASE NATIONALE DE COLLECTE D'INFORMATIONS

I. LA RECHERCHE DU FONDEMENT AU RECOURS A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE POUR LA COLLECTE D'INFORMATION.....	4
A. La question de la compatibilité légale de la fonction de juge <i>Gacaca</i> avec une fonction administrative ou politique	4
B. Le livret “Procédure de collecte d’informations dans les Juridictions <i>Gacaca</i> ” de novembre 2004... 5	5
II. L'APPARITION D'UN NOUVEL ACTEUR : LE NYUMBAKUMI	6
A. La mise en place des nyumbakumi dans le processus de collecte d’informations	6
1. La sensibilisation des autorités locales et des nyumbakumi à leur nouveau rôle.....	6
2. Description du nouveau rôle des nyumbakumi	7
B. Les principales difficultés de fond rencontrées par les nyumbakumi	8
1. Des fiches aux termes trop imprécis	9
2. Les causes de ces difficultés.....	10
C. Le soutien du nyumbakumi par les autres autorités administratives supérieures	12
1. L'implication des coordinateurs de cellule et de secteur dans la collecte d’informations.....	13
Déroulement de ces réunions.....	13
Objectifs de ces réunions.....	16
2. D'une implication administrative à une immixtion contestable sur le fond du processus	17
De l'appui à l'immixtion.....	17
L'ambiguïté du soutien des intègres dans cette nouvelle collecte.....	18
III. LA VALIDATION OU LE RETOUR DU JUGE EN PHASE DE COLLECTE	19
A. Le retour du juge dans la collecte	19
B. Le déroulement des séances.....	21
C. L'inscription des informations dans le registre.....	22
La catégorisation.....	24

- PARTIE 2 -
L'INCONTESTABLE DECLIN DU DROIT DE SE DEFENDRE

I. LE REcul DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE	26
A. La collecte en groupe restreint et la question des “fausses accusations”	26
1. La collecte en groupe restreint	26
2. La question des “fausses accusations”	28
B. La non collecte du témoignage à décharge	30
1. La non collecte des témoignages à décharge par les autorités locales.....	31
2. La validation comme simple enregistrement des accusations	33
C. La collecte d’informations et l’obligation de témoigner ?	38
II. LA PARTICIPATION, UN ULTIME REMPART MIS A MAL	41
A. Le recours à la contrainte	41
1. L’absence de cadre légal à ces mesures	43
2. La pratique des amendes	43
3. La pratique des “attestations de bonne conduite”	45
B. Une confiance à retrouver	49
1. Une sensibilisation adaptée ?	49
2. La montée de la peur	50
3. Les rumeurs.....	51
CONCLUSION	55

- ANNEXES -

ANNEXE 1 LISTES DU LIVRET DE PROCEDURE DE COLLECTE D’INFORMATIONS	59
ANNEXE 2 FICHE SUR LES “LES PROMOTEURS DANS LA CELLULE ”	62
ANNEXE 3 FICHE SUR LES “REUNIONS DE PREPARATION DU GENOCIDE DANS LA CELLULE”	63
ANNEXE 4 FICHE SUR LES “BARRIERES ERIGEEES DANS LA CELLULE”	65
ANNEXE 5 POSITION PAPER DES ONG DU SECTEUR JUSTICE SUR L’AVANT-PROJET D’AMENDEMENT DE LA LOI ORGANIQUE N°16/2004 DU 19 JUIN 2004	67
ANNEXE 6 ECHANTILLONNAGE GEOGRAPHIQUE (NOUVELLES APPELLATIONS)	71

Précisions méthodologiques

Le programme de recherche mené par PRI sur les juridictions *Gacaca* au Rwanda depuis avril 2001 a pour objectif de fournir aux autorités nationales en charge du processus, aujourd'hui le Service National des Juridictions *Gacaca*, des données objectives en vue de soutenir la conception et la mise en œuvre de ces juridictions.

La « recherche-action » comme approche méthodologique

L'approche retenue par PRI peut être considérée comme relevant de la "recherche-action", dans la mesure où elle est pensée comme une recherche sociale délibérément orientée vers l'action, cette dernière consistant en l'accompagnement du processus. Au-delà d'un strict monitoring du processus sur la base des lois organiques de 2001 et 2004, qui restent la référence légale, la recherche menée par PRI se propose de récolter et d'analyser des données sur les perceptions et comportements des différents protagonistes (rescapés du génocide, témoins, détenus, associations, agents étatiques, etc.), afin de constituer un outil de compréhension des conditions dans lesquelles se déroule le processus *Gacaca*.

Tout le travail mené par PRI s'articule donc autour de trois questions pragmatiques relevant de la notion de "critique constructive" : Quels sont les problèmes rencontrés dans le processus *Gacaca* ? Pourquoi ces problèmes se posent-ils ? Quelles solutions peut-on y apporter ? C'est méthodologiquement à partir des opinions, besoins et intérêts exprimés par les différents groupes sociaux, que cette recherche tente depuis 2002 d'identifier les problèmes clés et de proposer des solutions sous forme de recommandations. Ces solutions peuvent être issues des personnes interviewées, des rapports d'observation, de discussions avec les organisations partenaires, ou encore de la littérature existante sur le génocide et les mécanismes de justice transitionnelle. PRI a choisi de n'intervenir nullement dans la mise en œuvre de ces solutions.

Le matériel d'enquête

➤ *Les données*

Le présent rapport se fonde sur un ensemble de rapports d'observations de réunions de collecte d'informations et de séances des juridictions *Gacaca* réalisés depuis mars 2005. L'ensemble de ces observations a été complété par des entretiens effectués tout au long de l'année 2005, auprès des différents groupes de la population.

A savoir :

- **85 entretiens**, dont :
 - 10 auprès de rescapés,
 - 18 auprès de *nyumbakumi*¹,
 - 19 auprès d'autres autorités locales et de coordinateurs *Gacaca*,

¹ Terme renvoyant à la fois à l'entité administrative composée de dix maisons et à la personne responsable de cette dernière.

- 25 auprès de juges intègres (*inyangamugayo*)²,
- 11 auprès de la population,
- 2 auprès de religieux.

- Et **73 rapports d'observations de réunions de collecte et de séances de juridictions *Gacaca***.

L'ensemble de ces données devrait faire l'objet d'une restitution progressive dans le cadre d'un programme « documentation sur le processus *Gacaca* » mené en parallèle par PRI et dont l'objet est de diffuser, en version électronique, ces données de terrain. Un CD-Rom contenant les entretiens plus spécifiquement cités dans ce rapport devrait être produit dans le courant de l'année.

➤ *L'échantillonnage géographique*

L'échantillonnage géographique des tribunaux *Gacaca* choisis par PRI répond à la volonté d'observer certaines juridictions voisines de celles déjà suivies en phase pilote et d'autres éloignées des premières. Le tableau suivant synthétise les zones plus particulièrement observées par PRI au cours de l'année 2005, sur base des critères de sélection précisés ci-dessus, en corrélation avec des critères plus spécifiques propres à chaque secteur et cellule.

Provinces et districts	Secteurs	Enquêteurs Permanents
Butare District de Nyamure	Nyamiyaga	1
Byumba District de Kisaro	Kavumu	1
Cyangugu Ville de Cyangugu	Kamembe	1
Gisenyi District Kayove	Musasa	1
Kibuye District Ville de Kibuye	Bwishyura	1
Kibuye District Budaha	Murundi	1
Umutara District Murambi	Murambi	1
Ville de Kigali District Kacyiru	Kimihurura	1

Le choix a été fait de présenter un tableau d'échantillonnage géographique, ainsi qu'un référencement des entretiens et des rapports cités, reprenant les dénominations d'avant la réforme administrative, cette dernière n'ayant pas affecté les juridictions *Gacaca* qui continuent à fonctionner conformément aux anciennes divisions administratives³.

² Personne intègre ; juges *Gacaca*

³ Toutefois, pour plus de lisibilité sur les cartes actuelles, un tableau de correspondance reprenant les nouvelles appellations est présenté en Annexe 6 du présent rapport.

Il est à noter qu'en raison d'un recrutement par PRI de ses observateurs qui s'est échelonné au cours de l'année 2005, de l'obtention des autorisations d'observation au mois de juin 2005 et de la suspension des activités pour diverses raisons dans les deux secteurs de Kigali et Kibuye, nous n'avons pas été systématiquement présents tout au long de l'année dans ces huit zones.

➤ *Les références citées*

Les extraits d'entretiens ou de rapports d'observation cités dans le corps du texte ou en notes de bas de page renvoient aux documents où l'information est ressortie avec particulièrement d'acuité de la situation relatée par notre observateur ou des propos tenus par la personne interviewée. Quant à l'expression, "*il ressort de nos observations*", elle renvoie au cas où l'élément mentionné est apparu très clairement dans la très grande majorité des données récoltées.

Il convient toutefois de préciser que les extraits présentés dans ce rapport reflètent les propos enregistrés auprès des populations entendues par les chercheurs de PRI et ne sauraient systématiquement être considérés comme représentatifs de l'opinion du groupe pris dans son ensemble. Ainsi, un rescapé cité dans la recherche ne parle pas au nom de tous les rescapés. En revanche, son propos est mentionné car il illustre une tendance forte des propos entendus et recueillis sur le terrain au cours de cette même recherche.

Par ailleurs, l'abréviation de "ROJG" renvoie aux Rapports d'Observation des Juridictions *Gacaca* réalisés par nos enquêteurs. Elle est suivie d'indications sur la localisation de l'observation menée : Province/District/Secteur/Cellule. En revanche, dans la mesure où l'anonymat est garanti pour nos interviewés, suite à un extrait d'entretien, seule la qualité de la personne est mentionnée et non sa localisation.

L'organisation pratique de la recherche

L'équipe de recherche est constituée d'enquêteurs de terrain et d'assistants de recherche chargés de traiter les données primaires obtenues. Elle est supervisée par un chercheur qui analyse et vérifie les données traitées.

Le choix a été fait de recruter des enquêteurs rwandais issus des zones dans lesquelles ils enquêtent. Ils peuvent ainsi assister aux séances *Gacaca*, mais également être les témoins directs des réactions de la population après la tenue de ces séances, ainsi qu'au quotidien. Au-delà de la question de la langue (la très grande majorité de la population ne parle que le kinyarwanda), il semble que cette méthode soit parmi les plus efficaces pour rassembler une information fiable, dans un contexte où les gens sont dans l'ensemble extrêmement méfiants à l'égard de toute personne venant les interroger au sujet des juridictions *Gacaca* et du génocide.

La recherche menée par PRI sur le processus *Gacaca* se révèle essentiellement qualitative et participative, reposant avant tout sur l'observation directe du processus et sur la réalisation d'entretiens. Elle combine deux méthodes de récolte de données complémentaires : en premier lieu, un monitoring du fonctionnement des juridictions *Gacaca* observées et en second lieu, des enquêtes et entretiens menés auprès de la population, dans sa diversité.

Les enquêtes et entretiens s'appuient sur un guide de thématiques identifiées, discutées et arrêtées par toute l'équipe de recherche de PRI. Les entretiens sont quant à eux dans leur grande majorité individuels et semi directifs. En effet, le travail sur les perceptions de la population exige une

profondeur qui ne peut être obtenue qu'au moyen de questions ouvertes sur des thématiques préalablement choisies. L'objectif visé ici est avant tout de comprendre le sens attaché aux événements, et consécutivement les attitudes, comportements et pratiques positives et/ou négatives que ce sens génère.

Grâce à cette méthodologie, des enquêteurs maîtrisant bien le contexte historique, politique et social du site choisi conduisent des entretiens et recueillent des données primaires qui sont par la suite confrontées à des données secondaires (références bibliographiques notamment) dont l'équipe dispose.

S'agissant du traitement, il repose essentiellement sur l'interprétation et l'analyse de contenu. Cette méthode qualitative nous semble la plus pertinente pour des questions aussi complexes que celles qui touchent également aux affects des personnes enquêtées, ceux-ci venant influencer leurs témoignages.

Une fois les résultats préliminaires disponibles, ils sont revus et corrigés par les chercheurs de PRI. Puis, le rapport élaboré sur base de ces données fait l'objet d'une relecture par des experts ou des personnes dont l'expérience est reconnue dans ce domaine et qui sont extérieures à l'équipe.

Les limites de cette recherche

Toutefois, comme toute recherche, cette recherche-action comporte certaines limites.

Tout d'abord, la dimension "action" de cette recherche implique de prendre en compte l'existence possible de certains biais, en lien notamment avec les questions de distanciation de l'observateur par rapport au sujet observé et du traitement toujours délicat des perceptions. A titre d'exemple, les enquêteurs de PRI, tous rwandais, portent en eux, consciemment et inconsciemment les stigmates des événements malheureux qui ont marqué l'histoire du Rwanda. Leur enracinement dans un contexte caractérisé par une profonde fracture sociale ne peut manquer d'influencer leur perception et leur compréhension des faits sociaux qui affectent leur société. En ce sens, ils ont une position d' "insider". Mais cette dernière ne les disqualifie nullement pour réfléchir aux problèmes sociaux du Rwanda ; bien au contraire, elle garantit une profondeur dans la compréhension notamment du contexte culturel et des enjeux sociaux. Toutefois, pour éviter les biais liés à cette position d' "insider", leur regard est ici croisé avec celui, distancié, d'un "outsider", chercheur expatrié.

Par ailleurs, concernant la collecte des données et malgré les précautions prises, les interviews semi-structurées aux questions ouvertes empêchent une uniformisation ce qui peut rendre parfois difficile le traitement. Cette méthode qualitative nous semble cependant le seul moyen d'enrichir et d'approfondir des questions aussi complexes que les perceptions ou les comportements.

Une autre réserve importante à formuler, est celle de la possibilité de l'existence de biais résultant de la traduction du kinyarwanda au français. Le maximum de précautions est néanmoins pris pour limiter ce risque. Ainsi, une première traduction du kinyarwanda au français est effectuée. Puis, la version française est ensuite vérifiée par un autre traducteur par comparaison des deux versions et ce en vue de déceler les imperfections linguistiques pouvant altérer notre compréhension du sujet traité.

Concernant plus spécifiquement cette période de collecte d'informations, compte tenu de la diversité quant à la mise en œuvre des consignes et au déroulement concret de cette phase de collecte, nous avons dégagé et présenté dans ce rapport le schéma général de cette collecte, en mentionnant les aspects organisationnels prégnants. Quand un fait ou une méthode retenue par une autorité locale ne revenait qu'une seule fois, nous avons considéré qu'il s'agissait d'une spécificité et ne l'avons donc mentionné que lorsque ceci nous paraissait révéler un certain état d'esprit ou poser problème.

Il est par ailleurs important de préciser que compte tenu du climat de peur⁴ qui a entouré le premier semestre de la collecte (fuites et rumeurs), certains de nos enquêteurs, faisant parfois l'objet de suspicions, ont pu rencontrer quelques difficultés pour mener à bien leurs entretiens.

Enfin, cette étude ne se prévaut d'aucune prétention d'exhaustivité ou de généralisation de ses observations et conclusions principales. Les résultats de cette recherche appellent bien sûr à être complétés et croisés avec ceux d'autres analyses. En dépit de cette réserve, il demeure certain que les résultats présentés dans ce rapport indiquent des tendances fortes et non négligeables observées au sein des différents groupes sociaux.

⁴ Cf. page 50 du présent rapport : “*Une confiance à retrouver*”

Introduction

Avec le début de l'année 2005 et avant même l'achèvement de la phase pilote, le processus *Gacaca* est entré dans un nouveau développement avec son extension au niveau national.

Collecter l'information à cette échelle représentait un défi loin d'être évident à relever. En effet, ceux qui étaient disposés à parler, à savoir les rescapés, possédaient principalement des informations portant sur "le début du génocide et ce qui s'est passé avant [qu'ils] n'aillent trouver refuge"⁵. Et pour reprendre les propos d'un agent d'Ibuka, "ils ne savent pas mieux que les auteurs du génocide"⁶. Par conséquent, la révélation de la vérité reposait pour l'essentiel sur la parole de personnes qui, soit n'avaient pas intérêt à témoigner réalisant que leurs actes ou ceux de leurs proches allaient être mis à jour, soit craignaient qu'en dénonçant certaines personnes, ils ne soient à leur tour eux-mêmes dénoncés⁷ et donc emprisonnés⁸.

Concernant la procédure suivie, on pouvait s'attendre à ce que le processus observé au cours de cette année 2005 soit la mise en œuvre pure et simple de la toute récente loi de juin 2004⁹. Or ce ne fut pas le cas, puisqu'au cours de la phase juridictionnelle de collecte d'informations (qui correspond à l'enquête ou à l'instruction dans un procès criminel classique¹⁰), le processus a été marqué par l'apparition d'un nouvel acteur : l'autorité administrative et plus particulièrement le *nyumbakumi*¹¹.

⁵ Entretien PRI avec un rescapé, 2 avril 2005, n°794

⁶ Entretien PRI avec un agent d'Ibuka, 18 mars 2005, n° 763

⁷ "La population ne manifeste pas l'intention de témoigner. [...] la population a peur d'être emprisonnée, tout en ne voulant pas dénoncer leurs confrères qui sont en liberté et avec qui ils partagent tout. [...] En effet, certaines personnes ont peur de livrer les témoignages des actes que leurs voisins ont perpétrés, en se disant que si jamais elles les dénoncent, elles seront dénoncées à leur tour par les autres." (Entretien PRI avec un libéré, 9 avril 2005, n°848)

⁸ "Le problème était que tout le monde croyait qu'il serait emprisonné." (Entretien PRI avec un président d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 3 août 2005, n°886)

⁹ Loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant "Organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions *Gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994", *Journal Officiel de la République du Rwanda*, 19 juin 2004, pp 59-86

¹⁰ Sur ce point il est intéressant de voir qu'il n'est pas rare d'entendre parler d'"activités préparatrices des Juridictions *Gacaca*" pour qualifier les activités de collecte et de validation, y compris par nos propres enquêteurs. Ceci est en soi très intéressant car illustre assez bien le fait que l'on a quelque peu oublié, à un moment donné, que le travail de collecte fait normalement partie de la fonction des juridictions *Gacaca* et qu'il correspond à "l'instruction", phase fondamentale du procès pénal.

¹¹ L'organisation administrative du Rwanda est structurée comme suit : la province englobe plusieurs districts, rassemblant quant à eux un certain nombre de secteurs, eux-mêmes composés de plusieurs cellules, ces dernières rassemblant à leur tour plusieurs Nyumbakumi. Le *Nyumbakumi*, composé de dix maisons, est donc l'entité administrative de base au Rwanda. Le terme de "nyumbakumi" est utilisé pour désigner l'entité en elle-même [orthographié dans ce rapport avec un "N" majuscule] et son responsable [orthographié avec un "n" minuscule]. Une récente réforme administrative est venue modifier l'assise géographique de chacun des échelons, en conservant toutefois la même structure.

Compte tenu de la nature participative du processus *Gacaca*, la question de l'implication des autorités administratives dans ce processus est essentielle. D'ailleurs, dès la phase pilote, la majorité des observateurs, puis les autorités nationales en charge de sa mise en œuvre, ont progressivement admis que l'implication des autorités administratives de base faisait très souvent défaut et que cela constituait un frein, sinon un obstacle, au bon déroulement du processus¹². PRI a d'ailleurs souligné à de multiples reprises dans ses précédents rapports qu'il s'agissait d'amener les autorités locales à s'impliquer d'avantage pour montrer l'exemple et attester que le processus n'était pas uniquement l'affaire de quelques uns, notamment "du bas peuple", mais de toute la communauté rwandaise sans aucune distinction. Car il était clair qu'une participation plus poussée de ces autorités administratives au processus était nécessaire, d'abord en qualité de citoyen rwandais (le fait d'être une autorité ne devait pas les exonérer de partager cette charge avec le reste de leurs concitoyens), mais également en qualité d'autorité pour expliquer et sensibiliser. L'idée était alors que la présence des autorités administratives viendrait renforcer l'importance que doit revêtir le processus pour l'ensemble de la population, favorisant par là sa participation.

Toutefois, ce qui était visé était une participation citoyenne à titre exemplaire. Or, il est ressorti de nos observations qu'au-delà de la sensibilisation (en vue de convaincre la population à participer, à dire la vérité, à avouer, etc.), il a été demandé à la fin de l'année 2004 aux autorités de base, et en particulier aux *nyumbakumi*, de participer activement à la collecte de l'information qui légalement, en tant qu'étape juridictionnelle, ne relève que de la seule responsabilité des juges intègres.

Si, compte tenu de l'ampleur qu'implique l'organisation des *Gacaca*, on peut tout à fait comprendre que les autorités aient été sollicitées (par exemple pour la transmission des assignations, des registres, etc.)¹³, en revanche leur implication dans la récolte des informations en elle-même a soulevé un certain nombre de questions : cette implication des autorités dans une tâche qui n'était à l'origine dévolue qu'à des intègres, allait-elle changer en tout ou en partie la nature du processus ? Allait-elle lui donner un caractère plus administratif que juridictionnel ? Allait-elle altérer ou diminuer l'autorité des juges dans ce processus judiciaire ? Autant de questionnements qui ont conduit PRI à partir de mars 2005 à consacrer l'essentiel de son observation de terrain au déroulement de cette nouvelle phase de collecte d'informations.

Il ressort des observations menées, qu'au-delà de l'objectif de célérité, il semble bien que le recours aux autorités administratives ait en partie permis d'atteindre un certain résultat quantitatif en termes de participation de la population et de recueil des informations. Toutefois, cette nouvelle "administrativisation"¹⁴ et mise en œuvre du processus viennent poser la question de la qualité des informations recueillies. Il nous a donc semblé important dans le cadre de ce rapport, et à partir d'une description la plus précise possible, de revenir sur les questions que soulève cette nouvelle réalité du processus quant à deux éléments clés conditionnant sa réussite : la présomption d'innocence d'une part et le caractère volontaire de la participation d'autre part.

¹² Cf. notamment sur ce point Penal Reform International, *Rapport V. Rapport de Recherche sur la Gacaca*, PRI, Kigali/Paris, septembre 2003, pp. 40-42 et p.66

¹³ Ainsi, dès les débuts du processus *Gacaca*, les *nyumbakumi* furent sollicités pour la préparation des élections des juges intègres. Sur ce point, cf. Penal Reform International, *Rapport de recherche sur la Gacaca. Les juridictions Gacaca et leur préparation. Juillet - Décembre 2001*, PRI, Kigali/Paris, janvier 2002, pp.39-40

¹⁴ Dans le sens d'une part croissante de responsabilités accordées à des autorités administratives dans un processus judiciaire.

Partie 1

Le recours aux autorités administratives locales dans la phase nationale de collecte d'informations

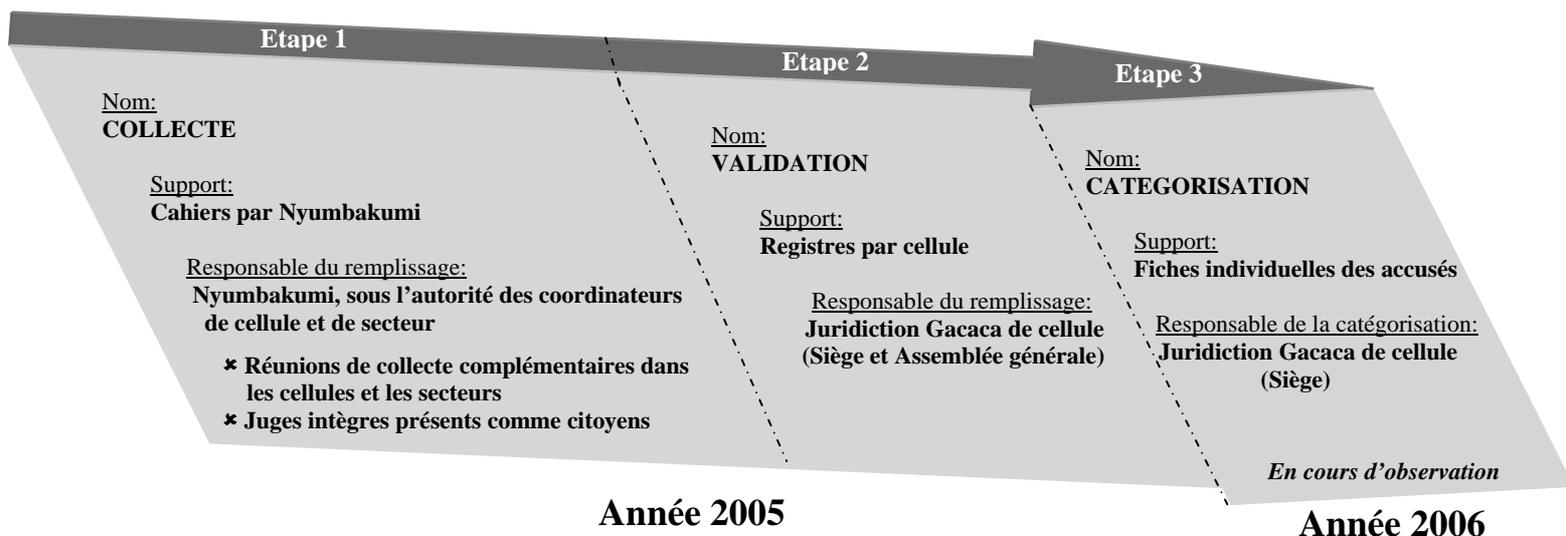
Selon les objectifs affichés par le SNJG, il s'agissait au travers des aménagements opérés sur la procédure de collecte d'informations de n'oublier aucune information, d'amener un maximum de gens à participer et de répondre à un objectif de célérité.

« L'ancienne procédure de récolte des informations diffère de celle d'aujourd'hui. Dans la phase pilote, ce sont les juges *Gacaca* qui faisaient la récolte des informations. Pour cette phase nationale, la récolte des informations est faite par les autorités. »¹⁵
- Représentant du SNJG/Emission *Gacaca* sur Radio Rwanda -

La phase de collecte d'informations observée sur le terrain par les enquêteurs de PRI, pour l'essentiel à partir de mai 2005, correspond dans ses grandes lignes au nouveau schéma décidé par le SNJG à la fin de l'année 2004. Même si quelques variations ont pu être observées en fonction des localités et compte tenu d'une certaine marge de manœuvre qui a pu être laissée aux autorités dans l'organisation concrète de cette collecte sur le terrain.

Cette nouvelle organisation du processus de collecte peut être résumée en trois étapes qui vont de la collecte des informations sous l'autorité du *nyumbakumi*, ainsi que des coordinateurs de cellules et de secteurs, à la validation par la juridiction *Gacaca* en formation de Siège et d'Assemblée Générale, pour se terminer par la catégorisation par le Siège de la juridiction. Il est à noter que dans ce nouveau schéma, seule la catégorisation reste conforme à ce qui avait été initialement prévu dans la loi de 2004.

Schéma



¹⁵ Emission *Gacaca*, Radio Rwanda, intervention de M. Denis Rukeshu, représentant du SNJG, 19 août 2005, n°913. [Traduction PRI] Diffusées sur l'ensemble du territoire ces émissions fonctionnent sur le schéma suivant : deux représentants du SNJG expliquent un ou plusieurs articles de la loi *Gacaca* de 2004. Au cours de l'émission des personnes peuvent poser des questions en direct en appelant des numéros gratuits.

I

La recherche du fondement au recours à l'autorité administrative pour la collecte d'information

Alors que rien dans la loi ne prévoit le recours actif à l'autorité administrative dans une quelconque des opérations du processus judiciaire, le Service National des Juridictions *Gacaca* a expressément affecté à la collecte d'informations les autorités administratives locales, et plus particulièrement les *nyumbakumi*¹⁶.

A. La question de la compatibilité légale de la fonction de juge *Gacaca* avec une fonction administrative ou politique

À aucun moment le législateur rwandais n'a entendu confier l'ensemble des fonctions juridictionnelles de récolte d'informations à une autorité autre que celle légalement investie pour cela, à savoir la juridiction *Gacaca*.

Tant la loi de 2001¹⁷, que la réforme de juin 2004¹⁸ confient cette charge aux juridictions *Gacaca* composées d'une Assemblée Générale et d'un Siège de juges intègres élus par la population. La loi du 19 juin 2004, actuellement en vigueur, reste dans cette ligne et ne prévoit nullement que des autorités autres que judiciaires¹⁹ interviennent pour récolter des informations.

D'ailleurs, l'article 49 de la loi ne confie aux "*responsables des organes administratifs*" que la mise à disposition des infrastructures et du matériel nécessaires, la motivation de la population à participer activement aux juridictions *Gacaca*, ainsi que le "*suivi de près*" du fonctionnement de ces dernières.

Quant à l'article 15 de la loi de 2004, il précise que "*ne peut être élu membre du siège de la juridiction Gacaca : 1° la personne exerçant une activité politique ; 2° le responsable dans l'administration de l'Etat [...]*". Il est donc clair qu'il n'est pas possible d'exercer une fonction juridictionnelle en étant agent administratif ou politique. **Il s'agit là d'une incompatibilité légale dont la raison d'être est de garantir l'indépendance du juge *Gacaca*.**

¹⁶ Il convient de mentionner dès à présent que si les *nyumbakumi* et les chefs de Zone ne sont pas, au même titre que les coordinateurs de cellule et de secteur, explicitement recensés dans la loi comme "autorités administratives" ; de fait, les fonctions qu'ils assument et le lien d'autorité existant entre eux et les coordinateurs de niveaux supérieurs les insèrent complètement dans ce que l'on appelle la chaîne des "autorités locales", dont ils constituent le dernier échelon.

¹⁷ Loi organique N°40/2000 du 26/01/2001 portant "Création des 'Juridictions *Gacaca*' et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994", *Journal Officiel de la République du Rwanda*, JO n°6 du 15 mars 2001

¹⁸ Loi organique N°16/2004 du 19/06/2004 portant "Organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *Gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994", *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n° spécial du 19 juin 2004

¹⁹ En effet, les "*relations entre les Juridictions Gacaca et les autres institutions*" sont expressément régies par la loi en son Chapitre III (Titre 2) et seule une collaboration du Parquet avec les juridictions *Gacaca* est envisagée, la loi faisant notamment état des "*devoirs d'instruction*" de ce dernier (article 46).

Pourtant, à la fin de l'année 2004, au moment où il redessina la collecte d'informations pour la phase nationale devant débuter en 2005, le SNJG semble avoir renoncé à ce principe de l'incompatibilité légale.

B. Le livret “Procédure de collecte d'informations dans les Juridictions Gacaca” de novembre 2004

Selon nos observations et les renseignements qui nous ont été communiqués, c'est à partir du document établi par le Service National des Juridictions Gacaca en novembre 2004 et intitulé : *Procédure de collecte d'informations dans les juridictions Gacaca. Vérité-Justice-Réconciliation.*²⁰, qu'il est pour la première fois fait référence expresse à la décision d'impliquer les autorités administratives dans la phase de collecte d'informations, autrement que dans les termes de l'article 49 de la loi du 19 juin 2004.

Certes dans un premier temps l'avant-propos de ce livret confie aux autorités “*en commençant par le nyumbakumi jusqu'aux autorités supérieures du pays*” une fonction de soutien au processus au travers d'un investissement plus important dans la sensibilisation. Il s'agit de motiver la population à donner des informations, témoigner et les concernés à avouer. En ce sens, le SNJG a cherché à répondre avec légitimité à ce qui avait été un très grand obstacle à la participation de la population en phase pilote.

Cependant, la description plus précise qui est faite dans un second temps par le SNJG de la procédure d'établissement des listes révèle une implication d'une toute autre nature des autorités locales dans le processus. Il ne s'agit plus uniquement d'organiser des réunions pour sensibiliser la population ou lui communiquer le programme des juridictions Gacaca, mais également de “*compléter ces listes en collaboration avec la population de leur ressort*”.

La procédure de récolte des données décrite dans le livret confie l'essentiel du travail de collecte aux *nyumbakumi* encadrés par les coordinateurs de cellules. Pour certaines listes²¹, une variante a été introduite impliquant les autorités de cellule directement dans la collecte. Toutefois, y compris dans ces cas là, il est mentionné qu'elles se font “*aider par les nyumbakumi*”. Au final, ces derniers se sont donc vus confier l'essentiel du remplissage des cahiers, les autorités de cellule et de secteur étant principalement intervenues via l'organisation et l'animation de réunions de collecte à leur échelon administratif. Ce document précise plus particulièrement que le *nyumbakumi* doit faire la collecte d'informations et transcrire ces dernières dans le cahier approprié qu'il transmettra par la suite au président de la Juridiction Gacaca de cellule. La procédure ultérieure décrite est la réunion des membres du Siège de la Juridiction pour la confirmation du contenu des cahiers, puis la validation des informations avec la réunion de l'Assemblée Générale.

Il était donc très clair à partir de ce document de novembre 2004 que les autorités de base, et d'abord le *nyumbakumi*, devraient participer directement à la collecte d'informations, une tâche qui leur est confiée en premier lieu.

²⁰ Service Nationale des Juridictions Gacaca, *Procédure de collecte d'informations dans les juridictions Gacaca. Vérité-Justice-Réconciliation*, SNJG, Kigali, Novembre 2004 [Traduction PRI du document intitulé *Gabunda yo gukusanya amakuru akenewe mu nkiko Gacaca*]

²¹ Il s'agit des listes relatives aux “planificateurs”, “réunions de planification du génocide”, “personnes devant être tuées dans la cellule”, ainsi que celles portant sur les “distributions d'armes”, “milices” et “barrières”.

Quelle que soit la légitimité de cette décision d'impliquer ainsi les autorités de base, il est important de souligner que le choix a été fait de ne pas modifier en ce sens la loi qui avait été adoptée moins de cinq mois auparavant. Cette décision ne revêt donc pas de légitimité légale, mais s'apparente à une décision administrative. Cependant, il n'a pas non plus été choisi de la faire sous forme d'arrêté, ou d'instruction, comme le fit parfois le SNJG²².

II

L'apparition d'un nouvel acteur : le *nyumbakumi*

A. La mise en place des *nyumbakumi* dans le processus de collecte d'informations

1. La sensibilisation des autorités locales et des *nyumbakumi* à leur nouveau rôle

Une fois la décision prise de confier la collecte d'informations dans une première étape aux autorités locales, les responsables nationaux du processus *Gacaca* ont été confrontés à la nécessité d'informer sur leur nouveau rôle tous les coordinateurs *Gacaca* et les autorités administratives de base, dont les *nyumbakumi*²³.

Il ressort des témoignages de *nyumbakumi* recueillis par PRI au cours de l'année 2005, que plusieurs réunions d'explication, animées par les coordinateurs *Gacaca* de district, se sont tenues et ont réuni les coordinateurs de secteurs et de cellules. Au cours de ces réunions les fiches conçues par le SNJG, en vue de l'établissement des listes tel que la loi le prévoit, furent présentées et expliquées aux autorités administratives. A cette occasion, l'instruction leur fut donnée de les faire remplir par les *nyumbakumi* "et cela sous la responsabilité des chefs de Zones²⁴ coordonnés par le coordinateur de cellule"²⁵. Il est à signaler que là où il n'y avait pas de Zone, les *nyumbakumi* travaillèrent directement sous la responsabilité des coordinateurs de cellule.

Concernant les listes, il convient de préciser que les articles 33 et 34 de la loi du 19 juin 2004 mentionnent sept listes qui doivent être établies par la juridiction *Gacaca* de cellule siégeant en Assemblée Générale. Le livret réalisé par le SNJG reprend ces listes, mais en y ajoutant des listes

²² Ce fut en effet le cas concernant la question de la "Démission des Intègres, la dissolution du siège de la Juridiction *Gacaca* et le remplacement des Intègres" qui a fait l'objet d'une instruction N°06/2005 du 20 juillet 2005 par la Secrétaire exécutive du SNJG. [Traduction PRI de l'instruction intitulée *Amabwiriza N° 06/2005 yo ku wa 20/7/2005 y'umunyamabanga nshingwabikorwa w'urwego rw'igihugu rushinzwe inkiko gacaca arebana n'ikurwa mu nteko ry'inyangamugayo, iseswa ry'inteko y'urukiko gacaca n'isimburwa ry'inyangamugayo*]

²³ A notre connaissance, aucun chiffre n'est actuellement disponible permettant de dénombrer précisément le nombre de *Nyumbakumi* sur l'ensemble du territoire. On peut toutefois avoir un ordre d'idée en sachant que le Rwanda compte actuellement quelques 9.165 cellules, chacune d'entre elles pouvant regrouper entre une dizaine et une soixantaine de *Nyumbakumi*.

²⁴ Lorsque les *Nyumbakumi* d'une même cellule sont très nombreux, ce qui est notamment le cas en ville, ces derniers font l'objet d'un sous regroupement en "Zone". Ce sont ces différentes Zones qui constituent alors la cellule. [Dans ce rapport, le terme de "Zone" renvoyant spécifiquement à l'entité administrative rwandaise sera orthographié avec une majuscule.]

²⁵ Témoignage d'un *nyumbakumi* recueilli par PRI en mars 2005, Ville de Kigali/Gisozi/Gisozi/Ruhango

spécifiques correspondant au détail de différents faits criminels tels que: la distribution des armes, les milices, les barrières, etc.

C'est également au cours de ces réunions que les coordinateurs de cellule se virent remettre le manuel du SNJG qui contenait les instructions relatives à l'organisation, la discipline et la procédure à suivre pour la collecte d'informations, ainsi que l'exposé des différentes fiches d'informations à recueillir et des instructions sur la présentation à suivre²⁶.

Après avoir reçu ces nouvelles informations et instructions, les coordinateurs de cellule ont dû réunir les chefs de Zone et surtout les *nyumbakumi* pour leur expliquer comment ils auraient à procéder pour collecter ces informations²⁷. Ces derniers, ainsi que le cas échéant toute personne sachant correctement écrire, eurent pour mission de transcrire dans des cahiers les modèles des fiches à réaliser. Quant aux *nyumbakumi*, c'est lors de ces réunions qu'ils furent informés qu'il leur reviendrait de remplir ces cahiers au cours d'opérations de collecte d'informations. Une fois complétés ces cahiers devraient être remis aux chefs de Zone ou responsables de cellule, «pour vérifier qu'ils avaient été bien remplis»²⁸.

C'est donc par le biais de ces réunions administratives de différents niveaux que toutes les autorités administratives locales, depuis le district jusqu'au *Nyumbakumi*, ont été impliquées très spécifiquement dans l'opération de collecte d'informations.

« Les autorités de secteur ont reçu ces directives des autorités de la ville [de district], et c'est ainsi que de leur part ils sont venus nous donner des instructions, en tant que coordinateurs de cellule afin que nous puissions mettre ces instructions en pratique dans les *Nyumbakumi*, en leur demandant de faire la collecte d'informations. [...] Vu également l'échelon des autorités de bas en haut et de haut en bas, je pense donc que la décision est venue des autorités supérieures et en donnant les directives jusqu'au niveau inférieur.»²⁹

- Un coordinateur de cellule -

Toutefois, parmi ces autorités, c'est principalement au *nyumbakumi* qu'a été confiée la réalisation de cette collecte auprès de la population.

2. Description du nouveau rôle des *nyumbakumi*³⁰

Dès le lancement, en mars 2005, de la phase nationale de collecte d'informations, tous les *nyumbakumi* étaient donc censés avoir été non seulement informés, mais également préparés à la collecte qu'ils devaient effectuer à leur niveau respectif. Il ressort des témoignages que cette préparation a consisté pour l'essentiel en la réunion d'information mentionnée supra. Toutefois «il s'agissait là de réunions [...] et non de formations des coordinateurs de cellules ou des *nyumbakumi*»³¹.

²⁶ Pour le détail des listes [Traduction PRI], cf. Annexe 1

²⁷ Il est à noter qu'en certains endroits, comme à Kayove, les *nyumbakumi* furent présents dès la réunion au niveau du district.

²⁸ Témoignage d'un *nyumbakumi* recueilli par PRI en mars 2005, Ville de Kigali/Gisozi/Gisozi/Ruhango

²⁹ Entretien PRI avec un coordinateur de cellule, 19 juillet 2005, n°851

³⁰ Cf. Etape 1 du schéma présenté en page 3 du présent rapport

³¹ Entretien PRI avec un coordinateur de cellule, 19 juillet 2005, n°851

Le processus élaboré par le SNJG prévoit que chaque *nyumbakumi* doit rassembler les informations sur le génocide en interrogeant la population de ses dix maisons et en remplissant ainsi un ou plusieurs carnets reprenant les 24 listes décrites sous forme de fiches par le SNJG dans le manuel de *Procédure de collecte d'informations dans les juridictions Gacaca. Vérité-Justice-Réconciliation*³².

Il a été constaté que pour procéder à la récolte des informations, chaque *nyumbakumi* pouvait adopter la méthode qui lui convenait le mieux : si la majorité a procédé par l'organisation de réunions des personnes composant leur *Nyumbakumi*, certains ont préféré passer de maison en maison.

« Voilà comment je procède : muni du cahier dont je t'ai parlé, je fais le tour de mon Nyumbakumi en m'adressant à toutes les personnes qui habitaient l'endroit avant la guerre pour me parler de la manière dont les événements se sont déroulés en 1994. Je le fais en me limitant aux informations qui sont demandées dans le cahier. »³³
- Un nyumbakumi -

« Le nyumbakumi a invité deux fois la population de son entité pour la réunion et elle ne s'est pas présentée. Devant ce manque de gens pour la réunion, au moment où d'autres nyumbakumi étaient en train d'avancer dans cette activité, il a décidé d'entrer dans chaque ménage pour prendre des informations. »³⁴
- Un nyumbakumi et juge intègre -

Dans ce dernier cas, les *nyumbakumi* ont collecté les informations sans que la population ne soit rassemblée en un même temps et un même lieu pour un débat collectif et surtout contradictoire.

B. Les principales difficultés de fond rencontrées par les *nyumbakumi*

Très certainement en raison, d'une part du caractère subi de la décision de modifier ainsi la phase de collecte et d'autre part de l'absence de véritable formation dispensée aux *nyumbakumi*, ces derniers n'ont pas manqué d'être très rapidement confrontés à d'importantes difficultés.

Si certaines d'entre elles, essentiellement matérielles, ont progressivement été palliées (manque de livrets, de cahiers et de crayons), d'autres nous paraissent révéler des carences beaucoup plus lourdes compte tenu de l'impact qu'elles auront sur le fond du processus et notamment quant à la détermination des responsabilités individuelles des personnes accusées. La plus symptomatique nous semble être la difficulté rencontrée par les *nyumbakumi* face à l'imprécision des termes de certaines fiches.

³² Pour un modèle de certaines de ces fiches, cf. Annexe 2, 3 et 4

³³ Entretien PRI avec un *nyumbakumi*, 27 juillet 2005, n°870

³⁴ Entretien PRI avec un *nyumbakumi* et juge intègre, 7 juillet 2005, n°846

1. Des fiches aux termes trop imprécis

Il ressort de nos observations que de toute évidence beaucoup de *nyumbakumi* ont été confrontés à l'imprécision de certaines notions dont ils avaient beaucoup de mal à définir les contours. Parmi celles qui nous semblent avoir posé le plus de problèmes on trouve les notions de “*promoteurs*” ou “*incitateurs*” au génocide, ainsi que celle de “*participation aux réunions de préparation du génocide dans la cellule*” et celle de “*présence à la barrière*”.

La qualification de “*nyirabayazana*”, autrement dit “*d'incitateurs*” ou “*promoteurs*”³⁵ du génocide a selon nos observations souvent été appliquée de façon très extensive, au point que l'on peut réellement se demander si des personnes, qui de toute évidence n'ont pas joué ce rôle, n'ont pas été accusées dès ce stade. Il a ainsi été observé dans certaines juridictions *Gacaca* de cellule, de la province de Kibuye (secteurs Murundi et Cyamatare), que des *nyumbakumi* présentaient en validation sur des listes d'incitateurs au génocide, des personnes dont il avait été dit en réunion de collecte qu'elles n'avaient que volé, détruit des biens ou encore mangé de la viande. Dans ces cas, des accusés de faits uniquement de destruction de biens furent considérés par les *nyumbakumi* comme des incitateurs et l'on a pu constater que la séance de validation n'avait rien changé à cela³⁶.

Dans la même lignée, la fiche relative aux “*Réunions de préparation du génocide dans la cellule*”³⁷ a renvoyé à des difficultés similaires. Cette fiche distingue en effet très précisément entre ceux qui ont dirigé ces réunions et les participants. Or, certains *nyumbakumi* semblent de toute évidence n'avoir pas différencié entre les simples participants à ces réunions de préparation et les personnes qui ont dirigé et animé celles-ci, puisqu'ils n'ont remis qu'une liste unique comprenant les uns et les autres, sans distinction des niveaux de responsabilités. On peut avancer comme raison à cela le fait que certains *nyumbakumi* ont à un moment donné manqué de livrets et se sont donc retrouvés sans modèle précis³⁸.

L'autre fiche ayant suscité un important débat et soulevé bon nombre de problèmes au moment du remplissage fut celle de “*Bariyeri zashyizweho mu kagari*”, autrement dit la fiche concernant les “*Barrières érigées dans la cellule*”³⁹. La fiche modèle élaborée par le SNJG distingue entre ceux qui ont donné l'ordre d'ériger la barrière, ceux qui l'ont construite, ceux qui en furent responsables et ceux qui y sont allés pour “*travailler*” (*gukora*). La difficulté est de donner un contenu à l'expression “*travailler*”, on notera que la fiche ne distingue pas entre ceux qui ont véritablement tué sur ces barrières et ceux qui y ont été simplement présents, sans jouer le moindre rôle actif.

Par ailleurs, on sait qu'au début des années 90, la présence à ces barrières était considérée comme obligatoire. Avec la guerre de libération de 1990, des instructions venant de la commune

³⁵ Pour un modèle de cette fiche, cf. Annexe 2 [Traduction PRI]

³⁶ ROJG Kibuye/Budaha/Murundi/Murundi, 7 novembre 2005

³⁷ Pour un modèle de cette fiche, cf. Annexe 3 [Traduction PRI]

³⁸ Ainsi à titre d'exemple, dans la cellule Gakenke, en province d'Umutara, des intègres ont dû prêter leur propre livret aux *nyumbakumi* (Entretien PRI avec trois intègres d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 25 juillet 2005, n°375). Ou encore en ville de Kigali, un chef de Zone s'est vu contraint à photocopier le livret du SNJG sur ces fonds personnels afin que tous ses *nyumbakumi* puisse disposer d'un modèle (Entretien PRI avec un chef de Zone et intègre, 30 juillet 2005, n°876).

³⁹ Pour un modèle de cette fiche, cf. Annexe 4 [Traduction PRI]

demandaient à chaque homme de dix-huit ans de passer sur la barrière pour assurer la sécurité de sa cellule. Et “il n’y avait pas à choisir. C’était la loi à laquelle il fallait obéir.”⁴⁰

« Dans la cellule de Ryampuga, secteur Murambi, un homme de 45 ans se lève et se plaint qu’en 1990 il a été emprisonné voire frappé parce qu’il n’avait pas passé la nuit sur la barrière. “Et maintenant vous dites que passer sur la barrière était un péché. Si j’ai obéi aux autorités, quel péché ai-je commis ? demande cet homme. Si j’avais refusé de passer la nuit sur la barrière volontairement j’aurais été mis à mort.”⁴¹

- Enquêteur PRI / Rapport d’observation -

Dans ces conditions et devant l’imprécision du terme “travailler”, on comprend que les *nyumbakumi* n’aient pas tous rempli de la même façon cette fiche et que là aussi certains aient fait prévaloir une conception extensive du terme “travailler”. Ainsi dans certains secteurs de l’Umutara⁴², plusieurs *nyumbakumi* ont rempli cette fiche en y mentionnant tous les hommes de plus de dix-huit ans habitant le *Nyumbakumi* au moment du génocide. Un choix de nature à soulever bien des craintes :

« Cela veut dire que tout le monde a été sur les barrières. Nous sommes inquiets sur le fait qu’avoir été sur les barrières soit une infraction. Sur ce, quand on va constituer les listes des accusés, tout Rwandais sera accusé, puisque tout le monde dans ce pays a été sur les barrières. »⁴³

- Coordinatrice de cellule -

En revanche, d’autres ont restreint le champ d’application de cette notion en faisant prévaloir “l’intention génocidaire” qui apparaît alors comme le critère retenu pour déterminer les personnes à mentionner comme ayant “travaillé”.

« On a seulement pris note des gens qui ont commis des crimes sur ces barrières. Quant aux autres, qui étaient présents mais n’ont rien fait de mal, on n’a pas noté leurs noms. »⁴⁴

- Un *nyumbakumi* -

Cette position restrictive adoptée par certains *nyumbakumi* nous semble la plus conforme à la conception du “génocidaire” comme personne ayant révélé une véritable intention de participer à la destruction du groupe tutsi. Or, dans le contexte rwandais de l’époque, la simple présence à une barrière ne saurait, à elle seule et en l’absence d’autres actes, prouver l’existence de cette intention criminelle.

2. Les causes de ces difficultés

L’une des premières raisons pour lesquelles les *nyumbakumi* ont parfois rencontré autant de problèmes pour remplir ces fiches tenait à une difficulté à appréhender précisément et de façon uniforme certaines notions. Il est très probable que le fait pour eux de ne pas avoir

⁴⁰ ROJG Umutara/Murambi/Murambi, la réunion s’est tenue à Mataba, 23 mars 2005

⁴¹ ROJG Kibuye/Budaha/Murundi/Murundi, 7 novembre 2005

⁴² Cf. notamment ROJG Umutara/Murambi/Murambi/Ryampunga, 23 mars 2005

⁴³ Entretien avec une coordinatrice de cellule et un président d’une juridiction *Gacaca*, 27 mars 2005, n°773

⁴⁴ Entretien avec un *nyumbakumi*, 26 juillet 2005, n°867

forcément disposé de la copie de toutes les fiches qu'ils auraient dû utiliser, et cela pour des raisons matérielles, les a empêché de bien en appréhender tous les termes.

Toutefois cette difficulté de compréhension n'avait pas qu'une cause matérielle. Elle a été bien entendu renforcée par le faible niveau d'éducation d'un grand nombre de ces autorités de base. L'illettrisme d'un nombre important de *nyumbakumi* a ainsi conduit beaucoup d'entre eux à solliciter le soutien technique d'un autre citoyen plus lettré. Dans un tel cas, le choix de cette tierce personne s'est fait par accord collectif de l'ensemble des membres du *Nyumbakumi*. Dans le contexte très délicat de cette recherche d'informations destinée à accuser tel ou tel membre du *Nyumbakumi*, on peut comprendre que ces autorités de base, ainsi affaiblies techniquement, aient été encore davantage susceptibles d'être soumises à l'influence de certains membres de la communauté.

En dehors de la question de la capacité en elle-même de transcription des informations, il est à noter que pour les problèmes relevant plus de la compréhension du travail à accomplir et de la nature des informations à récolter, les autorités nationales leur ont clairement transmis le message de se faire aider par des personnes lettrées⁴⁵ de leur *Nyumbakumi*, mais aussi par les autorités supérieures ou des juges intègres⁴⁶ de leur cellule.

« Nous leur avons dit [...] lorsque les difficultés surgissent de recourir au chef de Zone ou à un autre intègre le plus proche pour des éclaircissements. »⁴⁷
- Un chef de Zone et juge intègre -

Parallèlement, à l'occasion de diverses réunions, les autorités de secteur et de cellule, ainsi que les juges intègres, ont été vivement appelés à ne pas ménager leurs forces pour apporter aux *nyumbakumi* l'aide dont ils avaient besoin :

« Les autorités de district nous ont réuni dans une réunion et nous ont dit que nous devons savoir que les chefs des dix ménages vont mener une activité de collecte d'informations et que nous sommes tenus de les approcher et de les aider, surtout que nous avons reçu une formation plus consistante [...]. »⁴⁸
- Un juge intègre -

Toutefois lorsqu'un juge intègre a apporté une telle aide, c'était à titre individuel, en qualité de citoyen rwandais et sur base du volontariat. Certains, certes très peu nombreux, ont d'ailleurs refusé :

« Dans le remplissage des registres [cahiers] que l'on nous a donnés, c'était notre chef de Zone qui dirigeait les activités et aucun intègre n'a voulu s'immiscer dans cette activité. »⁴⁹
- Un *nyumbakumi* -

⁴⁵ Entretien PRI avec un président d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 15 mars 2005, n°777 ; Entretien PRI avec un coordinateur de secteur Sanza, 18 août 2005, n°910

⁴⁶ En ce sens, cf. notamment Entretien PRI avec *nyumbakumi* et un habitant, 26 juillet 2005, n°867

⁴⁷ Entretien PRI avec un chef de Zone et juge intègre, 30 juillet 2005, n°876

⁴⁸ Entretien PRI avec un président de juridiction *Gacaca* de cellule, 20 juillet 2005, n°853

⁴⁹ Entretien avec un *nyumbakumi*, 18 juillet 2005, n°850

Par ailleurs, il est frappant de constater qu'en complément des réunions d'explication et de préparation⁵⁰ à cette phase de collecte, aucune formation⁵¹ n'a été dispensée aux *nyumbakumi* sur l'ensemble des différents aspects de la collecte d'informations qui leur était confiée. Il s'agit là d'une différence très importante avec ce qui a été mis en place pour les juges intègres⁵². Et alors même que ces *nyumbakumi* en ont souvent exprimé le besoin : "Si l'on nous demandait de faire encore la collecte d'informations, ce serait mieux si l'on nous donnait une formation comme celle que l'on a faite pour les intègres."⁵³

Il semble que dans ce nouveau schéma, la collecte d'information ait été présentée et expliquée avant tout comme une opération "mécanique" et finalement assez simple à remplir. Si l'accent a bien été mis sur les questions purement organisationnelles (tenue et fréquence des réunions, préparation des cahiers, description de la remise des cahiers aux autorités supérieures, etc.), en revanche il semble que les *nyumbakumi* aient été insuffisamment préparés à ce que représente véritablement un travail de recherche d'informations dans un processus judiciaire destiné à établir des responsabilités pénales individuelles.

C. Le soutien du *nyumbakumi* par les autres autorités administratives supérieures

Au-delà de la tâche spécifique de remplissage des cahiers confiée aux *nyumbakumi*, et celle de sensibilisation/mobilisation confiée plus largement à l'ensemble des autorités locales, les coordinateurs de cellules et de secteurs ont été également, et plus particulièrement, sollicités dans le cadre de la collecte, en se voyant confier l'organisation et l'animation de réunions de collecte d'informations à leur échelon administratif.

On peut considérer ce recours aux autorités administratives supérieures en vue d'appuyer le travail des *nyumbakumi* comme le résultat d'une approche du SNJG qui se veut sans cesse plus pragmatique dans le cadre de la mise en œuvre de ce processus *Gacaca*. Cherchant à encadrer un processus complexe et à appuyer au plus près cette phase de collecte, les autorités nationales ont fait le choix de s'appuyer sur une structure administrative qui en termes de transmission de l'information et d'efficacité a déjà fait ses preuves. Toutefois, cette "administrativisation" de la phase de collecte, en accroissant le rôle et donc la présence des autorités locales en phase d'instruction, a pu conduire certaines autorités à s'immiscer dans un processus avant tout judiciaire.

⁵⁰ Qui plus est, parfois, ce n'est qu'un seul *nyumbakumi* par cellule qui s'est rendu à ces réunions, comme nous avons pu l'observer dans le secteur Gakenke en province d'Umutara (Entretien PRI avec un *nyumbakumi*, 5 août 2005, n°897)

⁵¹ Entretien PRI avec un coordinateur de cellule, 20 juillet 2005, n°853 ; Entretien PRI avec un *nyumbakumi* et un coordinateur de cellule, 27 juillet 2005, n°869

⁵² D'août à septembre 2004, l'ensemble des *inyangamugayo* de cellule ont fait l'objet d'une formation où parmi des thèmes tels que "La loi organique *Gacaca*", "La sécurité lors des réunions des juridictions" ou encore "La justice réconciliatrice", fut abordé le thème de "La collecte d'informations" et plus spécifiquement du remplissage des fiches. Les formateurs (choisis parmi les "intellectuels de la localité", notamment les enseignants) ont recouru à un certain nombre de cas pratiques en demandant aux juges de remplir des fiches test. En général sur quatre jours de formation, une journée environ fut consacrée à la question de la collecte. (RO, Kibuye/Rusenyi/Gihombo, 6 août 2004 ; RO Kibuye/Budaha, 13 août 2004)

⁵³ Entretien PRI avec un *nyumbakumi* et un habitant, 26 juillet 2005, n°867

1. L'implication des coordinateurs de cellule et de secteur dans la collecte d'informations

En effet, dans les cellules où l'histoire du génocide était particulière⁵⁴ et dans celles dont une grande part de la population avait migré, l'opération de récolte des informations s'est révélée parfois trop compliquée à mettre en œuvre par le *nyumbakumi* seul et donc lacunaire⁵⁵. Dès lors, appuyer ce *nyumbakumi* s'avérait nécessaire. Et dans la nouvelle logique adoptée par le SNJG en novembre 2004, cela devait être fait par une autorité administrative supérieure.

Déroulement de ces réunions⁵⁶

Des réunions de collecte d'informations se sont donc déroulées d'abord à l'échelle des Zones, pour les cellules rassemblant un grand nombre de *Nyumbakumi*, puis au niveau des cellules et des secteurs.

« [...] la collecte d'informations traînait, nous avons décidé de nous grouper ensemble dans les Zones pour pouvoir échanger les idées. »⁵⁷

- Réunion de collecte de Zone -

« Après avoir collecté les informations au niveau des *Nyumbakumi*, il y a eu une réunion qui regroupait tous les *nyumbakumi* de la cellule. Dans cette réunion on lisait les informations collectées dans chaque *Nyumbakumi* et ainsi chaque *nyumbakumi* pouvait compléter les informations qu'il détenait. »⁵⁸

- Réunion de collecte de cellule -

« [...] on a ordonné que la collecte soit faite au niveau du secteur, de sorte que chaque semaine toutes les cellules du secteur se rencontrent au bureau du secteur pour compléter les informations [...]. »⁵⁹

- Réunion de collecte de secteur -

Débutant en milieu de matinée pour finir en milieu d'après-midi et animées en fonction de l'échelon, par le chef de Zone, le coordinateur de cellule ou de secteur, elles étaient pour l'essentiel structurées de la façon suivante :

⁵⁴ Comme dans le cas de la province de Kibuye, cf. notamment sur ce point Penal Reform International, *Rapport de Recherche sur le Gacaca. Kibuye*, PRI, Kigali/Paris, novembre 2003, pp.6-10

⁵⁵ Ainsi par exemple en Ville de Kibuye, en raison des difficultés très importantes rencontrées dans la collecte par les *nyumbakumi* dès le mois de mars 2005, des réunions de collecte ont été organisées par les autorités de secteur et de district.

⁵⁶ En vue de faciliter la compréhension de l'organisation et du contenu de ces réunions de collecte au niveau des cellules et des secteurs, nous avons divisé la présentation de ces réunions en différentes périodes : "Temps".

⁵⁷ Entretien PRI avec un *nyumbakumi* et premier vice-président de juridiction *Gacaca* de cellule, 19 juillet 2005, n°852

⁵⁸ Entretien PRI avec un coordinateur de cellule, 20 juillet 2005, n°853

⁵⁹ Entretien PRI avec un chef de Zone et juge intègre, 30 juillet 2005, n°876

Temps 1

Face à la population réunie en assemblée générale de cellule ou de secteur, le coordinateur commençait par un temps de sensibilisation. En général, la sensibilisation s'ouvrait sur une explication de l'article 29 de la loi *Gacaca* en vue d'inciter la population à participer et lui rappeler que sa participation est obligatoire. C'était souvent à cette occasion qu'était mentionnée l'insuffisance des informations récoltées, pointant par là la "preuve" que certaines personnes se taisaient. Puis le coordinateur revenait sur l'importance du processus *Gacaca* du point de vue de la réconciliation, rappelant que son objectif est de réconcilier toutes les composantes de la société rwandaise détruite par le génocide. S'ensuivait généralement un rappel du calendrier fixé pour la récolte et un encouragement des auteurs des crimes de génocide à plaider coupable, en insistant notamment sur l'intérêt de l'aveu quant à la réduction de la peine et le bénéfice du Travail d'Intérêt Général (TIG)⁶⁰.

Dans le cas où une autorité supérieure était en visite le jour de la réunion de collecte, c'est elle qui alors se chargeait de cette sensibilisation, suivant l'idée que plus l'autorité est importante ou charismatique, plus l'on pense que le message aura du poids auprès de la population. Ainsi par exemple, en ville de Kibuye, compte tenu notamment des difficultés rencontrées par les *nyumbakumi* dans la collecte, les réunions de secteur étaient souvent animées par le Maire de district lui-même⁶¹.

« Après être arrivés, le maire et le coordinateur de secteur se présentent pour saluer et rappeler à la population les objectifs de *Gacaca* en peu de mots. Et après on demande à la population de se grouper cellule par cellule afin de commencer à faire la collecte d'informations. »⁶² - Coordinateur de cellule -

Temps 2

Puis le chef de Zone ou le coordinateur passait aux directives de remplissage des cahiers. Suite à cet énoncé, chaque *nyumbakumi* allait s'asseoir avec la population de son ressort pour procéder à la collecte. Lorsque la cellule comprenait des Zones, les personnes s'asseyaient *Nyumbakumi* par *Nyumbakumi*, le tout selon une répartition spatiale Zone par Zone. Pour les réunions de collecte au niveau des secteurs, les personnes se rassemblaient cellule par cellule, puis *Nyumbakumi* par *Nyumbakumi*.

Il était alors demandé aux *nyumbakumi* de reprendre instamment le travail de collecte afin d'y ajouter les informations manquantes. C'est également à cette occasion que des personnes extérieures à la cellule ou au secteur, mais y ayant habité au moment du génocide, étaient appelées à donner leur témoignage, chaque *nyumbakumi* notant alors les informations le concernant.

« Les *nyumbakumi* collaboraient avec la population dans ce travail et après cela nous étions obligés de rassembler tous ces *nyumbakumi* pour voir si la collecte a été faite de manière satisfaisante ou non. Les autorités de secteurs, de district, voire même de la province, viennent nous rendre visite pour voir comment cette activité est menée dans chaque *Nyumbakumi*. Au moment où la réunion *Gacaca* allait commencer, on nous regroupait au stade pendant au moins 30 ou 25 minutes afin de nous donner les

⁶⁰ Cf. notamment : Entretien PRI avec une présidente d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 13 octobre 2005, n°1012 ; Entretien PRI avec un ex-président d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 27 août 2005, n°928

⁶¹ ROJG Kibuye/Ville de Kibuye/Bwishyura, 2 juin 2005

⁶² Entretien PRI avec un coordinateur de cellule, 19 juillet 2005, n°851

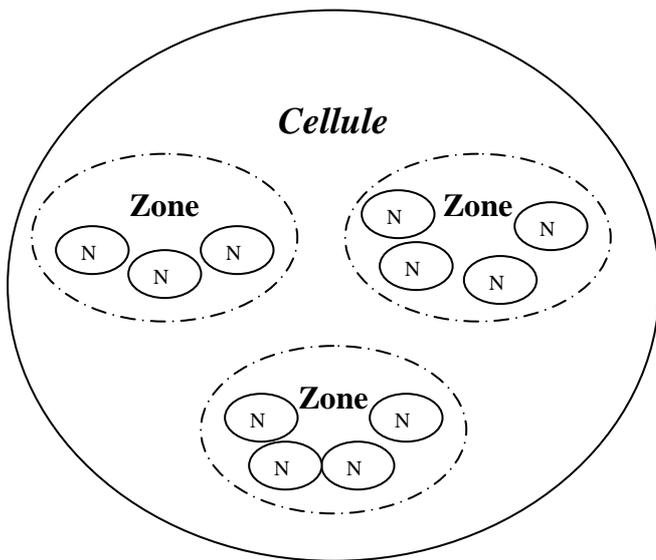
directives à suivre dans ces activités. Et après chaque cellule devait se mettre à côté pour continuer les activités. »⁶³

- Un coordinateur de cellule. Réunion de collecte en Ville de Kibuye -

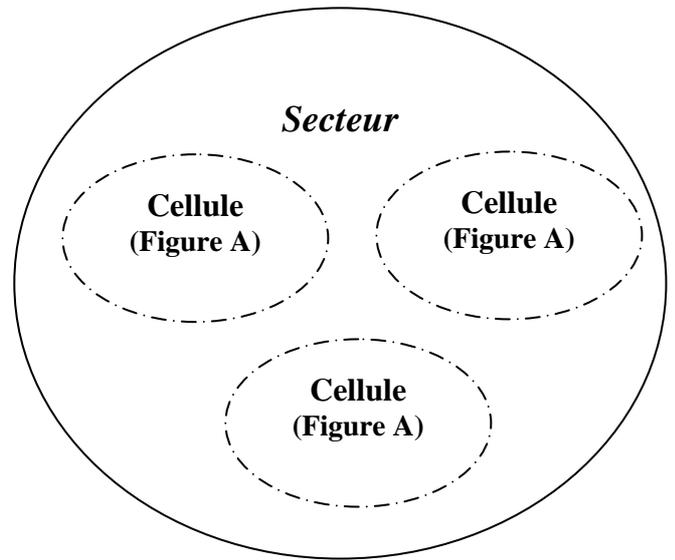
Schéma de l'organisation spatiale des réunions

Réunions de cellule (Figure A)

N= Nyumbakumi



Réunions de secteur



Temps 3

Après qu'un certain temps se soit écoulé, il était alors demandé à certains *nyumbakumi* d'énoncer les informations supplémentaires qu'ils venaient d'ajouter dans leurs cahiers. Le travail de ces derniers était alors valorisé par l'animateur de la réunion. Il n'était d'ailleurs pas rare qu'à cette occasion, certains *nyumbakumi* estimés par les autorités comme n'effectuant pas activement la collecte, soient publiquement réprimandés. Lorsque la réunion touchait à sa fin, il leur était rappelé qu'ils devaient s'acquitter de cette tâche, l'animateur confiant alors au responsable de cellule la tâche d'aller vérifier que le travail aura bien été fait.

Dans certaines de ces réunions, un temps était également aménagé pour que la population puisse poser les questions la préoccupant sur *Gacaca*. Pour finir, ces réunions se clôturaient généralement par un certain nombre de communiqués annexes sur l'*umuganda*⁶⁴, les mutuelles de santé, etc.

Il est à noter que bien que ces réunions n'aient pas été prévues par la loi, la présence de la population à ces dernières était obligatoire puisque c'est à l'occasion de ces réunions que sont apparues les premières amendes pour non présence⁶⁵.

⁶³ Idem

⁶⁴ Travaux communautaires effectués dans tout le pays et organisés au niveau de chaque cellule.

⁶⁵ Cf. page 45 du présent rapport

Objectifs de ces réunions

Ces réunions de cellule et de secteur semblent avoir été organisées pour répondre à deux objectifs. Le premier, dans un souci compréhensible de rationalisation de la collecte, était de réunir les informations de personnes ne résidant plus dans la cellule ou le secteur de collecte et dont le témoignage était pourtant nécessaire pour plusieurs *nyumbakumi* en même temps. Elles ne venaient ainsi qu'une seule fois et donnaient à tous, l'ensemble des informations dont elles disposaient.

Le second objectif de ces réunions de collecte était de créer une dynamique favorable à la révélation des faits de participation au génocide, notamment dans les localités où les autorités estimaient que le silence prévalait. Il leur apparaissait que rassembler ainsi au même moment et en un même lieu tous les habitants de la cellule et du secteur les amènerait à s'exprimer davantage pour révéler soit des faits restés cachés, soit accuser de nouvelles personnes. Il semble bien que la présence des autorités politiques et administratives ait pesé de tout son poids, non seulement parce qu'elles sensibilisaient la population à parler, mais surtout parce qu'elles organisaient ces réunions et animaient les débats. Il ressort d'ailleurs des entretiens menés auprès des autorités locales, qu'en vue d'inciter la population à parler, un rôle moteur leur avait été confié. En effet, il leur avait été demandé de révéler ce qu'elles savaient, afin d'inciter les participants à la révélation, transmettant par là le message que nul ne pouvait s'estimer au-dessus de cette phase d'instruction et de ce devoir civique.

« [...] quand la population se tait, nous demandons au nyumbakumi d'être exemplaire en donnant la vérité sur ce qui s'est passé. [...] et le nyumbakumi, le coordinateur, l'intègre de la juridiction *Gacaca* ou tout autre responsable de la population intervient pour dire quelque chose sur ce qui s'est passé dans la cellule. »⁶⁶

- Un coordinateur de cellule -

« Ainsi donc j'ai jugé bon d'avouer et de plaider coupable devant le public. Et d'ailleurs ça leur a servi d'exemple pour passer aux aveux. Bref j'ai été exemplaire vis-à-vis d'eux parce qu'ils ont constaté que je ne leur étais pas supérieur. Sur ce, dans le public, certains ont pris la décision d'avouer et de plaider coupable. »⁶⁷

- Un ex-président de juridiction *Gacaca* de cellule -

« Lorsqu'on [chef de Zone et nyumbakumi] dénonçait ceux qui ont participé dans les tueries et dans les pillages, la population a commencé à donner des informations. »⁶⁸

- Un chef de Zone -

Du point de vue de ces deux objectifs, l'implication des autorités administratives s'est révélée globalement positive, le nombre de faits révélés ayant augmenté dans des proportions très importantes et cela dans une période de temps très courte. Cependant, cette nouvelle organisation était-elle véritablement en mesure de garantir l'impartialité de ces nouveaux acteurs et finalement la justesse des informations récoltées?

⁶⁶ Entretien PRI avec un coordinateur de cellule, 19 juillet 2005, n°851

⁶⁷ Entretien PRI avec un ex-président de juridiction *Gacaca* de cellule, 27 août 2005, n°928

⁶⁸ Entretien PRI avec un chef de Zone et intègre, 30 juillet 2005, n°876

2. D'une implication administrative à une immixtion contestable sur le fond du processus

De l'appui à l'immixtion

Si les autorités locales ont toujours été sollicitées, y compris en phase pilote, pour notamment appuyer les coordinateurs locaux envoyés par le SNJG, on a franchi un pas avec le rôle qui leur a été confié en phase de collecte 2005. D'ailleurs, l'exigence qui a été posée en certains endroits à l'égard de ces autorités et qui est allée jusqu'à leur imputer le cas échéant la mauvaise marche de la *Gacaca*, nous semble symptomatique de cette évolution.

« Au début de cette phase [*phase de collecte*], toutes les cinq cellules du secteur Musasa étaient inactives. Les autorités du secteur de Kayove ont donc intensifié les réunions en avisant les autorités des divers échelons qu'elles seront responsables de la mauvaise marche de *Gacaca*. Depuis lors, les autorités des échelons de base de Musasa ont sensibilisé leurs membres en vue de s'atteler aux travaux des juridictions *Gacaca* et la décision a été prise de siéger un jour par semaine. »⁶⁹

- Enquêteur PRI / Rapport d'observation -

Il est à noter que le suivi du travail effectué par ces autorités est notamment passé par l'obligation pour chaque autorité de remettre un rapport sur sa propre activité de suivi du processus et sur celle de la juridiction dont elle avait la charge :

« Chaque lundi, il y a *Gacaca* dans chaque cellule, les autorités au niveau du district descendent dans chaque cellule pour le suivi. Après, ils amènent les rapports chez le coordinateur *Gacaca* au niveau du district pour faire la synthèse. Ceux qui amènent les rapports reçoivent également des instructions pour la bonne marche de *Gacaca*. »⁷⁰

- Rapport d'entretien avec un membre d'un conseil de district -

Cependant, il est incontestable que cette très forte implication des autorités dans le processus a, davantage qu'au cours de la phase pilote, permis à certaines d'entre elles d'abuser de leur position pour tenter d'influer sur le fond de ce processus. Cette immixtion illégitime a été constatée en phase de jugement⁷¹, mais elle a également été très forte au cours de la phase de collecte d'informations. Si cette immixtion a pu revêtir des formes différentes, elle a essentiellement consisté à empêcher certains témoignages pour protéger tel ou tel de leurs administrés, quand ce n'était pas elles-mêmes. Les autorités nationales, prenant elles-mêmes la mesure de cette immixtion, l'ont parfois dénoncée :

« Ce que je veux ajouter c'est que ces autorités qui donnent souvent cet engagement de dire qu'on ne va pas recevoir les informations qui viendront après la date qu'on s'est fixée ont souvent un intérêt en disant ceci. Elles ne le disent pas parce qu'elles ne le savent pas, mais elles le disent parce qu'elles savent qu'on n'aura pas dénoncé leurs beaux-frères, leurs pères ou leurs frères. Quand nous arrivons sur le terrain, la

⁶⁹ ROJG Gisenyi/Kayove/Musasa, 11 mars 2005

⁷⁰ Rapport d'entretien avec un agent de FNUAP et membre du conseil de district, 6 avril 2005 (RA Umutara/Murambi, 13 avril 2004). Cf. également en ce sens RA Kibuye/Budaha, décembre 2005

⁷¹ Cf. notamment ROJG Kibuye/Budaha/Nyange, 25 novembre 2005. Dans ce cas, les autorités locales ont fait libérer des personnes que la juridiction *Gacaca* avait faites emprisonner. Le rapport de force qui s'en est suivi entre les autorités locales et le Siège a conduit à la démission des intègres.

population dit que c'est telle autorité qui leur a dit que les informations ne seront plus reçues. »⁷²

- Représentant du SNJG/Emission *Gacaca* sur Radio Rwanda -

Les observateurs de PRI ont quant à eux, à plusieurs reprises, été informés de toute une série de blocages générés par ces autorités locales pour véritablement empêcher la révélation de la vérité, et cela en usant de tout leur poids social pour contraindre la population à ne pas la dire :

« Nous essayons de dire à notre chef de Nyumbakumi toute la vérité sur ce qui s'est passé. Mais comme lui il veut toujours cacher ce qu'il connaît à ce propos [...] Il empêche la population de parler. Parce que quand quelqu'un commence à donner une information, il lui coupe la parole en l'accusant d'empêcher l'avancement de la réunion. Alors dans ce cas, les informations sont bloquées, parce qu'il ne les prend même pas. »⁷³

- Une rescapée -



« Ce qui est étonnant c'est que la réunion était composée des autorités qui dirigeaient même pendant le génocide, mais qui font la sourde oreille, alors que certains sont même sur la liste des accusés. [...] Les gens se cachent derrière ces autorités et se croient protégés par elles. »⁷⁴ - Enquêteur PRI / Rapport d'observation -

« Coordinatrice de cellule : "On trouve que c'est bien lui [*un responsable de cellule actuel qui aurait été impliqué dans le génocide*] qui a été en quelque sorte le blocage au sein de la population dans le domaine de dire la vérité." [...] Président de la JG : "Quand il ne dit pas quelque chose pour dénoncer d'autres personnes, celles-ci également le couvrent et ainsi la vérité n'est pas connue." »⁷⁵

L'ambiguïté du soutien des intègres dans cette nouvelle collecte

Il est important de souligner qu'à ce stade de la collecte d'informations, les *inyangamugayo* n'ont endossé aucune responsabilité particulière en qualité de juge intègre. Lorsqu'ils participèrent aux réunions de collecte ce fut en qualité de simples citoyens rwandais. Toutefois, comme nous le soulignons auparavant, on fit maintes fois recours à eux en vue d'appuyer les autorités locales dans ce premier travail de collecte, que ce soit pour la récolte d'informations en elle-même ou pour la sensibilisation. Mais ces interventions ont souvent été marquées par l'ambiguïté, les *inyangamugayo* apportant alors un appui en qualité de simple citoyen, mais avec tout le poids que leur conférait leur autorité d'intègres élus.

Dans certains cas, cette aide a pu prendre une forme plus officielle, via notamment la convocation de personnes appelées à témoigner dans les réunions de collecte⁷⁶. Ou encore,

⁷² Emission *Gacaca*, Radio Rwanda, intervention de M. Patrick Rwinkoko, représentant du SNJG, 9 septembre 2005, N°944 [Traduction PRI]

⁷³ Entretien avec une rescapée, 13 mai 2005, n°814. Sur le même plan, pour un refus de noter des informations ou la disparition de certaines pages de cahiers cf. également RO de réunion Kibuye/Nyabinombe, 22 juin 2005

⁷⁴ ROJG Gisenyi/Kayove/Musasa, 15 mars 2005, voir également ROJG Gisenyi/Kayove/Musasa, 11 mars 2005

⁷⁵ Entretien PRI avec une coordinatrice de cellule et un président de juridiction *Gacaca*, 27 mars 2005, n°773

⁷⁶ Concernant la convocation des personnes n'habitant plus la cellule, elle a été faite aussi bien par les autorités locales (Entretien PRI avec un *nyumbakumi* et premier vice-président d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 19 juillet

comme dans le district de Murambi, en province d'Umutara, où les intègres de la cellule de Kagenge, après une première récolte des données en réunion d'assemblée générale de cellule, se sont réunis entre eux afin "d'analyser ces informations en tant qu'intègres"⁷⁷, avant d'y apposer leur signature et de les envoyer au secteur pour les réunions de collecte en assemblée générale. Nous n'avons cependant retrouvé cette procédure dans aucun autre de nos lieux d'observation. À l'inverse, en cellule de Kinombe (Gisenyi/Kayove/Gihinga) les juges intègres vérifiaient, au fur et à mesure, les fiches remplies par les *nyumbakumi*, mais ils le faisaient sans avoir "encore de tenue" et "pour prévenir les erreurs"⁷⁸, autrement dit pas en qualité officielle de juges intègres.

Cette absence de clarté sur le rôle qui était le leur a pu dans une certaine mesure donner l'impression d'une trop grande proximité entre les autorités locales et les juges intègres, posant du même coup la question de leur indépendance vis-à-vis de ces dernières. Car si le juge, bien qu'il soit "le voisin", peut être indépendant compte tenu de la distance qu'implique sa fonction, en revanche, l'autorité locale est celle qui par excellence est toute entière plongée dans les conflits particuliers locaux, a fortiori s'il s'agit du *nyumbakumi*. Or, cette grande promiscuité entre les juges et les autorités locales dans ce premier temps de la collecte a pu, en déposant les juges d'une partie de leur autorité, également donner l'impression d'une récolte d'informations "sous influence"⁷⁹. Une impression que le déroulement effectif de la validation, qui sonnait le retour du juge en phase de collecte, n'est venu que très faiblement contrebalancer.

III

La validation ou le retour du juge en phase de collecte

Cette "administrativisation" du processus *Gacaca* semble bien signifier que les autorités nationales avaient pris conscience lors de la phase pilote d'une défaillance des juges intègres (tant quant à la rapidité de la collecte, que sur la quantité et la précision des informations collectées) pour les remplacer dans cette fonction par des autorités administratives. Il semble bien que le choix n'a pas été fait de renforcer la capacité des *inyangamugayo* pour la collecte d'informations, en continuant à la leur confier dans son intégralité, mais, au contraire, de les déposer en partie de cette tâche pour la confier à d'autres. Toutefois cette dépossession ne correspond qu'à un premier temps de la collecte, puisque dans ce nouveau schéma, le juge intègre a continué à jouer un certain rôle à l'occasion d'une nouvelle étape, dite de "validation".

A. Le retour du juge dans la collecte

En effet, dans le nouveau schéma procédural conçu à la fin de l'année 2004 par le SNJG, après le temps de la collecte par les *nyumbakumi* vient celui de la validation, "*kwemeza amakuri*". C'est à ce moment là que la juridiction *Gacaca* est censée retrouver sa compétence pour terminer l'étape préparatoire à la catégorisation. Le terme de "validation" est apparu dans le

2005, n°852 ; Entretien PRI avec une intègre et *nyumbakumi*, 17 juillet 2005, n°850), que par des juridictions *Gacaca* de cellule et de secteur (Entretien PRI avec un chef de Zone et juge intègre, 30 juillet 2005, n°876) en fonction de la localisation des réunions de collecte.

⁷⁷ Entretien PRI avec trois intègres d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 26 juillet 2005, n°375

⁷⁸ Entretien PRI avec un coordinateur de secteur, 3 août 2005, n°888

⁷⁹ Les rumeurs et les fuites qui ont accompagné les premiers temps de cette collecte en 2005 viennent en partie témoigner d'une peur liée à la perception d'un système de récolte ne garantissant pas suffisamment l'indépendance de l'instruction judiciaire menée. Cf. pages 50 et suivantes du présent rapport

Manuel de Procédure de collecte d'informations du SNJG qui décrit ainsi la nouvelle fonction attribuée aux juges intègres : “Lorsque les intègres viennent d'examiner et de confirmer ces informations [celles récoltées par les *nyumbakumi*], le président de la juridiction *Gacaca* convoque la réunion de l'Assemblée Générale pour la validation.”⁸⁰. Par conséquent, la collecte d'informations que la juridiction *Gacaca* aurait dû conduire intégralement en vertu de la loi, comme lors de la phase pilote, lui a échappé dans ce premier temps de la phase nationale, pour lui être d'une certaine manière à nouveau confiée dans un second temps. Un observateur des juridictions *Gacaca* dans le district de Budaha résume ainsi la situation :

« Il [le représentant du SNJG] a donné la définition de la “validation” comme le fait de vérifier, voir si ce qui a été dit a été écrit, ou compléter les informations recueillies dans les *Nyumbakumi* et les comparer avec celles collectées dans les prisons. Il a ajouté que la validation est dirigée par les intègres (siège) en présence de l'Assemblée Générale de cellule. Que l'endroit où se fait la validation devient la juridiction ! Il est différent de celui où se faisait la collecte d'informations qui était dirigée par les *nyumbakumi* et les coordinateurs (responsables) de cellule.”⁸¹
- Enquêteur PRI / Rapport d'observation -

Après sept mois de fonctionnement de la phase de collecte, l'ensemble des cellules que nous observions en phase nationale avait quasiment toutes terminé la phase de validation des informations récoltées par les *nyumbakumi*. L'instruction avait été donnée par le SNJG que tous les registres contenant les informations validées soient remis au coordinateur *Gacaca* au niveau du district au plus tard fin novembre 2005, afin que les jugements de la phase nationale puissent débiter en janvier 2006⁸². Toutes les cellules se sont donc activement attelées à cette tâche. Ainsi, dans la district de Kayove, certains juges intègres sont même allés jusqu'à travailler tous les après-midi, pendant plusieurs jours d'affilée⁸³.

Il est à noter qu'une phase intermédiaire de “confirmation” entre la collecte et la validation est prévue dans le *Manuel de Procédure de collecte d'informations dans les juridictions Gacaca* : “Lorsque le président de la juridiction *Gacaca* de cellule vient de recevoir tous les cahiers des *nyumbakumi* de toute la cellule, il convoque la réunion de tous les intègres, des membres du siège de la juridiction *Gacaca* et leurs suppléants en vue de confirmer le contenu de ces cahiers”⁸⁴. Dans la mesure où cette étape a eu lieu à huis clos, il nous a été assez difficile de recueillir des informations précises sur cette dernière. Il apparaît néanmoins que cette tâche des juges intègres consistait pour l'essentiel à confronter leurs propres connaissances sur le génocide avec celles récoltées au sein des *Nyumbakumi*, ainsi qu'à identifier les informations floues en vue d'obtenir plus de précisions auprès de la population lors des séances de validation.

⁸⁰ Service Nationale des Juridictions *Gacaca*, *Procédure de collecte d'informations dans les juridictions Gacaca. Vérité-Justice-Réconciliation*, SNJG, Kigali, Novembre 2004 [Traduction PRI]

⁸¹ RO d'une réunion de sensibilisation sur la validation des informations, Kibuye/Budaha/Nyange, 26 août 2005

⁸² Date initialement annoncée par le Service Nationale des Juridictions *Gacaca* ; A ce jour, les seuls jugements qui ont repris à la mi-mai 2006 sont ceux des juridictions *Gacaca* de la phase pilote, les jugements de la phase nationale demeurant toujours en attente.

⁸³ Alors même que ces juges intègres assument les activités *Gacaca* sans aucune rémunération. Cf. RO Gisenyi/Kayove/Musasa/Muhororo et Kanyamende, 14 novembre 2005

⁸⁴ Service Nationale des Juridictions *Gacaca*, *Procédure de collecte d'informations dans les juridictions Gacaca. Vérité-Justice-Réconciliation*, SNJG, Kigali, Novembre 2004 [Traduction PRI]

B. Le déroulement des séances

Une fois donc que tous les *nyumbakumi* en ont eu terminé avec la collecte d'informations, les séances de validation par les juridictions *Gacaca* de cellule ont pu commencer. Ces séances, placées sous l'autorité du Siège des juges intègres, avaient pour objectif la validation par l'Assemblée Générale de la cellule des informations recueillies au niveau des *Nyumbakumi*.

Suite à un certain nombre d'entretiens recueillis par PRI dans le courant de l'été 2005, il nous a semblé que dans un premier temps des instructions avaient été données, notamment par des autorités de district, comme à Kayove (Gisenyi)⁸⁵, pour que “soient seulement notées les informations fiables”⁸⁶ et que “les erreurs soient corrigées”⁸⁷. Pourtant, il est finalement ressorti de nos observations que dans la grande majorité des cas les séances se déroulaient de la façon suivante : les cahiers des *Nyumbakumi* étaient d'abord lus dans leur intégralité et sans interruption, en général par les *nyumbakumi* eux-mêmes. Dans les cas où ces derniers ne savaient pas lire, un juge intègre ou une personne membre du *Nyumbakumi* s'en chargeait. Puis le siège demandait à la population si elle avait quelque chose à rajouter pour compléter ces cahiers.

Il est essentiel de joindre à cette observation, celle du refus des juges de laisser la population contester le cas échéant ce qui avait été écrit dans les cahiers qui lui étaient lus, notamment pour décharger une personne dont le nom était mentionné sur une liste. Il lui était alors répondu que ce n'était pas le moment de le faire, que ce moment viendrait avec les jugements.

« Un participant :

Vous parlez de la validation d'informations. On lit et on passe sans discussion. Est-ce que ce que vous signez est correct ?

Le président JG :

Nous ne discutons pas sur les informations qui ont été dites et notées. Nous n'avons pas le droit de dire si les informations données sont vraies ou fausses. Cela va venir lors des jugements. Dans la collecte, il y a ceux qui disent ce qu'ils ont entendu sans que ces informations soient vraies.

[...]

Un participant :

On nous a dit [au moment du remplissage avec les *nyumbakumi*] que lors de la validation on devait corriger ce qui n'est pas vrai.

Le président :

On a dit qu'il fallait ajouter ce qui a été dit sans rien changer.

[...]

Le président :

On n'est pas en jugement. »⁸⁸

- Enquêteur PRI / Rapport d'observation -

Lorsque la lecture avait donné lieu à des ajouts, ces derniers étaient mentionnés par les secrétaires du Siège de la juridiction *Gacaca* dans une couleur différente. Après cela, le cahier était considéré comme validé.

⁸⁵ Entretien PRI avec un coordinateur de cellule, 20 juillet 2005, n°853. Va également dans le même sens un entretien mené auprès du coordinateur *Gacaca* de ce district en date du 12 août 2005, n°901.

⁸⁶ Entretien PRI avec un juge intègre d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 3 août 2005, n° 884

⁸⁷ Entretien PRI avec un coordinateur de secteur, 3 août 2005, n°888

⁸⁸ ROJG Kibuye/Budaha/Murundi/Murundi, 7 novembre 2005

Il se dégage donc de nos observations que cette validation correspond bien à la définition qui en avait été donnée par un représentant du SNJG lors d'une réunion à Budaha, «voir si ce qui a été dit, a été écrit»⁸⁹ et non de voir si ce qui a été dit est conforme à la vérité. Il semble que la plupart des juges intègres aient limité leur contrôle à cela. Sur l'ensemble des observations que nous avons menées, un seul entretien, concernant la cellule Kamutwa, en ville de Kigali, nous a fait état d'un tri des informations par les intègres au moment de la validation.

« Chaque nyumbakumi se présente dans la réunion et lit toutes les informations qu'il a collectées. Celles qui sont confirmées sont maintenues, celles qui ne le sont pas restent dans les dossiers des nyumbakumi. »⁹⁰

- Une nyumbakumi -

C. L'inscription des informations dans le registre

Une fois les cahiers approuvés, la synthèse des listes était faite pour chaque personne mentionnée. Puis ces listes furent transcrites dans un autre document, le registre. Le contenu du registre est généralement équivalent à celui des cahiers de *Nyumbakumi*, à cela près que les listes sont faites à l'échelle de la cellule et non plus des *Nyumbakumi* et que s'y ajoutent les nouveaux témoignages des personnes extérieures à la cellule apportés lors des réunions de collecte de cellule ou de secteur, ou lors des séances de validation.

Concrètement ce travail de remplissage des registres revenait au secrétaire de la juridiction *Gacaca*. Toutefois, dans beaucoup d'endroits, certains secrétaires ne sachant pas bien écrire, ou en raison parfois de leur manque de disponibilité, ou encore pour éviter de mobiliser sans motif la population pendant plusieurs heures comme dans une cellule du secteur Gakenke⁹¹, les juridictions ont recouru à des personnes extérieures à la juridiction *Gacaca*. Il était même prévu que ces dernières soient rémunérées.

« Pour faciliter la tâche de saisie, nous avons sollicité les juges à trouver des personnes qui ont une bonne écriture pour remplir ces registres. »⁹²

- Représentant du SNJG / Emission *Gacaca* sur Radio Rwanda -

Mais le recours à ces tierces personnes a parfois généré d'autres difficultés, comme en atteste l'observation suivante faite dans le district de Nyamure, à Butare :

« Les informations validées doivent être transcrites dans les cahiers d'activités ou registres. Tous les secteurs du district de Nyamure ont reçu l'ordre de la part du coordinateur *Gacaca* de district d'engager une personne par cellule, ayant achevé au moins les études secondaires pour s'occuper de cette tâche. Sur ce point, étant donné

⁸⁹ Cf. Extrait supra, RO d'une réunion de sensibilisation sur la validation des informations, Kibuye/Budaha/Nyange, 26 août 2005

⁹⁰ Entretien PRI avec une *nyumbakumi*, 27 juillet 2005, n°870

⁹¹ « Le siège des intègres passe plus de cinq heures en complétant les registres et l'assemblée générale reste accroupie là, sans rien dire. » (Entretien PRI avec un coordinateur *Gacaca* de district *ad interim*, 27 juillet 2005, n°872) Toutefois, sur l'ensemble de nos observations, ce cas fait exception.

⁹² Emission *Gacaca*, Radio Rwanda, intervention de M. Denis Rukeshya, représentant du SNJG, 19 août 2005, n°913 [Traduction PRI]

que les individus travaillent sur promesse de recevoir une prime, plusieurs individus affirment qu'ils travaillent lentement pour prolonger le délai de l'emploi.»⁹³
- Enquêteur PRI / Rapport d'observation -

Il a d'ailleurs été fait grief par la population elle-même, que le recrutement de ces personnes tierces à la juridiction, ne s'est pas fait dans une totale transparence, ce qui fut de nature à jeter le doute sur la qualité et l'intégrité du travail effectué.

« En plus de cela, quelques intègres de secteur Nyamiyaga affirment que ces scribes n'ont pas été engagés d'une façon transparente. En effet, l'engagement de ces individus a été fait par le secrétaire exécutif de secteur et le coordinateur de secteur. Le secrétaire exécutif de secteur de Nyamiyaga fait même partie de ces individus.»⁹⁴
- Enquêteur PRI / Rapport d'observation -

Ce qu'il nous semble important de souligner à ce stade est que ce travail de remplissage des registres, qui est en fait un travail de synthèse des différents cahiers, n'est pas réalisé lors des séances *Gacaca* et donc en présence de la population, mais en dehors de celles-ci. Le secrétaire du siège ou la personne extérieure recrutée à cette fin effectue ce travail en essayant de reproduire fidèlement le contenu des cahiers. Cependant il est bien évident que devant l'ampleur de cette charge, le risque est important que certains éléments aient été oubliés. Chacun peut mesurer la difficulté que ce secrétaire de juridiction peut rencontrer dans une cellule composée de trois Zones, elles-mêmes représentant dix *Nyumbakumi* : le secrétaire devra lire et synthétiser parfois plus de 90 cahiers de *Nyumbakumi* en moyenne pour pouvoir remplir le registre.

Pour finir sur l'observation de cette phase de validation, on peut mentionner quelques problèmes rencontrés et communs à plusieurs lieux d'observation, et qui sont pour la plupart de même nature que ceux rencontrés en phase pilote :

- Les assemblées générales se tenaient souvent dans des lieux non couverts, par conséquent le déroulement des séances a tantôt lieu sous un soleil accablant, tantôt sous la pluie.
- En de nombreux endroits les séances commençaient avec pas moins de deux heures de retard surtout pendant la saison culturale.
- Alors que partout un jour précis de la semaine avait été défini comme journée des activités des Juridictions *Gacaca*, il arrivait que des autorités administratives programment d'autres réunions où la présence de la population était également requise.
- Certaines réunions furent reportées en l'absence du quorum exigé par la loi⁹⁵.

Si certains problèmes relèvaient de l'imprévu et étaient donc difficiles à résoudre avec des moyens matériels et financiers faibles (conditions météorologiques), d'autres auraient certainement pu être évités car relevant davantage d'un manque de coordination (tenue de réunions administratives ou politiques au même moment que l'audience *Gacaca*).

⁹³ RO Butare/Nyamure, 30 novembre 2005

⁹⁴ Idem

⁹⁵ La loi organique *Gacaca* n°16/2004 du 19 juin 2004 dispose en son article 18 que "L'Assemblée Générale de la Juridiction *Gacaca* de la Cellule ne siège valablement que si au moins cent (100) de ses membres sont présents".

La catégorisation

Cette étape fondamentale pour les personnes accusées, mais également pour les victimes et toute la suite du processus, relève d'après la loi des seuls Sièges des juridictions *Gacaca*. Elle a été suspendue sur l'ensemble du territoire en fin d'année 2005 dans l'attente que toutes les juridictions de cellule aient terminé la phase de validation⁹⁶. On peut aussi penser que l'adoption d'une nouvelle réforme légale annoncée officiellement par le SNJG à l'automne 2005 et qui pourrait modifier les anciennes dispositions⁹⁷ relatives notamment à la première catégorie justifie ce report.

Il est évident que parmi tous les défis auquel le processus doit faire face, celui de la durée du contentieux est l'un des premiers. Afin d'y répondre, le recours à l'autorité locale est apparu au SNJG comme la meilleure solution. En confiant aux *nyumbakumi* le soin de collecter les informations et en organisant ensuite la synthèse de celles-ci par la validation en Assemblée Générale *Gacaca*, on a espéré une accélération importante du processus. Cet objectif semble bien avoir été atteint.

Cependant, cette nouvelle organisation de la collecte d'informations qui fut totalement et dans un premier temps, "déjudiciarisée", a de fait transformé le visage du processus *Gacaca* en favorisant sa perception par une partie de la population comme un système principalement destiné à accuser, notamment en raison de l'impossibilité d'apporter des témoignages à décharge, comme si la recherche de la vérité impliquait ici nécessairement de renoncer à l'équilibre fondamental, dans toute procédure pénale, entre l'accusation et la défense.

⁹⁶ Rapport d'entretien PRI avec le chargé de la documentation du Service National des Juridictions Gacaca, 11 janvier 2006

⁹⁷ Cf. la loi du 19 juin 2004, cité supra

Partie 2

L'incontestable déclin du droit de se défendre

Toute procédure pénale tend à l'équilibre entre d'une part, la recherche de la vérité sur le crime et son auteur, qui implique souvent le recours à des moyens coercitifs et attentatoires aux libertés et d'autre part, la nécessaire préservation des garanties individuelles.

Dans le cadre très spécifique du contentieux du génocide rwandais de 1994, le choix a été fait en 2001 de le confier à des juridictions populaires dites *Gacaca* composées d'un Siège de juges intègres issus de la population et élus par elle, et d'une Assemblée Générale composée de cette même population. L'idée sous-tendant ce système judiciaire est que l'équilibre entre les intérêts de la société et ceux de chaque citoyen peut être, en principe, préservé grâce à une participation volontaire et importante de la population au processus. En effet, l'essentiel des informations sur le génocide et ses responsabilités ne peut provenir, outre les aveux, que des seuls témoignages d'une population qui informe le juge, en accusant ou déchargeant. En l'absence de ces témoignages qui devraient être complets et conformes à la vérité, il n'est pas possible à la juridiction *Gacaca* de cellule ou de secteur de connaître l'histoire du génocide dans son ressort, et surtout de déterminer ensuite, sans erreur, les responsabilités des véritables auteurs. Par conséquent, tout repose sur la participation active et volontaire de la population, qui elle seule permet cela.

En outre, dans le cadre d'un processus judiciaire chargé du traitement d'accusations aussi graves que celles de crimes de génocide, il est également nécessaire que chaque citoyen rwandais, s'il est innocent, soit préservé d'accusations infondées, ou s'il a commis un des crimes de génocide, puisse s'expliquer librement et complètement sur les raisons qui l'y ont poussé.

Qui plus est, la possibilité d'apporter des témoignages à décharge et le droit de se défendre, qui ne doit pas être uniquement vu comme un droit individuel, sont également des conditions nécessaires afin que le juge puisse, dans son travail de recherche de la vérité, se rapprocher de celle-ci : ce n'est qu'en confrontant sereinement tous les éléments à charge et à décharge que le juge pourra dégager sa conviction sur ce qu'ont été les faits et les responsabilités de l'accusé qu'il doit juger.

C'est là tout l'enjeu difficile d'une défense qui doit pouvoir s'organiser, même si le processus ne prévoit aucunement le recours à l'assistance d'un défenseur. Nous pensons que dans le cadre de ce processus participatif, il n'est ni nécessaire⁹⁸, ni souhaitable, que la défense soit confiée à un spécialiste, notamment à un avocat. En effet, dans ce cadre là, le droit de se défendre est garanti par la participation active et volontaire de la population et repose ici sur deux piliers fondamentaux qui sont d'une part, le principe du contradictoire dans un débat public et d'autre part, la possibilité à tout moment de la procédure *Gacaca* d'apporter des témoignages à décharge.

⁹⁸ Ceci dans la mesure où aucun des prévenus relevant de la compétence des juridictions *Gacaca*, c'est-à-dire des deuxième et troisième catégories, n'encourt la peine de mort.

Dans le contexte rwandais, où l’instruction des cas s’avère plus que délicate en raison non seulement des importants traumatismes que la population rwandaise a subis au cours de la période récente et qui rendent les témoignages difficiles, mais également du fait que les survivants disposent souvent d’informations dont ils ne sont pas les témoins oculaires⁹⁹ et que ceux-là mêmes qui possèdent l’information, autrement dit les auteurs, n’ont pas forcément intérêt à la révéler ou le font dans le cadre d’aveux au caractère parfois parcellaire¹⁰⁰, il nous semble que ces deux piliers énoncés précédemment devraient être renforcés, depuis la première accusation jusqu’au jugement final. Or, l’observation faite au cours de cette année 2005 a établi que dans la première phase du procès *Gacaca* qu’est la collecte d’informations, le droit de se défendre n’a trouvé que peu d’espace pour s’exprimer. Et au lieu d’être renforcé, il a subi un incontestable déclin au détriment à la fois des droits de chaque citoyen, mais également de la recherche de la vérité. Un constat d’autant plus préjudiciable que c’est sur base de ces informations collectées que va avoir lieu la catégorisation, moment clé du processus.

I

Le recul du principe du contradictoire

Dans le cadre de la nouvelle procédure retenue pour la collecte d’informations, il nous semble que trois éléments, au départ mis en place pour faciliter le recueil des accusations, se sont combinés, pour au final conduire à un recul préjudiciable d’une possibilité d’apporter des témoignages à décharge et donc du principe du contradictoire en phase d’instruction du processus *Gacaca*. En effet, à la collecte en groupe restreint réalisée par les *nyumbakumi* et qui dans un premier temps n’a pas assuré une publicité de l’accusation, se sont ajoutées une non collecte du témoignage à décharge dans cette phase d’instruction et une utilisation dévoyée de la législation sur le refus de témoigner.

A. La collecte en groupe restreint et la question des “fausses accusations”

1. La collecte en groupe restreint

Le processus *Gacaca*, et sa procédure pénale élaborée par les législateurs de 2001 et de 2004, consacrent véritablement le principe du débat contradictoire et public puisque toutes les phases sont censées se dérouler en présence de la population réunie en Assemblée Générale. En effet, la loi du 19 juin 2004 prévoit qu’il est des attributions de l’Assemblée Générale de la juridiction *Gacaca* de cellule “*d’assister le siège de la juridiction Gacaca à la confection de la liste [sept listes sont énumérées]*” et de “*présenter les moyens de preuves et les témoignages à charge ou à décharge pour les auteurs présumés de crime de génocide ou de crimes contre l’humanité*” (art.33).

⁹⁹ “J’y ai donné les informations que j’avais entendues lorsque je suis rentré d’exil. [...] Je donnais les informations que j’avais retirées des autres.” (Entretien PRI avec un rescapé, 11 août 2005, n°899)

¹⁰⁰ Cf. Penal Reform International, *Rapport IV. Rapport de Recherche Gacaca : La procédure d’aveu, pierre angulaire de la justice rwandaise*, PRI, Kigali/Paris, janvier 2003

C'est ainsi que la collecte d'informations s'est organisée au cours des trois années de phase pilote¹⁰¹ jusqu'à l'étape de la catégorisation qui, quant à elle n'est pas publique, mais n'est possible que parce que la juridiction a disposé auparavant de toutes les informations, à charge et à décharge. En effet, tout le processus de collecte d'informations repose sur cette idée que la catégorisation peut refléter au plus près la vérité des faits si le juge a pu entendre à la fois ceux qui accusent et ceux qui défendent, ainsi que la parole libre de l'accusé.

On a pu à ce titre regretter au cours de cette phase pilote qu'il n'ait malheureusement pas toujours été possible d'entendre tous les accusés, en particulier parce que beaucoup étaient prisonniers et que les autorités rencontraient d'importantes et réelles difficultés matérielles d'extraction et de transport. Mais alors, il aurait été souhaitable au lancement de la phase nationale de se doter de moyens supplémentaires pour rendre davantage effectif le droit de tout accusé d'être entendu par la juridiction Gacaca avant d'être catégorisé.

Or, avec ce nouveau processus qui confie aux *nyumbakumi* la collecte d'informations, la question du droit de l'accusé, qu'il soit détenu ou libre, à connaître l'accusation portée contre lui et à la discuter est encore davantage remis en question. Il ne s'agit donc plus d'une simple difficulté matérielle pour extraire un détenu éloigné, mais d'un choix que l'on pourrait qualifier de politique pénale et qui concerne tout le monde.

Cette nouvelle orientation est particulièrement visible avec la nouvelle modalité de recueil des informations qui fait que l'on est passé d'un recueil de témoignages en Assemblée Générale de cellule à un recueil en groupe restreint, dans le seul *Nyumbakumi*. C'est en effet ainsi que la majorité des *nyumbakumi* a procédé, certains étant même allés plus loin en interrogeant leurs concitoyens sans les réunir, mais en passant de foyer en foyer¹⁰².

Demander au *nyumbakumi* de collecter l'information dans son groupe de dix maisons devait répondre à un double objectif fixé par le SNJG et qui en soi apparaît comme légitime :

1. permettre d'accélérer la récolte des données, le petit comité étant davantage propice à favoriser la parole, contrairement au grand groupe que constituait l'Assemblée Générale et où des pressions (menaces verbales, rires stigmatisants, regards menaçants, etc.) pouvaient empêcher cette parole ;
2. protéger les personnes, et notamment les victimes qui témoignent, l'origine de l'information n'étant pas, en tout cas de façon immédiate, connue.

Même si dans un second temps, il a été organisé des réunions de collecte en assemblée générale au niveau des cellules et des secteurs, ces réunions avaient avant tout pour objectif de compléter les premières accusations recueillies¹⁰³ et non de permettre aux accusés ou aux témoins à décharge d'apporter des éléments à l'instruction.

Par ailleurs lors des réunions de sensibilisation, dans un souci de libérer la parole en vue de récolter un maximum d'informations, le message a été donné que toute information était la bienvenue, y compris celle dont les personnes n'était pas personnellement les témoins oculaires.

¹⁰¹ Cf. Penal Reform International, *Rapport de synthèse de monitoring et de recherche sur la Gacaca. Phase pilote Janvier 2002 - Décembre 2004*, PRI, Kigali/Paris, décembre 2005

¹⁰² Cf. page 8 du présent rapport

¹⁰³ Cf. dans le présent rapport, le point sur "*Le soutien des nyumbakumi par les autres autorités administratives?*", page 13

« Le représentant du SNJG a donné la différence qui est entre les témoignages et les informations. Il a dit que : 1. Les informations, c'est dire ce qu'on a entendu ou ce qu'on a vu et 2. Le témoignage, c'est dire ce qu'on a vu. Donc que lors du témoignage on prête serment. Si quelqu'un a donné un faux témoignage, on applique l'article vingt neuf de la loi organique. Alors que celui qui a donné de fausses informations n'est pas poursuivi (car on peut mal s'informer sans intention de donner les fausses informations). »¹⁰⁴

- Enquêteur PRI / Rapport d'observation -

Il nous semble d'ailleurs que le vocable utilisé de “collecte d'informations” est en soi révélateur de l'esprit qui a animé toute cette récolte 2005, comme si l'on avait quelque peu perdu de vue que l'on était dans le cadre d'une phase d'instruction d'un processus judiciaire, et que ces “informations” récoltées allaient servir de base à l'établissement de responsabilités pénales individuelles et donc graves de conséquences.

On peut penser que l'idée qui sous-tend cette pratique est que toute information est bonne à prendre, surtout dans un contexte où la révélation de la vérité est aussi difficile. Plus le juge aura d'informations, plus il aura les moyens de découvrir la vérité. Peut-être conviendrait-il d'être plus nuancé sur ce point, et de ne pas confondre le quantitatif et le qualitatif. Ce n'est pas parce que l'on a beaucoup d'informations que l'on a la vérité. Cette stratégie pourrait même s'avérer à plus long terme contre-productive, en venant compliquer la tâche des juges qui devront trier entre un grand nombre d'informations et qui ne seront pas forcément toujours vraies, comme le précise ce *nyumbakumi* qui souligne que “des informations se donnent, mais il y en a qui sont fausses”¹⁰⁵.

2. La question des “fausses accusations”

Il est indiscutable qu'en pratique ce mode de récolte des informations a donné les résultats escomptés (célérité et quantité) et que l'idée au départ pouvait être louable de permettre que “les gens plaident coupables dans la quiétude puisqu'il se regroupent dans leur groupe de dix maisons où ils n'ont peur de rien”¹⁰⁶, facilitant ainsi l'aveu ou le témoignage à charge sans crainte d'être menacés. Toutefois, l'absence dans un premier temps de véritable publicité à l'accusation, en pouvant donner aux accusateurs un sentiment d'irresponsabilité totale¹⁰⁷, a pu créer un climat propice à des pratiques déviantes et notamment aux fausses accusations.

Il convient à ce stade de préciser que sous le vocable de “fausses accusations”, nous renvoyons aux cas où, alors que des personnes faisaient l'objet d'accusations dans le cadre de la collecte d'informations, il ressortait de nos observations et entretiens qu'elles étaient considérées comme innocentes par la grande majorité de la population. Mais bien entendu, les observateurs de PRI ne pouvaient, quant à eux, juger du bien fondé d'une information ou d'une accusation et donc la qualifier de véridique ou de fallacieuse. Par ailleurs, tant que les jugements n'ont pas eu lieu, et que par conséquent la réalité judiciaire de leurs responsabilités n'a pas été établie, il reste difficile de quantifier ces cas et de se prononcer précisément sur l'importance de ce phénomène.

¹⁰⁴ RO d'une réunion de sensibilisation sur la validation des informations, Kibuye/Budaha/Nyange, 26 août 2005

¹⁰⁵ Entretien PRI avec un *nyumbakumi*, 26 juin 2005, n°836

¹⁰⁶ RO Gisenyi/Kayove/Musasa, 11 mars 2005

¹⁰⁷ Cf. l'extrait infra (RO d'une réunion de sensibilisation sur la validation des informations, Kibuye/Budaha/Nyange, 26 août 2005, note de bas de page 131)

Il a ainsi été fait état au cours de nos entretiens, tant avec la population qu'avec les autorités locales, d'une tendance à "l'instrumentalisation" de la collecte d'informations par la population elle-même. Dans la mesure où accuser peut se faire sans contradiction et que le faux témoignage n'est ni contredit, ni a fortiori poursuivi, certains ont pu en profiter pour accuser faussement leurs voisins afin de régler des conflits personnels, notamment fonciers¹⁰⁸.

« On constate que certaines personnes sont accusées injustement. [...] Les règlements de compte ne peuvent pas manquer dans ces situations parce qu'il s'agit d'une opportunité accordée à la population [...] »¹⁰⁹

- Un habitant -

« Il y a des fois où les gens qui ont des problèmes entre eux, soit des querelles dans les cabarets ou dans d'autres circonstances, au lieu de régler le problème, ces gens préfèrent se venger lors de la *Gacaca* en y apportant des problèmes qui n'ont rien à voir avec elle. »¹¹⁰

- Un ex-président de juridiction *Gacaca* de cellule -

« Seulement, il y a des personnes qui livrent de fausses informations à propos de leurs voisins, à cause des conflits qu'ils ont entre eux. »¹¹¹

- Un coordinateur de cellule -

« Interviewé : [...] je voudrais parler en déplorant le fait qu'il y a des personnes qui ont une mauvaise habitude de faire des dénonciations mensongères envers les autres.[...] Ils peuvent même le faire en allant se présenter devant la juridiction *Gacaca* et s'entendre sur la personne à accuser faussement. [...]

Enquêteur PRI : Quelle elle est la proposition que tu peux préconiser dans cet état de chose ?

Interviewé : La solution est très difficile à trouver parce que quand dix personnes à peu près ont comploté contre une autre et que la population ne peut pas donner la vraie version, il est difficile que la vérité soit connue. [...] Si nous avons été au courant de ce phénomène, c'est parce que certaines personnes se sont lamentées, montrant que telle ou telle personne est innocente de ce que l'on est en train de la charger. »¹¹²

- Un coordinateur de secteur -

¹⁰⁸ Il est à noter que de telles pratiques avaient déjà été observées dans les mois qui suivirent le génocide et expliquèrent en partie le nombre important d'innocents qui furent immédiatement arrêtés et incarcérés. Cf. notamment Des Forges, Alison, *Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda*, Paris, Human Rights Watch/Karthala, 1999

¹⁰⁹ Entretien PRI avec un habitant, 25 novembre 2005, n°1087

¹¹⁰ Entretien PRI avec un ex-président de juridiction *Gacaca* de cellule, 27 août 2005, n°928

¹¹¹ Entretien PRI avec coordinateur de cellule, 2 novembre 2005, n°1053

¹¹² Entretien PRI avec un coordinateur de secteur, 3 août 2005, n°888

« Seul Dieu connaît la vérité, mais ce que je peux te dire c'est qu'il y a des gens qui mentent beaucoup dans nos juridictions. »¹¹³
- Une *nyumbakumi* -

Cette récupération du processus à des fins personnelles parce que le contradictoire a fait défaut, et ne peut donc l'empêcher, a bien entendu eu un impact direct sur une partie de la population qui en a pris conscience et qui fut effrayée par le processus au point parfois de le fuir ou, en tout état de cause, de ne plus avoir confiance dans cette justice.

On aurait pu alors penser que cette facilité donnée à l'accusation dans le cadre de la collecte par les *nyumbakumi*, serait contrebalancée par un vrai débat contradictoire au cours des réunions de collecte ou lors de la validation. Ce ne fut pourtant pas le cas, ou très rarement.

B. La non collecte du témoignage à décharge

Directement lié à la question du contradictoire est le droit de toute personne accusée de contester l'accusation et de tenter d'apporter au juge compétent les éléments de nature à la décharger éventuellement¹¹⁴. Là encore, l'Assemblée Générale de la juridiction *Gacaca*, qui d'après la loi constitue le lieu où s'organise la collecte d'informations devrait constituer le cadre normal, non seulement de l'accusation, mais aussi de la défense. C'est là que l'accusé devrait pouvoir s'expliquer et apporter ses propres preuves qui, compte tenu de la nature de ces procès du génocide, sont pour l'essentiel là aussi des témoignages.

Il convient de rappeler sur ce point, que partout et de tout temps, le principe de la présomption d'innocence a toujours été un principe extrêmement difficile à mettre en œuvre et la tendance s'avère généralement de fonctionner sur son contraire. Une des conséquences majeures du non respect de cette présomption d'innocence est que socialement ceci crée un système pénal à l'égard duquel la population n'a que peu de confiance. Or, si ceci est grave dans tout système, ça l'est plus encore dans celui qui par essence requiert la participation de toute la population et qui va juger le quart de cette même population.

Affirmer la suprématie de ce principe est certes fondamental¹¹⁵, mais il convient également de mettre en œuvre des moyens, des garde-fous, afin de limiter ce réflexe naturel qui veut qu'il soit plus facile d'accuser que de défendre. Au-delà d'un rappel de la constitution¹¹⁶, garantir ce principe passe essentiellement par le fait de donner aux acteurs chargés de sa mise en œuvre légale, les moyens d'en assurer l'effectivité dans la pratique.

¹¹³ Entretien PRI avec une *nyumbakumi*, 27 juillet 2005, n°870

¹¹⁴ L'alinéa 3 de l'article 18 de la Constitution de la République du Rwanda dispose d'ailleurs que «*être informé de la nature et des motifs de l'accusation, le droit de la défense sont les droits absolus à tous les états et degrés de la procédure devant toutes les instances administratives et judiciaires et devant toutes les autres instances de prise de décision*». (*Journal Officiel de la République du Rwanda*, 42^{ème} année, n°spécial, 4 juin 2003)

¹¹⁵ Cf. également le communiqué de l'Agence de Presse Hironnelle, «Le parti au pouvoir prône la présomption d'innocence», Kigali, 11 janvier 2005

¹¹⁶ L'article 19 de la Constitution de la République du Rwanda mentionne que «*toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement et définitivement établie à l'issue d'un procès public et équitable au cours duquel toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été accordées*». (*Journal Officiel de la République du Rwanda*, 42^{ème} année, n°spécial, 4 juin 2003)

Or, il ressort de nos observations de la phase de collecte, que l'effectivité de ce principe dans la pratique est très loin d'être garantie, en raison principalement de l'absence voulue du témoignage à décharge.

1. La non collecte des témoignages à décharge par les autorités locales

L'observation de cette première phase de collecte d'informations au cours de l'année 2005 a fait ressortir qu'il a été quasiment impossible pour une personne accusée auprès du *nyumbakumi*, ou par la suite lors des réunions de collecte de cellule et de secteur, d'apporter le moindre élément à décharge.

Les fiches élaborées par le SNJG pour être utilisées par les *nyumbakumi* ne comportent aucun emplacement spécifique permettant l'enregistrement des témoignages à décharge. La façon dont ces dernières sont conçues et qui vise à "récolter les informations sur le déroulement des événements du génocide"¹¹⁷, n'offre pas d'espace pour que les gens puissent dire autre chose que des faits et des noms d'auteurs. En effet, toutes les fiches visent à établir la nature des faits criminels (distribution des armes, participation à des milices ou aux barrières, etc.) et l'identité de leurs auteurs, donc des personnes accusées, ainsi bien sûr que celle des victimes ou rescapés¹¹⁸. En cela, cette méthode de collecte diffère considérablement de ce qui s'était pratiqué en phase pilote, où le secrétaire de la juridiction prenait en note l'intégralité des débats et donc aussi bien les témoignages à charge qu'à décharge.

En ce qui concerne les personnes accusées, il est uniquement mentionné leur état civil, leur profession et la date de leur libération, pour ceux qui ont déjà été en prison. Il est important de rappeler à ce stade, que dans la très grande majorité des cas, il ne leur a pas été permis de se défendre au cours des réunions de collecte :

- « [...] le coordinateur de la cellule a demandé à la population de laisser tout le monde parler librement, quand bien même une personne fait de faux témoignages contre une autre personne, que celle-ci garde le silence et attende le procès pour se défendre. »¹¹⁹
- Un intègre d'une juridiction *Gacaca* de cellule -
- « [...] nous leur expliquons que nous sommes dans la phase de collecte d'informations et que le moment de se justifier pourra avoir lieu. Plus encore nous précisons que même si tout le cahier est rempli d'informations sur une personne innocente, cela ne veut pas nécessairement dire qu'elle est d'office coupable. »¹²⁰
- Un *nyumbakumi* et vice-président d'une juridiction *Gacaca* de cellule -

¹¹⁷ Entretien PRI avec un rescapé, 11 août 2005, n°899

¹¹⁸ Exception faite toutefois de la fiche concernant les "personnes qui ont porté secours à ceux qui étaient pourchassés dans la cellule". Même si cette fiche n'a pas de conséquence judiciaire pour ces "héros" et donc n'est pas d'une utilité immédiate pour le processus *Gacaca* en tant que processus judiciaire, son existence est une nouvelle reconnaissance officielle du rôle positif que ces personnes ont joué pendant le génocide. On peut penser et souhaiter que cette initiative sera prolongée par d'autres dans une logique de réconciliation de tous les Rwandais. (cf. sur ce point Penal Reform International, *Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca. Les Justes entre oubli et réconciliation ? L'exemple de la Province de Kibuye*, PRI, Kigali/Paris, novembre 2004)

¹¹⁹ Entretien PRI avec un intègre d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 3 août 2005, n°884

¹²⁰ Entretien PRI avec un *nyumbakumi* et premier vice-président d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 19 juillet 2005, n°852

Au cours de l'ensemble de nos observations et entretiens sur l'année 2005, nous n'avons relevé que deux cas où les personnes ont été autorisées à réagir aux accusations portées contre elles¹²¹.

« Il n'y a pas eu de problème [...] lorsqu'on se mettait d'accord sur une personne qui figurait sur la liste des accusés, il ne devait pas y avoir de discussion, parce que nous leur expliquions qu'il s'agit des informations que l'on doit donner telles qu'on les possède et non des jugements. Toutefois, la personne à qui on donnait l'occasion de s'expliquer, on notait ses explications aisément, d'où le fait qu'il n'y pas eu de discussions pour les deux côtés. »¹²²

P.Ville de Kigali, D.Nyamirambo, S.Nyakabanda, C.Munanira

« Heureusement quand la population a été rassemblée [en assemblée générale de cellule], les informations qui étaient fausses ont été démenties et les véritables versions offertes par la population. Ces nouvelles informations ont été notées dans les registres. »¹²³

P.Gisenyi, D.Kayove, S.Gaseke, C. Kimironko I

Par conséquent, lorsque les cahiers remplis par les *nyumbakumi* et complétés en réunion de collecte, ont été transmis aux présidents des juridictions *Gacaca* pour la confirmation et la validation en Assemblée Générale, ils ne comportaient donc aucune information sur une éventuelle dénégation de la personne accusée ou sur l'existence de témoins à décharge. Ces cahiers étaient donc exclusivement composés de listes de personnes soit accusées, soit victimes ou rescapées.

Cette prise en compte exclusive et complète de la parole accusatrice est confirmée par des déclarations faites par des autorités du SNJG, au cours de réunions locales. En effet, il a été à plusieurs reprises indiqué aux autorités locales et à la population qu'elles ne devaient pas "trier" entre les accusations qui leur étaient fournies. C'est à juste titre selon nous, qu'en ce qui concerne les accusations, le SNJG a rappelé que "*dans la collecte d'informations, il faut tout écrire, même que ce soit des fausses accusations*"¹²⁴. Cela ne doit pas bien sûr être entendu comme une promotion des fausses accusations, mais comme le rappel aux autorités administratives locales, qu'il ne leur appartient pas d'apprécier le bien fondé ou non d'une accusation. Ce rôle appartient aux seules juridictions *Gacaca*.

En revanche, on peut regretter qu'aucune consigne du même ordre n'ait été donnée à ces mêmes autorités locales de ne pas rejeter les explications ou éléments à décharge que la population voulait leur communiquer.

« Lors de la collecte d'informations, la population a toujours manifesté le souci de s'expliquer sur les accusations portées à leur charge ou les témoins de donner des

¹²¹ Ce fut également le cas pour certaines hautes personnalités, dont les réactions ont pu faire l'objet d'une radiodiffusion ou d'une retransmission à la télévision.

¹²² Entretien PRI avec un chef de Zone et intègre, 30 juillet 2005, n°876

¹²³ Entretien avec une *nyumbakumi*, 20 juillet 2005, n°853

¹²⁴ RO Réunion de sensibilisation sur la collecte d'informations, Kibuye/Budaha/Nyange, 26 août 2005

témoignages à décharge, mais elle n'est pas autorisée par les autorités qui disent que ce n'est pas le moment des jugements. »¹²⁵
- Enquêteur PRI / Rapport d'observation -

On comprend mal pourquoi toutes les accusations, même celles qui peuvent sembler infondées, doivent être retenues dès le stade de la collecte d'informations, et que la production des témoignages à décharge soit reportée “*au moment des jugements*”.

Une telle position introduit un déséquilibre évident dans la recherche de la vérité et surtout ne peut que générer une profonde inquiétude chez ceux qui sont accusés, qui estiment que c'est à tort, qui voudraient s'en expliquer et qui en sont finalement déboutés. Cette inquiétude est alimentée par le fait que cette population ignore exactement quand est-ce que les jugements vont avoir lieu et n'a donc aucune garantie sur le fait qu'elle pourra alors produire ces témoignages à décharge. En effet, reporter à la seule phase de jugement le droit pour une personne accusée de se défendre de manière efficace constitue un risque très important. Car pendant ce délai, peuvent avoir lieu des pressions ou intimidations sur les éventuels témoins à décharge, ou tout simplement la disparition de ces témoignages à décharge.

On aurait pu penser, comme ce représentant de libérés condamnés au TIG, que “*comme les autorités ne savent pas la vérité, elles acceptent les informations données par la population*”¹²⁶ et que “*peut être il y aura un changement dans la phase de validation*”. Malheureusement, cette position de non prise en compte des témoignages à décharge et d'absence de possibilité offerte aux personnes accusées de se défendre, a été maintenue lors de la validation des informations par les Assemblées générales des juridictions *Gacaca* de cellule.

2. La validation comme simple enregistrement des accusations

La phase de validation fait partie des nouvelles étapes du processus tel que dessiné en novembre 2004 par le SNJG. C'est à partir de cette étape que commence véritablement le processus *Gacaca*, si on le comprend comme étant un processus judiciaire confié à des juges investis par la loi. Le document établi par le SNJG, *Programme de la collecte d'informations dans les juridictions Gacaca*, indique que “*toutes les informations et témoignages collectés sont validés par l'Assemblée Générale de la juridiction Gacaca de la cellule*”¹²⁷. La procédure est similaire à celle prévue dans les lois de 2001 et 2004 pour la tenue de ces mêmes Assemblées générales des juridictions *Gacaca*. Il est prévu par ce document du SNJG qu'après réception du cahier, le président de la juridiction réunit les intègres de la cellule, ceux qui siègent effectivement et leurs remplaçants, pour “*confirmer les informations y contenues*”. Ces séances ayant eu lieu à huis clos, nous n'avons pu mener sur ce point aucune observation. Il semble néanmoins qu'elles aient eu principalement pour objectif de prendre note des informations manquant de clarté, en vue de les faire compléter par l'Assemblée Générale.

Une fois les informations confirmées, la juridiction *Gacaca* de cellule se réunit en Assemblée Générale pour une audience qui n'est plus celle de la collecte d'informations prévue par la loi de

¹²⁵ ROJG Kibuye/Muhororo, 10 juin 2005

¹²⁶ Entretien PRI avec un représentant des libérés condamnés au TIG, 3 août 2005, n° 886

¹²⁷ Service Nationale des Juridictions *Gacaca*, *Procédure de collecte d'informations dans les juridictions Gacaca. Vérité-Justice-Réconciliation*, SNJG, Kigali, Novembre 2004 [Traduction PRI du document intitulé *Gabunda yo gukusanya amakuru akenewe mu nkiko Gacaca*]

2004, mais uniquement la validation des informations collectées dans un premier temps par les autorités locales.

Il ressort de nos observations que ces audiences de validation n'ont pas davantage permis au principe du contradictoire d'exister. Cela n'a été que très exceptionnellement le cas, puisque le plus souvent les accusés se sont vus également opposer le fait qu'il n'était pas encore temps de se défendre et qu'ils pourraient produire leurs témoignages à décharge lors de l'audience du jugement.

« Quand cette [personne] commençait à s'expliquer en disant que ce que l'on venait de dire à propos d'elle n'était pas vrai, le président [de la juridiction *Gacaca*] arrêta les discussions en disant que ce n'était pas encore le temps de s'expliquer sur les accusations. »¹²⁸

- Un *nyumbakumi* -

Ce report du droit de se défendre à la seule étape du jugement a ainsi été confirmé par un représentant du SNJG lors d'une émission sur *Gacaca* :

« Concernant la question de Habimana, je lui réponds que la personne qui est accusée faussement devant la Juridiction *Gacaca* n'a pas à aller s'expliquer parce que le temps de s'expliquer viendra où les personnes accusées se défendront devant l'Assemblée Générale [lors du procès]. »¹²⁹

- Représentant du SNJG / Emission *Gacaca* sur Radio Rwanda -

Il est à noter que cette prohibition du droit de se défendre au stade de la validation s'impose réellement à toute personne accusée, au point que dans certains cas, même les autorités locales n'ont pas pu jouer de leur qualité pour renverser ce principe. L'exemple qui suit, observé dans le secteur Murambi en province de l'Umutara, décrit la situation d'un coordinateur de cellule accusé et qui se voit écarté de l'Assemblée Générale alors qu'il cherche à se défendre :

« Dans cette cellule, il y avait des lamentations de la part des juges intègres sur le fait que le coordinateur de la cellule se trouvait au-dessus de la loi et des instructions relatives à *Gacaca*. [...] Ces intègres ont demandé aux autorités de supervision (le président du tribunal d'appel, le secrétaire exécutif de secteur Murambi, un représentant du district Niyonzima) ce qu'ils pouvaient faire. [...] Après l'ouverture de la séance, le premier secrétaire a fait la lecture du procès verbal de la précédente réunion. [...] Le problème qui avait surgi dans cette réunion était que X et Y [...] étaient venus charger le coordinateur de la cellule, son frère, ses cousins. [...] Après ces informations, il y a eu des disputes de la part du coordinateur qui se débattait pour se tirer de ce crime. Il parlait sans l'autorisation des juges et ce fut un grand désordre dans *Gacaca*. Pour cela, les intègres ont été obligés de mettre le coordinateur à l'écart de l'assemblée pour signifier qu'il était sanctionné. »¹³⁰

- Enquêteur PRI / Rapport d'observation -

¹²⁸ Entretien PRI avec un *nyumbakumi*, 23 août 2005, n°914

¹²⁹ Emission *Gacaca*, Radio Rwanda, intervention de Mr. Janvier Karinda, représentant du SNJG, 22 juillet 2005, N°860 [Traduction PRI]

¹³⁰ ROJG Umutara/Murambi/Murambi/Ryampunga, 21 novembre 2005

Par ailleurs, tout comme cela fut observé lors de la collecte d'informations faite par les *nyumbakumi* et les autres autorités locales, il est apparu que la consigne avait été donnée aux juridictions *Gacaca* de ne pas “trier” entre les informations qui leur étaient soumises en séances de validation.

« Le représentant du SNJG a donné la définition de la collecte d'informations comme un mélange de grains et de paille. Qu'elle est différente des jugements où on doit séparer les grains de la paille! »¹³¹
- Enquêteur PRI / Rapport d'observation -

« Après certaines informations et suite aux sentiments et relations de parenté entre les habitants, ces derniers ont commencé à pousser des cris en disant que telle ou telle autre personne est innocente ! Pourtant, selon les directives que nous avons, nous devons recueillir toutes les informations qui nous parviennent. Bien que nous ayons enregistré de tels cas tout au début de cette phase, nous avons dit aux Intègres de noter toutes les informations qui leur parviennent et que quand le moment du jugement sera arrivé toute personne aura le temps suffisant de s'expliquer sur ce qui est dit sur sa personne. C'est ainsi que les témoins au procès vont prouver que telle personne est innocente. [...] C'est pour cette raison que je dirais que nous n'avons pas enregistré les débats entre les gens qui voulaient remettre en question certaines informations et ceux qui les confirmaient. »¹³²
- Un secrétaire exécutif de secteur -

Dans la mesure où le droit de se défendre n'est pas accordé au stade de la validation, on peut alors légitimement s'interroger sur ce que signifie réellement “valider une information” et se demander si lors de cette étape de validation, l'Assemblée Générale de la juridiction *Gacaca* de cellule ne s'apparente pas plus à une “chambre d'enregistrement”.

En effet, donner au juge la charge de valider une information devrait impliquer qu'il ait la capacité le cas échéant de l'invalidier. Une capacité d'invalidation du témoignage à charge qui est d'autant plus fondamentale que le recueil du témoignage à décharge a été écarté de la collecte d'informations réalisée par les autorités locales. Or, il ne ressort pas de nos observations que les juridictions *Gacaca* aient réellement eu cette capacité.

On sait qu'il est difficile dans le contexte sociopolitique rwandais pour de simples citoyens de contester ce qui est dit par une autorité, quelle qu'elle soit¹³³. Dès lors, que penser de la capacité des *inyangamugayo* à remettre en cause des listes réalisées sous les auspices d'autorités locales allant jusqu'au coordinateur de secteur ? Bien sûr l'*inyangamugayo* n'est pas un simple citoyen, mais a-t-il aujourd'hui toute la légitimité et donc le poids social, pour pouvoir le cas échéant remettre en question une information récoltée par une autorité locale ?

¹³¹ RO Réunion de sensibilisation sur la collecte d'informations, Kibuye/Budaha/Nyange, 26 août 2005

¹³² Entretien PRI avec un secrétaire exécutif de secteur, 6 juillet 2005, n°843

¹³³ Sur cette question de la soumission à l'autorité cf. notamment Penal Reform International, *Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca. Les Justes entre oubli et réconciliation ? L'exemple de la Province de Kibuye*, PRI, Kigali/Paris, novembre 2004, pp. 36-37

Si l'on pose comme postulat que la légitimité du juge intègre lui vient pour l'essentiel de la loi ajoutée au fait qu'il est censé avoir été élu pour son intégrité, alors on peut se poser la question de savoir dans quelle mesure la décision de confier aux autorités locales la collecte d'informations n'a pas, de fait, techniquement et socialement, dépossédé les juges *Gacaca* d'une part importante de leur autorité. Il apparaît donc que dans ce nouveau schéma, le juge intègre aura très certainement du mal à s'imposer. Un constat partagé par tous, dont le SNJG :

“Sur ce je dirais que les Intègres qui reçoivent ces informations ne doivent pas faire preuve de peur suite à ce qu'ils sont devant une autorité, en plus qui vient de la Ville de Kigali, d'ailleurs je pense que c'est là où réside le problème. [...] Un autre intervenant du SNJG : Comme ajout je dirais que cette soi-disant peur résulte du sentiment d'infériorité dont ces Intègres témoignent.”¹³⁴

- Représentants du SNJG / Emission *Gacaca* sur Radio Rwanda -

Et qui s'avère conforme à nos observations sur le terrain :

« Dans les campagnes, ne pas le voir serait de pure ignorance en sociologie, il y a des gens influents. Ce sont des riches, des intellectuels, ceux qui étaient des autorités, surtout celles de ces temps [du génocide] et celles en place [aujourd'hui]. »¹³⁵

- Un prêtre chargé de la Commission Justice et Paix -



« La *Gacaca* normalement est une justice, mais l'on voit bien et au moment même où j'étais dans le Siège, on constate bien que le siège de la *Gacaca* de cellule est composé par des membres qui n'ont pas assez de puissance. Ceci parce qu'il y a des fois où un dirigeant peut commander à un membre du Siège de faire ceci ou cela et ce dernier peut le faire sans attirer l'attention [...]. »¹³⁶

- Un ex-président de juridiction *Gacaca* de cellule -

Le fait de limiter le juge à un rôle d'enregistrement est d'autant plus surprenant que l'on aurait pu penser que l'objectif recherché en confiant la collecte dans un premier temps aux *nyumbakumi*, était de faire en sorte que les juges disposent d'un maximum d'informations, justement pour être en mesure d'animer un véritable débat contradictoire.

Mais au-delà de l'atteinte portée à la fonction initiale du juge, cette situation a également généré une réduction du rôle de l'Assemblée Générale avec pour conséquence d'avoir largement démotivé une partie de la population qui ne voyait pas en quoi sa participation pouvait être utile, sauf pour ajouter aux accusations.

« Même si cela se parle à l'écart des autorités, dernièrement, dans ces deux secteurs [Murundi et Cyamatera] la population refuse de se présenter aux réunions prévues et ajoute qu'elle a été appelée à écouter les informations collectées (validation) et a été

¹³⁴ Emission *Gacaca*, Radio Rwanda, interventions respectives de Mme Thérèse Uwizeye et de Mr. Albert Ndayisaba, représentants du SNJG, 8 août 2005, N°894 [Traduction PRI]

¹³⁵ Entretien avec un prêtre, chargé de la commission “Justice et Paix”, 4 mai 2005, n°810

¹³⁶ Entretien PRI avec un ex-président de juridiction *Gacaca* de cellule, 27 août 2005, n°928

empêchée de les corriger. Qu'on l'appelle encore à venir entendre ce qui a été écrit dans les registres et que pour elle ce n'est qu'une perte de temps. »¹³⁷
- Enquêteur PRI / Rapport d'observation -

Si dans une certaine mesure cette consigne de reporter la production des témoignages à décharge à la phase de jugement peut s'expliquer par la volonté "d'aller plus vite" et d'accélérer ainsi la phase de collecte d'informations, il est incontestable que cela déséquilibre considérablement la recherche de la vérité au profit de la seule accusation, dont rien ne dit qu'elle correspond à la vérité, ou à toute la vérité. Cette démarche donne en effet implicitement à toute accusation un poids extraordinaire. Un constat qui a de quoi inquiéter lorsque qu'on le met en parallèle avec les faiblesses des juges relevées lors de la phase pilote de jugement¹³⁸ et l'objectif de célérité clairement affiché par le SNJG quant au processus *Gacaca*. En effet, cette consigne de célérité a déjà été donnée par le SNJG lors de la phase de collecte et l'écho qu'elle a reçu, tant auprès des autorités que des juridictions *Gacaca*, et qui l'a faite primer sur tout autre considération, a de quoi laisser interrogateur sur ce que pourra être la phase de jugement et la gestion par les juges intègres d'une pression importante en vue de répondre à un objectif de célérité.

« Dans les cellules de Gihama et de Mugali la population se groupe selon les Nyumbakumi d'appartenance où on procède à la lecture pure et simple des informations collectées. Ils ont opté pour ce choix afin de pouvoir aller plus vite, parce que ces cellules se trouvent en retard par rapport à d'autres. »¹³⁹
- Enquêteur PRI / Rapport d'observation -

« L'accélération du processus de validation dans le district de Nyamure a fait que les Intègres des cellules travaillent d'arrache-pied et sous pression. Ce qui fait que dans la seconde quinzaine de novembre dans le secteur Nyamiyaga, le débat contradictoire a été remplacé par une simple lecture des informations faite par les nyumbakumi. »¹⁴⁰
- Enquêteur PRI / Rapport d'observation -

Il est donc aujourd'hui des plus légitimes de s'interroger sur la valeur probante de toutes les informations dont disposent les juridictions *Gacaca* pour, dans un premier temps, catégoriser et, dans un second temps, juger. Soutenir aux accusés qu'ils auront la possibilité d'apporter des témoignages à décharge et donc de réellement se défendre lors de la phase de jugement revient à leur signifier, ainsi qu'à toute la population, que la catégorisation n'a qu'une importance formelle, à savoir déterminer la juridiction qui aura à juger. Or cela n'est qu'en partie vrai, car les conséquences juridiques et bien sûr individuelles de la catégorisation sont fondamentales : de par la loi elle constitue la première analyse faite par les juges intègres des responsabilités individuelles et donc, dans une certaine mesure, une prédétermination des sanctions encourues. Or en l'état, cette catégorisation ne se fera, pour l'essentiel, que sur la base d'éléments à charge.

¹³⁷ RO Kibuye/Budaha, décembre 2005

¹³⁸ Cf. notamment sur ce point : Avocats Sans Frontières, *Monitoring des Juridictions Gacaca. Phase de jugement. Rapport Analytique. Mars-Septembre 2005*, ASF, décembre 2005. Lors de la journée de restitution du rapport, du 2 février 2005, parallèlement à l'accent mis sur l'exceptionnel travail réalisé par ces juges non professionnels, furent également soulignées des faiblesses comme : la difficulté des juges à organiser un véritable débat contradictoire, à remettre en cause le témoignage d'une autorité, mais également leur tendance à simplement reconnaître ou invalider des aveux, ou encore les difficultés des témoins à témoigner dans le cadre des procès.

¹³⁹ ROJG Butare/Nyamure/Nyamiyaga, 24 novembre 2005

¹⁴⁰ RO Butare/Nyamure, 30 novembre 2005

Considérer que la juridiction de jugement sera à même de corriger cela à temps, en distinguant les bonnes et mauvaises accusations et en prenant en compte les éléments à décharge, constitue un très important risque d'erreur judiciaire et de ralentissement du processus.

C. La collecte d'informations et l'obligation de témoigner ?

La question de la recherche des témoignages est bien entendu essentielle dans ce type de contentieux où la révélation des faits criminels et l'unique preuve de la culpabilité des auteurs ne peuvent ressortir, dans la quasi-totalité des cas, que des témoignages. C'est donc au nom de cette recherche et de l'obtention des témoignages qu'a été mis en place le recueil des données par les autorités locales et que le choix a été fait de ne pas laisser d'espace en phase d'instruction pour la défense des accusés, cette dernière risquant sinon de bloquer, du moins de ralentir considérablement la collecte des témoignages à charge. Mais c'est certainement avec le recours à l'article 29 en phase de collecte que l'on est allé le plus loin dans cette sorte de "recueil à tout prix de l'accusation".

Les dispositions de l'article 29 autorisent la poursuite de ceux qui omettent ou refusent de témoigner, ainsi que de ceux qui font des dénonciations mensongères¹⁴¹. A la lecture de l'article, on voit que cette disposition ne poursuit pas uniquement le faux témoin, mais consacre également l'obligation de révéler tout ce que l'on "a vu" ou ce dont on "a connaissance". Il apparaît par conséquent illégal de refuser de témoigner.

La question de l'utilisation de cette disposition est essentielle, et il ressort de nombreuses observations que cet article n'a pas toujours été correctement appliqué¹⁴² à cause de ce qui nous semble être une incompréhension de sa raison d'être. L'article 29 de la loi du 19 juin 2004 est destiné à réprimer les faux témoins et ceux qui ne veulent pas témoigner. Mais ce n'est pas parce que cette disposition, comme toutes les dispositions pénales, a une fonction dissuasive que cela signifie qu'elle peut être utilisée pour faire pression sur les témoins interrogés au cours de la phase de collecte d'informations.

Or, en pratique, nous avons observé qu'il était fait recours à cette disposition pour arrêter et placer en détention des personnes qui étaient considérées comme de faux témoins ou refusant de témoigner. D'après ses statistiques, au 31 décembre 2005 et pour la seule collecte d'informations, le SNJG faisait état de "808 personnes emprisonnées sur base des articles 29 et 30 de la loi organique Gacaca"¹⁴³.

¹⁴¹ L'article 29 de la loi organique n° 16/2004 du 19/6/2004 stipule aux alinéas 2 et 3 que :

« Toute personne qui omet ou refuse de témoigner sur ce qu'elle a vu ou sur ce dont elle a connaissance, de même que celle qui fait dénonciation mensongère, est poursuivie par la Juridiction Gacaca qui en fait le constat. Elle encourt une peine d'emprisonnement allant de trois (3) à six (6) mois. En cas de récidive le prévenu encourt une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à un (1) an. »

« Est considéré comme personne ayant omis de témoigner sur ce qu'elle a vu ou sur ce dont elle a connaissance, toute personne dont on a constaté qu'elle disposait des informations sur une affaire quelconque révélée par les autres, étant présente et ayant préféré de ne rien dire à ce propos. »

¹⁴² Cf. notamment, "Gacaca de sérieux handicaps", *Amami*, n°65, août 2005, pp.6-7

¹⁴³ Service National des Juridictions Gacaca, "Tableau Récapitulatif sur la collecte des informations", *Rapports semestriels des activités : janvier - juin 2005 et juillet - décembre 2005*, Kigali, janvier 2006, Annexe. Des chiffres qui correspondent à ceux avancés par Human Rights Watch qui dans son *Rapport Mondial* mentionnait l'existence de "centaines de personnes [placées] en détention préventive ou emprisonnées sur base de témoignages faux ou incomplets". Il est à noter que ce chiffre renvoyant au fonctionnement des "juridictions" pendant l'année 2005, il semble englober tant la collecte d'informations (phase nationale) que les jugements (phase pilote). (Human Rights Watch, "Rwanda", *Rapport Mondial*, 18 janvier 2006)

Or comment est-il possible de savoir, avant même la phase de jugement qui synthétise tous les éléments à charge et à décharge qui ont été collectés, qu'un témoin ment ou donne un témoignage incomplet ? La conviction qu'un témoignage est mensonger ou incomplet ne peut être acquise que lorsque l'affaire est jugée sur le fond. C'est la raison pour laquelle l'article 29 doit être considéré comme ne pouvant s'appliquer qu'en phase de jugement et non en phase de collecte. Seule « la juridiction *Gacaca* qui en fait le constat »¹⁴⁴ peut juger le faux témoin à l'occasion d'un procès dans lequel il sera alors accusé et devrait pouvoir également se défendre. En tout état de cause, l'article 29 n'autorise qu'à la seule juridiction *Gacaca* de poursuivre le faux témoin et elle ne peut pas le faire alors que l'enquête sur le fond, c'est-à-dire la collecte d'informations, est toujours en cours.

Par conséquent, toute poursuite engagée sur cette base et qui ne remplit pas ces conditions, est à considérer comme légalement abusive. Elle est surtout perçue comme une pression exercée sur la population dont on attend les témoignages.

« Dans la plupart des cas, les gens viennent se plaindre en disant qu'ils ont subi l'injustice comme quoi, on les a emprisonné en disant qu'ils ont fait peur aux témoins ou bien qu'ils ont menti et lorsque l'on mène des enquêtes là-dessus, les Intègres répondent qu'ils les ont emprisonnés suivant les articles vingt-neuf et trente. »¹⁴⁵
- Représentant du SNJG / Emission *Gacaca* sur Radio Rwanda -

« Par ailleurs, l'on trouve que dans la plupart des localités, ils remplissent vite la fiche d'arrestation sans toutefois s'inscrire dans ces procédures : c'est pour cela que je crois que de telles émissions s'inscrivent dans le cadre d'améliorer les manières de faire afin que les Intègres observent désormais ces procédures ! »¹⁴⁶
- Représentants du SNJG / Emission *Gacaca* sur Radio Rwanda -

Au-delà de l'illégalité, se pose la question de l'impact préjudiciable de cette pratique sur les perceptions de la population quant au processus : ne risque-t-il pas d'être perçu comme un système de justice partial ? En effet, cette pratique malheureuse laisse entendre que la vérité serait connue et que la culpabilité de certains serait établie, avant même que tous les témoins aient pu s'exprimer et que la juridiction *Gacaca* ait catégorisé et jugé le fond de l'affaire. En l'absence d'enquêtes venant établir la réalité des faits, recourir à cette pratique et dire par ailleurs qu'après « une vérification on se rend compte qu'il y a des informations qui n'ont pas été données »¹⁴⁷ est un positionnement de nature à renforcer l'idée qu'il existerait une présomption de culpabilité. Les propos de ce juge intègre d'une juridiction d'appel qui expliquait que « [...] les actes du génocide sont en général attribués aux personnes mortes ou incarcérées alors qu'il y en a d'autres en liberté qui sont pourtant

¹⁴⁴ Cf. supra article 29 de la loi organique n° 16/2004 du 19/6/2004

¹⁴⁵ Emission *Gacaca*, Radio Rwanda, intervention de Mme Thérèse Uwizeye, représentante du SNJG, 8 août 2005, N°894 [Traduction PRI]

¹⁴⁶ Idem

¹⁴⁷ Emission *Gacaca*, Radio Rwanda, intervention de Mme Thérèse Uwizeye, représentante du SNJG, 22 juillet 2005, N°860 [Traduction PRI]

*présûmés coupables*¹⁴⁸ reflètent cette perception. En tout état de cause, le recours à cette pratique constitue une pression telle (tout témoin interrogé risque d'être emprisonné), qu'elle ne peut s'inscrire dans une recherche sereine de la vérité.

¹⁴⁸ Rapport d'entretien PRI avec un juge intègre d'une juridiction d'appel, 22 avril 2005 (RO Umtara/Murambi, avril 2005)

II

La participation, un ultime rempart mis à mal

Le fonctionnement du processus *Gacaca* repose sur une participation active et volontaire de la population, qui est en même temps le gage essentiel de sa réussite. En effet, une participation importante de l'ensemble de la population est le seul moyen de connaître au plus près la vérité sur le génocide, mais aussi de donner tout son sens à un processus dont l'objectif final est de conduire à la réconciliation des Rwandais.

Tout comme lors de la phase pilote, la question de cette participation de toute la population s'est à nouveau posée au cours de cette année 2005, nonobstant l'implication directe des autorités locales dans les opérations de collecte d'informations.

“Je me suis rendu au bureau administratif du secteur Gakenke et là j'y ai trouvé le coordinateur de secteur [...] et son secrétaire exécutif [...]. Ils m'ont dit que les problèmes les plus rencontrés sont le retard et l'absentéisme des participants aux réunions. [...]”¹⁴⁹

- Enquêteur PRI / Rapport d'observation -

Ramener cette étape de collecte à l'échelon administratif le plus bas a permis aux autorités de base, dans un délai relativement bref, de récolter d'importantes listes d'accusés¹⁵⁰. Cependant la question de la qualité de cette récolte d'informations mérite d'être posée non seulement, comme on l'a vu, compte tenu de la quasi impossibilité d'apporter des témoignages à décharge, mais également au regard de la mise en place de mesures coercitives (amendes et attestations de bonne conduite) en matière de participation. Des mesures qui, si elles viennent expliquer l'accroissement progressif du taux de participation de la population¹⁵¹, amènent toutefois à s'interroger sur l'impact qu'elles ont pu avoir quant au sens donné au processus par des participants pas toujours volontaires. L'utilisation de la coercition pour garantir une participation est-elle compatible avec la nécessaire confiance que la population doit avoir à l'égard du processus dans une perspective de réconciliation?

A. Le recours à la contrainte

Malgré le recours aux *nyumbakumi* qui a ainsi déplacé la collecte d'informations à l'extérieur de l'Assemblée Générale des juridictions *Gacaca*, on a pu constater que la participation directe de la population n'était pas toujours au rendez-vous.

¹⁴⁹ RO Umutara/Murambi, 23 mars 2005

¹⁵⁰ Au cours d'une réunion de présentation du bilan des activités *Gacaca* qui s'est tenue au Service National des Juridictions *Gacaca* en date du 15 septembre 2005, Madame la Secrétaire Exécutive a confirmé que le nombre de 761.446 personnes accusées projeté après la phase pilote, avait été “largement dépassé”. En revanche, il n'y eut à cette occasion aucune information officielle sur le nombre de victimes et de rescapés collectés au cours de cette même phase.

¹⁵¹ La Commission Nationale des Droits de la Personne mentionne un “taux de participation qui s'est progressivement accru”, *Rapport de restitution annuelle des résultats du monitoring des juridictions Gacaca*, CNDP, Kigali, décembre 2005, p. 5

« Quand ces réunions se tenaient au niveau de la cellule, toute la population était présente, alors qu’au niveau des entités de dix ménages, ce n’était pas le cas. [...] La population n’y participait pas activement. »¹⁵²
- Un président de juridiction *Gacaca* de secteur -

Une des raisons probables à cela est que ce nouveau processus en phase de collecte, et donc tout au long de l’année 2005, a généré une augmentation importante du nombre de réunions, d’abord en comités restreints au niveau des *Nyumbakumi*, puis en grandes Assemblées générales au niveau des cellules et des secteurs. Ce qui n’a pas dispensé la population de devoir par la suite se rendre aux Assemblées générales des juridictions *Gacaca* pour la validation. Au final, cette nouvelle organisation de la phase de collecte des informations a donc exigé une plus grande disponibilité de la population. D’autant qu’en certains endroits, pour s’éviter la “*honte*”¹⁵³ d’apparaître comme la localité qui ne pouvait pas tenir les délais fixés par le SNJG, les autorités locales ont multiplié les réunions, parfois à raison de plusieurs par semaine, comme en province de Kibuye, dans le district de Budaha où “*toutes les cellules du district se réunissent une fois, chaque vendredi de la semaine, à l’exception des cellules du secteur Nyabiranga qui en ce moment se réunissent quatre fois la semaine, car elles sont considérées comme étant les dernières dans la collecte d’informations.*”¹⁵⁴.

Ceci n’a pas manqué de générer dans certains cas un désengagement de la population, lasse de devoir sacrifier son temps personnel pour les activités communautaires, comme dans le district de Budaha, dans la même province, où notre enquêteur énonce que “*le constat qui commence à être visible à Murundi et Cyamatare est que la population se plaint de ne rien faire de ses activités quotidiennes à cause des réunions Gacaca répétées.*”¹⁵⁵. Cette lassitude s’est principalement manifestée par des arrivées tardives et une participation peu active lors des réunions de collecte, puis lors des séances de validation des juridictions.

Ceci a été constaté alors même que d’intenses campagnes de sensibilisation, conformément à ce qui était prévu dans le Livret du SNJG¹⁵⁶, ont été menées par toutes les autorités sur l’ensemble du territoire tout au long de l’année 2005. Impliquant toutes les autorités “*et même les militaires et policiers sont intervenus, de façon qu’il n’y a aucun organe qui a été épargné dans cette contribution.*”¹⁵⁷, cette intense campagne de mobilisation de la population à participer aux réunions *Gacaca*, ne se limitait pas aux introductions des réunions de collecte, mais prenait également place à l’occasion de toute autre réunion communautaire, comme l’umuganda par exemple.

¹⁵² Entretien PRI avec un président de juridiction *Gacaca* de secteur, 18 août 2005, n°910. On a vu d’ailleurs, que c’est suite au constat de ce manque de participation que certains *nyumbakumi* ont décidé de rencontrer les gens individuellement dans leurs foyers. (cf. page 8 du présent rapport, Entretien PRI avec un *nyumbakumi* et juge intègre, 7 juillet 2005, n°846)

¹⁵³ Extrait d’un entretien PRI avec un président de juridiction *Gacaca*, 15 septembre 2005, n°966 : “ [...] ce retard en tant qu’habitants de la cellule de la Ville de Cyangugu, nous causait de la honte.”

¹⁵⁴ ROJG Kibuye/Budaha/Cyamatare/Muhororo, 10 juin 2005

¹⁵⁵ RO Kibuye/Budaha, décembre 2005

¹⁵⁶ Cf. notamment l’avant-propos du livret, où Madame la Secrétaire Exécutive du SNJG énonce que : “*Pour que les informations soient révélées, cela suppose également que toutes les autorités, en commençant par le nyumbakumi jusqu’à des autorités supérieures du pays, s’y investissent davantage en sensibilisant la population pour donner les informations et témoignages.*” in Service National des Juridictions *Gacaca*, *Procédure de collecte d’informations dans les juridictions Gacaca. Vérité-Justice-Réconciliation*, SNJG, Kigali, Novembre 2004 [Traduction PRI]

¹⁵⁷ Entretien PRI avec un coordinateur de cellule, 19 juillet 2005, n°851

« Quand le coordinateur de secteur ou de cellule organise une réunion de la population, il ne peut pas se passer d'encourager la population à participer activement aux séances des juridictions *Gacaca*. De même, il y a des réunions qui sont organisées après les travaux d'umuganda au cours de laquelle on parle du processus *Gacaca*. Cette réunion est très importante parce qu'elle réunit beaucoup de gens. Mais nous aussi, partout où nous allons nous sommes autorisés à prendre la parole en tant qu'intègre pour donner un message relatif à *Gacaca*. »¹⁵⁸

- Une présidente d'une juridiction *Gacaca* de cellule -

Néanmoins, même si cette sensibilisation a conduit des personnes à “réaliser que les juridictions *Gacaca* ont une mission réconciliatrice et [les a] résolu à livrer ces informations”¹⁵⁹, face au désengagement persistant de certains, les autorités nationales ont alors suscité et valorisé le recours à des moyens coercitifs.

1. L'absence de cadre légal à ces mesures

Il est important de rappeler que la participation aux juridictions *Gacaca* est un devoir civique, inscrit comme tel dans la loi. L'article 29 alinéa 1 de la loi du 19 juin 2004 dispose en effet que “Participer aux activités des Juridictions *Gacaca* est une obligation pour tout Rwandais”. On notera cependant que si cette loi prévoit expressément de sanctionner des comportements comme le refus de témoigner ou la commission d'actes d'intimidation, rien n'est prévu pour sanctionner les absences en elles-mêmes aux séances *Gacaca*.

Il découle de cette situation une absence de garantie pour les citoyens rwandais assujettis à ces mesures. Par ailleurs, la mise en œuvre de ces pratiques en dehors de tout cadre légal a généré une application disparate, ainsi qu'une gestion au cas par cas des problèmes rencontrés, avec toutes les limites que cette approche implique en termes d'absence d'égalité de traitement des personnes.

Deux types de mesures coercitives ont été relevées au cours de cette année 2005 : celle des amendes, déjà existante lors de la phase pilote, et celle, récente, de la délivrance d'attestations de bonne conduite.

2. La pratique des amendes

Il avait déjà été remarqué au cours de la phase pilote et afin de répondre à une participation de la population déjà déficiente que certaines autorités locales avaient pris l'initiative d'imposer des amendes à leurs concitoyens qui ne se rendaient pas aux audiences *Gacaca*¹⁶⁰. Il semble bien que cette pratique, critiquée par beaucoup en raison de son caractère illégal, ait été aujourd'hui véritablement institutionnalisée comme une “bonne pratique” pour garantir une participation importante¹⁶¹. Un point de vue conforté par l'intervention d'une représentante du SNJG qui, au cours d'une émission *Gacaca* diffusée le 8 août 2005, s'est exprimée en ces mots :

¹⁵⁸ Entretien PRI avec une présidente d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 13 octobre 2005, n°1012

¹⁵⁹ Entretien PRI avec un président d'une juridiction *Gacaca* d'appel, 16 novembre 2005, n°1079

¹⁶⁰ Cf. Penal Reform International, *Rapport de synthèse de monitoring et de recherche sur la Gacaca. Phase pilote Janvier 2002 - Décembre 2004*, PRI, Kigali/Paris, décembre 2005, p. 41

¹⁶¹ Cf. notamment l'intervention du secrétaire exécutif du CLADHO, à l'occasion de la réunion de restitution du monitoring de la Commission nationale des Droits de la Personne, en date du 16 décembre 2005, qui a présenté le

« Il est compréhensible que la participation aux réunions des juridictions *Gacaca* est obligatoire pour tout rwandais comme nous l'avons susmentionné. Néanmoins certains se disent que puisqu'il n'y a pas de peine prévue là-dessous, ils peuvent ne pas y participer. Je pense que vous savez que sur ce point les instances de base disposent de mesures pour punir les personnes qui ne participent pas à ces réunions. [...] D'ailleurs dans la plupart des localités, on leur inflige des amendes en argent selon les catégories de ces derniers. On inflige des amendes de cinq cents pour les simples habitants et mille francs pour les dirigeants : voilà les manières de les poursuivre afin qu'on leur montre que la participation soit aux réunions ordinaires, soit à celles des juridictions *Gacaca* est obligatoire ! »¹⁶²

- Représentante du SNJG / Emission *Gacaca* sur Radio Rwanda -

Selon nos observations, la pratique des amendes pour non participation ne fut pas le fait des *nyumbakumi* au stade de la collecte d'informations en groupe restreint, mais beaucoup plus des autorités locales supérieures lors des réunions de collecte de cellule ou de secteur, ou encore lors des séances de validation. On a également remarqué parfois, l'intervention d'autorités militaires, comme lors de cette réunion du secteur Nyamiyaga, dans la province de Butare :

«A 15 h, toutes les cellules du secteur Nyamiyaga ont été réunies et il y a eu une réunion avec le commandant du détachement militaire de Nyamure, le Lieutenant James Maliyamungu qui a rappelé à la population présente que la participation aux séances des Juridictions *Gacaca*, dans le district de Nyamure en général et à Nyamiyaga en particulier, est très faible. Il les a prévenu qu'une amende de deux mille francs sera imposée à quiconque s'absentera des séances sans motifs.»¹⁶³

- Enquêteur PRI / Rapport d'observation -

Non seulement «*les nyumbakumi doivent présenter leurs membres*»¹⁶⁴, mais «*au cas où le nyumbakumi s'absenterait c'est un problème pour lui, car il y a un moment prévu pour procéder à l'appel afin de commencer la réunion. Quand le nyumbakumi n'est pas là, ça devient grave, car il se voit exposé aux peines.*»¹⁶⁵ Il est important de noter que le recensement des personnes absentes se fait en dehors de toute procédure écrite : «*On ne signe nulle part, mais le nyumbakumi est informé des personnes qui ne se sont pas présentées dans la réunion. Le nyumbakumi doit également en informer le chef de Zone, qui doit de son côté informer le coordinateur. C'est ce dernier qui doit faire le rapport au bureau du secteur de ces personnes qui ne se sont pas présentées dans la réunion Gacaca.*»¹⁶⁶.

recours à ces amendes comme un point positif relevé à l'occasion de leur propre monitoring de l'année 2005. (PRI, *Compte-rendu de la journée de restitution de la CNDP*, 16 décembre 2005)

¹⁶² Emission *Gacaca*, Radio Rwanda, intervention de Mme Thérèse Uwizeye, représentante du SNJG, 8 août 2005, N°894 [Traduction PRI]

¹⁶³ ROJG Butare/Nyamure/Nyamiyaga, 24 novembre 2005

¹⁶⁴ Entretien PRI avec un intègre d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 17 mars 2005, n°762

¹⁶⁵ Entretien PRI avec un *nyumbakumi* et premier vice-président d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 19 juillet 2005, n°852. Cf. également en ce sens un entretien PRI avec un coordinateur de cellule qui mentionne que «*les nyumbakumi et les coordinateurs des cellules sont là. Dans le cas contraire, il y a des peines prévues pour ces autorités.*» (19 juillet 2005, n°851)

¹⁶⁶ Entretien PRI avec un coordinateur de cellule, 19 juillet 2005, n°851

Quant à la taxation, elle se déroule en général de la façon suivante : l'autorité (souvent les coordinateurs de cellule ou de secteur) charge le *nyumbakumi* présent de prévenir la personne dont l'absence a été constatée qu'elle est "taxée d'amende" et qu'elle doit la verser au niveau du secteur ou parfois de la cellule. Le montant des amendes diffère selon les localités, et dans chacune d'elle selon le niveau social des absents sanctionnés, avec un montant plus élevé pour "*les fonctionnaires de l'Etat, les employés des ONG et les commerçants*"¹⁶⁷. En moyenne, il semble que les montants oscillent entre 200 Frw et 1000 Frw, mais parfois davantage. Ainsi dans l'Umutara, l'ORINFOR¹⁶⁸ avait informé les autorités qu'elles devaient s'occuper du suivi des juridictions *Gacaca* et que ceux qui ne viendraient pas aux réunions ou aux séances seraient taxés de 2.000 à 10.000 Frw, selon qu'il s'agirait de simples paysans, d'autorités de base ou de fonctionnaires. Il est à noter que beaucoup de paysans gagnant en moyenne 200 Frw par jour, le montant de l'amende équivaut ici à 10 jours de travail. D'autres montants moyens ont été relevés dans d'autres régions (Rwamagana : 100 Frw ; Budaha : 500 Frw ; Byumba : 200 Frw). Il semble, d'après la population rencontrée, qu'aucun reçu ne soit remis à la personne taxée, mais qu'on lui demande simplement d'émarger sur une liste.

Il ressort de nos enquêtes de terrain que beaucoup dans la population se plaignent de ne pas réellement savoir où va cet argent, même si certaines autorités indiquent qu'il est versé au "trésor du district"¹⁶⁹, et surtout que cette pratique soit appliquée de façon arbitraire : tous les absents sont loin d'être tenus à l'amende. Au final on peut craindre que la pratique des amendes soit davantage susceptible de générer une augmentation des tensions et des jalousies entre les membres de la cellule que de motiver cette même population à s'impliquer davantage et de façon active au processus de collecte d'informations.

Enfin, si l'on peut noter une certaine efficacité de cette mesure en termes de présence physique, puisqu'il semble bien qu'une fois que les gens "*ont appris qu'il y avait des sanctions réservées aux absents, ils ont commencé à se présenter*"¹⁷⁰, essentiellement parce que "*les gens ont peur de payer des amendes étant donné [qu'ils vivent] des moments de difficile pauvreté*"¹⁷¹, on peut se poser la question de son impact réel sur le plan de la participation active de la population aux débats. Qui plus est le caractère coercitif de ces mesures a pu conduire certaines personnes à des "raccourcis" préjudiciables : "*Elle [la population] participe pour étudier les drames qui se sont passés. Si elle ne participe pas, elle peut être taxée de révisionnisme, à cause du non respect des directives de l'administration.*"¹⁷²

3. La pratique des "attestations de bonne conduite"

Selon nos observations, le recours aux attestations, "*icyemezo*", est une pratique apparue dans le cadre des *Gacaca* uniquement au cours de cette année 2005 et qui s'inscrit dans une même optique de mobilisation de la population via des instruments de contrainte.

¹⁶⁷ Idem

¹⁶⁸ Office Rwandais de l'INFORMATION

¹⁶⁹ Cf. sur ce point l'allocation d'une responsable de cellule au cours d'une réunion qui explique que l'amende sera versée dans "*le trésor du district.*" (RO Umutara/Murambi/Murambi/Mataba, 25 juillet 2005)

¹⁷⁰ Entretien PRI avec une intègre d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 3 août 2005, n°884

¹⁷¹ Entretien PRI avec un libéré, 9 avril 2005, n°848

¹⁷² Entretien PRI avec un *nyumbakumi*, 17 mars 2005, n°766

S'agissant d'une pratique sui generis, émanant d'autorités locales et à notre connaissance sans fondement légal, il nous a été difficile de comprendre précisément la nature et la procédure de délivrance de ce document. Cette *icyemezo* fut parfois exigée à l'occasion de réunions de collecte d'informations, auprès de certains habitants ne résidant plus aujourd'hui dans la cellule qu'ils occupaient lors du génocide.

Le terme générique d'*icyemezo* est utilisé en kinyarwanda pour diverses procédures administratives, et c'est en général le contenu de l'attestation qui vient détailler les fins de cette dernière. Les attestations *Gacaca* prennent donc pour modèle l'attestation habituellement demandée à la personne qui déménage par sa nouvelle cellule de résidence et qui "atteste que rien ne lui est reproché"¹⁷³ dans son ancienne cellule.

L'expression française utilisée par nos interlocuteurs pour désigner ces attestations *Gacaca* était celle d'"attestation de bonne conduite". Ceci car le contenu de ces attestations renvoyait à la fois à une preuve de "leur conduite au moment du génocide"¹⁷⁴, et donc au fait que les intéressés ne faisaient l'objet d'aucune suspicion dans leur cellule d'origine, et/ou de "leur bonne conduite dans leurs juridictions *Gacaca*"¹⁷⁵, autrement dit qu'ils collaboraient bien à la collecte d'informations, en ayant apporté un témoignage complet.

En tout état de cause, il semble bien que ces attestations aient été mises en place en vue d'augmenter la participation de la population aux réunions *Gacaca*, en obligeant les personnes ayant déménagé depuis le génocide à reprendre contact avec leur ancienne cellule de résidence. Il s'agissait ainsi de s'assurer que ces personnes participeraient bien au processus *Gacaca* de la cellule où elles résidaient, et donc du lieu où elles pouvaient soit être accusées, soit être amenées à témoigner.

Pour l'essentiel, deux types de procédures ont été utilisés selon les localités pour la délivrance de ces attestations, l'une passant par les autorités locales, l'autre par les juges intègres.

Procédure 1

Cette procédure d'obtention nous a été clairement explicitée par un Maire de district¹⁷⁶, venant corroborer certaines de nos observations¹⁷⁷. Elle est identique à celle suivie pour l'obtention de tout autre pièce officielle individuelle (passeport ou encore pièce d'identité). Le requérant s'adresse au *nyumbakumi* du lieu où il résidait au moment du génocide afin qu'il lui rédige et signe une lettre de demande de cette attestation. Cette lettre de demande doit par la suite recueillir la signature des 12 personnes du comité de cellule, ainsi que des 12 membres du comité de secteur. Puis le président du siège de la juridiction *Gacaca* doit apposer sa signature sur ce document, avant qu'il ne soit envoyé au Maire du district, qui moyennant la somme de 2.000 Frw, établit alors l'attestation.

¹⁷³ Entretien PRI avec un coordinateur de secteur, 3 août 2005, n°888

¹⁷⁴ Entretien PRI avec un rescapé et *nyumbakumi*, 18 août 2005, n°912

¹⁷⁵ Entretien PRI avec trois intègres d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 26 juillet 2005, n°375

¹⁷⁶ Rapport d'entretien PRI avec un Maire de district, 3 août 2005

¹⁷⁷ Pour la mention d'une procédure similaire en zone de Kibuye, cf. notamment Entretien PRI avec un rescapé et *nyumbakumi*, 18 août 2005, n°912

Dans un tel cas, l'attestation est rédigée en ces termes¹⁷⁸ :

ATTESTATION
Moi, le Maire du district de....., atteste par la présente que le/la nommé.....est un habitant de notre district, secteur....., cellule....., et que rien n'est connu sur lui.
Le Maire du district de..... Signature

Procédure 2

Pour cette procédure, il nous a été beaucoup plus difficile de définir précisément qui était responsable de l'établissement et de la signature de l'attestation, ceci variant en fonction des cas du Siège dans son entier à quelques juges seulement :

« Pour ces personnes qui ne viennent que pour demander la pièce de bonne conduite, on nous a dit que les membres du Siège se réunissent, qu'ils décident et que le président de la Juridiction, le vice-président et le secrétaire ou son suppléant y apposent leurs signatures et on met le cachet. »¹⁷⁹

- Une deuxième secrétaire d'une juridiction Gacaca de cellule –



« Tout le siège et le président de la juridiction *Gacaca* signent le papier certifiant qu'elle [la personne] a donné des informations et le scelle avec le sceau du siège. Puis la personne part avec.»¹⁸⁰

- Un nyumbakumi et un coordinateur de secteur -

Dans le cas, où l'attestation a été délivrée par une juridiction *Gacaca*, elle est généralement rédigée en ces termes¹⁸¹ :

ATTESTATION
Nous, membres du siège de la Juridiction Gacaca de la Cellule de...., attestons que, fils/fille de..... et de...., né(e) dans la Cellule de....., en, habitait dans cette cellule depuis.....jusqu'en.....et que jusqu'aujourd'hui, il n'est poursuivi d'aucune infraction par la Juridiction Gacaca de cette cellule.
Les membres de la Juridiction Gacaca (Noms et signatures)

¹⁷⁸ Modèle fourni par le district de Kayove, en province de Gisenyi, août 2005 [Traduction PRI]

¹⁷⁹ Entretien PRI avec une deuxième secrétaire d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 23 août 2005, n°914

¹⁸⁰ Entretien PRI avec un *nyumbakumi* et un coordinateur de secteur, 27 juillet 2005, n°869. D'autres entretiens font état de la même procédure tel que celui mené avec trois intègres d'une juridiction *Gacaca* de cellule du secteur Rwimiteri, province de l'Umurata, le 26 juillet 2005, n°868

¹⁸¹ Modèle fourni par les intègres d'une juridiction de cellule du secteur Nyamiyaga, dans le district de Nyamure.

Il est toutefois à préciser que les modèles présentés peuvent connaître des variations, dans la mesure où la mise en œuvre de ces attestations a été laissée à la discrétion totale des autorités locales et des juges, chacun fixant ses propres conditions d'obtention et modèles d'attestation.

Il ressort de nos observations que ces attestations ont surtout commencé à être réclamées avec le début des réunions de collecte d'informations au niveau des cellules et des secteurs. Bien que lors de ces réunions les juges intègres ne siégeaient pas, il a été remarqué que la demande de ces attestations émanait en général d'un président de juridiction *Gacaca* présent, souvent à la requête de l'autorité locale animant la réunion.

Cela n'a pas été clairement explicité par les autorités locales ou les juges, mais dans la mesure où ces attestations n'étaient pas systématiquement réclamées à l'ensemble des nouveaux occupants de la cellule, l'interprétation qui nous a semblé prévaloir au sein de la population fut que ces pièces n'étaient demandées qu'à l'égard de ceux contre lesquels pesaient des soupçons. Avec toute la subjectivité que cela implique, la question se pose de savoir sur la base de quels indicateurs ou informations, les autorités d'une cellule peuvent-elles considérer qu'un habitant doit ainsi justifier de sa "bonne conduite"?

L'absence de cadre formel, légal ou administratif, a posé à l'origine d'importants problèmes lors de la mise en place de cet instrument de contrôle. Si par la suite, une uniformisation a été constatée dans la procédure à suivre, la pratique laisse pendant un certain nombre de questions problématiques : à quel citoyen doit-on exiger la production de ces attestations ? Pour quelles raisons objectives ? Qu'en est-il si l'intéressé ne peut pas payer la somme de 2.000 Frw exigée par le district ? Et surtout quelles sont les conséquences immédiates et futures d'un refus de délivrance par le maire de district ?

Dans ces conditions, le risque d'arbitraire est bien réel. En effet, il est loin d'être inenvisageable que l'habitant d'une cellule rencontre, pour des raisons purement personnelles, des difficultés à obtenir le nombre de signatures requises dans sa demande d'attestation. Il nous semble que le recours à ces attestations peut constituer un important risque d'atteinte aux droits individuels.

Aux yeux de certains, cette "tracasserie administrative" fut telle, qu'elle a pu renforcer un sentiment déjà existant de stigmatisation. En revanche, rien ne démontre que bien que représentant un instrument de contrôle supplémentaire, ces attestations aient permis d'atteindre l'objectif pour lequel elles ont été imaginées, c'est-à-dire le renforcement de la participation active d'une partie de la population.

Le constat du recours à ces nouvelles formes de contraintes pour garantir un certain niveau de participation de la population, conduit à la question du pourquoi. Pourquoi la population n'a-t-elle pas participé spontanément à ce processus de collecte d'informations ? Au-delà du fait que certaines personnes n'ont aucun intérêt à ce que la vérité soit établie afin de ne pas être accusées, et pour aussi difficile qu'il soit de répondre à cette question, il nous semble exister un lien très fort entre le recours à ces pratiques et le climat social très tendu du début de lancement de cette phase nationale, dont la multiplication des rumeurs et la vague de fuites au début de l'année 2005 nous paraissent témoigner.

B. Une confiance à retrouver

On peut émettre l'hypothèse que les actions de sensibilisation menées auprès de la population n'ont pas, malheureusement, permis de lever tous les doutes et de répondre à toutes les interrogations et ont donc ainsi favorisé l'émergence d'un climat de peur, à la fois résultat et vecteur des rumeurs les plus folles sur le processus. Autant d'éléments qui, au moment où le processus entrait dans sa phase nationale, ont été de nature à entamer gravement la confiance d'une partie de la population envers ce dernier, ceci risquant à terme d'hypothéquer ses chances de réussite sur le plan de la justice, et surtout de la réconciliation.

1. Une sensibilisation adaptée ?

Avec d'une part le recours aux autorités locales en charge de la collecte d'informations et d'autre part l'institutionnalisation de la coercition¹⁸², le problème de la présence physique de la population au processus *Gacaca* a sans doute été en grande partie résolu. Toutefois, la question de la participation active aux débats demeure posée.

« Je conclurais, qu'en général, l'on remarque que la population garde le silence au cours de cette phase. [...] je dirais que cela ne constitue pas une particularité de telle cellule ! »¹⁸³

- Un secrétaire exécutif de secteur -

Les nouvelles réponses apportées par les autorités ont en effet éludé le vrai problème : comment amener la population à une véritable adhésion et participation au processus *Gacaca* ? Sachant que la révélation de la vérité sur le génocide dépend en grande partie de celle-ci.

Sur ce point, il nous semble que la place accordée à la coercition est d'une certaine manière la reconnaissance implicite que la sensibilisation menée tout au long de l'année 2005¹⁸⁴ n'a pas donné tous les résultats escomptés.

Malgré l'intensification des campagnes de sensibilisation organisées tant par les autorités nationales du SNJG, régulièrement en visite dans les provinces, que par les autorités locales¹⁸⁵, des difficultés de participation, globalement similaires à celles observées en phase pilote, demeurent¹⁸⁶. L'observation de ces réunions de sensibilisation a démontré que bien souvent leur contenu portait presque exclusivement sur une explication des dispositions de la loi *Gacaca* (vulgarisation) et sur un rappel de l'obligation civique pour tout Rwandais de participer au processus. Mais ce ne fut que très rarement que les incompréhensions et craintes réelles,

¹⁸² Allant parfois même jusqu'à un recours affiché à la force : « Bien sûr, ils utilisaient la force pour les [membres de la population] faire venir dans ces réunions, eu égard qu'auparavant ces derniers avaient refusé de participer dans ces réunions ! Après que nous y ayons injecté la force, par le biais des membres des unités des Local Defense, maintenant ils ont éprouvé de la peur et ils ont commencé à participer à ces réunions. » (Entretien PRI avec un président d'une juridiction *Gacaca* de secteur, 18 août 2005, n°910)

¹⁸³ Entretien PRI avec un secrétaire exécutif de secteur, 6 juillet 2005, n°843

¹⁸⁴ Cf. notamment sur ce point ROJG synthèse Cyangugu/Ville de Cyangugu/Muhari, 18 août au 1er septembre 2005

¹⁸⁵ Puisque au-delà de l'appui qu'elles ont apporté à la collecte d'informations, ces autorités ont également été très largement mises à contribution pour sensibiliser leur population à la *Gacaca*.

¹⁸⁶ Cf. notamment Penal Reform International, *Rapport de synthèse de monitoring et de recherche sur la Gacaca. Phase pilote Janvier 2002 - Décembre 2004*, PRI, Kigali/Paris, décembre 2005, pp. 40-45

exprimées quant au déroulement même du processus et de son issue, furent abordées et trouvèrent une réponse de nature à les rassurer. On doit souligner à ce titre que les émissions hebdomadaires *Gacaca* diffusées sur Radio Rwanda ont très certainement constitué l'un des rares espaces, non seulement d'explication de la loi et de sensibilisation, mais aussi de réponses à quelques questionnements des auditeurs.

Mais il est dommage que d'autres vecteurs, tel que certaines associations de la société civile ou les mouvements religieux, n'aient pas été utilisés de façon plus poussée, afin d'aborder, par le biais d'une sensibilisation très ciblée, les craintes spécifiques de chaque groupe de la population. Certes, quelques acteurs de la société civile se sont impliqués dans ce travail de sensibilisation et le SNJG au début de l'année 2005 a exprimé une volonté en ce sens¹⁸⁷, mais il est tout de même apparu qu'une certaine coordination et des réponses réellement adaptées avaient fait défaut. Quelle qu'ait été la bonne volonté de leurs animateurs, il semble que ces interventions de sensibilisation n'aient pas répondu à l'essentiel de ce qui bloquait, au moment où la *Gacaca* devenait avec la phase nationale une réalité pour tous : la peur. Une peur qui fut bien souvent alimentée par des rumeurs.

2. La montée de la peur

En effet, avec le développement en phase nationale de la collecte d'informations, la *Gacaca* est devenue une réalité pour presque tous les Rwandais, alors qu'au moment de la phase pilote elle demeurait encore pour la majorité d'entre eux quelque chose de lointain, ne concernant que leurs concitoyens du district voisin et les quelques 100.000 détenus. Dés lors, à partir du début de l'année 2005, pour tous ceux (hormis les rescapés et les rapatriés d'après guerre¹⁸⁸) qui étaient restés libres et non accusés jusqu'alors, la *Gacaca* est devenue une menace réelle.

Il était donc normal et prévisible que la crainte d'être accusé commence à s'installer chez ceux qui avaient réellement participé au génocide et qui allaient maintenant devoir en répondre. Cependant, ce même phénomène de peur a également été ressenti au-delà de ce seul groupe des participants au génocide. En effet, suite notamment aux "fausses accusations", à l'interprétation problématique de certaines fiches (comme celle relative à la participation aux barrière) et à l'absence de recueil des témoignages à décharge, certains membres adultes de la communauté hutue, présents sur le territoire rwandais en 1994 et avançant n'avoir pas participé au génocide, ont pensé qu'ils pouvaient malgré tout être mis en cause dans le cadre de cette collecte d'informations¹⁸⁹.

Bien qu'il soit difficile d'évaluer l'importance des fausses accusations portées lors de la collecte d'informations, il convient d'être conscient du fait que le nombre de cas où des personnes connaissant des conflits fonciers ou d'ordre personnel ont utilisé la *Gacaca* pour "régler leurs comptes", est loin d'être négligeable¹⁹⁰. Cette instrumentalisation du processus par certains à des

¹⁸⁷ Une réunion de coordination des acteurs de la sensibilisation fut organisée par le SNJG au début de l'année 2005.

¹⁸⁸ Personnes qui avaient fui le pays depuis 1959 et s'étaient exilées.

¹⁸⁹ Cf. également sur ce point Human Rights Watch, "Rwanda", *Rapport Mondial*, 18 janvier 2006 : "Au moment où les juridictions ont entamé des enquêtes préalables aux procès sur tout le territoire, quelques 10.000 Rwandais ont trouvé refuge dans les pays limitrophes faisant valoir qu'ils redoutaient les fausses accusations et les procès inéquitables".

¹⁹⁰ Cf. notamment Communiqué Hirondelle, *Une année difficile en vue pour les tribunaux Gacaca*, 23 février 2006 : "Selon une certaine opinion, certains individus ou groupes d'intérêts en font un instrument pour incriminer injustement des innocents ou exagérer les crimes de certaines personnes."

fins personnelles a également été un facteur important dans l'installation de ce climat de peur au cours du premier semestre 2005.

Par ailleurs, toute cette prise de conscience s'est inscrite dans une période où les premiers jugements sur le fond étaient prononcés par les juridictions *Gacaca* de secteur et avec eux le retour en prison de certains accusés. Ces incarcérations, dont la légitimité n'est pas contestée et qui sont souverainement prononcées par les juridictions, sont venues concrétiser le risque encouru par toutes ces personnes.

On notera enfin qu'à la demande du SNJG, la collecte a dû reprendre, dans la plupart des cellules où la population pensait l'avoir terminée, y compris dans certains secteurs pilotes¹⁹¹, au motif que les informations données n'étaient pas complètes¹⁹². Or, cette reprise de la collecte n'a pas toujours été bien comprise, venant même confirmer chez certains l'idée que l'on recherchait moins la vérité que l'accusation du plus grand nombre.

Dés lors, il nous paraît essentiel de prendre en compte et de ne pas minimiser tous ces éléments (début de la phase nationale, fausses accusations, début des procès pilotes et incarcérations consécutives et enfin reprise de la collecte, y compris dans des Zones pilotes) qui ont joué un rôle cumulatif dans la montée d'un climat de peur vis-à-vis du processus *Gacaca*, au moment même où, comme nous l'avons vu, le droit de se défendre connaissait un net recul.

3. Les rumeurs

C'est dans ce climat lourd de peurs et de méfiances, que les premières rumeurs sont apparues, pour être en partie à l'origine des fuites de centaines de famille à l'extérieur du pays¹⁹³. S'il reste très difficile, même aujourd'hui, alors que ces mouvements ont repris à la fin de l'année 2005, de déterminer exhaustivement qu'elles sont les causes de ces départs, le manque de confiance et les rumeurs à l'égard du processus *Gacaca* en font très certainement partie.

Ces rumeurs ont d'ailleurs été constatées par tous et en premier lieu par les représentants du SNJG : *“Une autre entrave qui nous a posé problème ces jours passés [...] nous discussions avec la population et c'est là qu'elles nous sont apparues, même si certaines étaient déjà connues, ce sont les rumeurs. Elles sont trop nombreuses dans cette phase de collecte des informations”*¹⁹⁴.

¹⁹¹ *“Normalement cette phase était terminée dans notre cellule, elle était parmi les cellules pilotes, peut être que l'on nous a demandé de revenir à cette phase pour voir s'il y a des informations qui ont été omises.”* - Kigali-ville/Kacyiru/Kacyiru/Kibaza - (Entretien PRI avec un *nyumbakumi*, 24 mars 2005, n°768). Nos observations font également état de cette reprise dans certaines secteurs pilotes des districts de Budaha (Kibuye), Kayove (Gisenyi), Mutete (Byumba) et Murambi (Umutara).

¹⁹² Cf. en ce sens les propos tenus par la représentante du SNJG, Madame Thérèse Uwizeye, à l'occasion d'une émission *Gacaca*, sur la Radio Rwanda et en date du 8 août 2005 : *“[...] il arrive que l'on dise que la phase de collecte d'informations est terminée mais quand on fait un contrôle et une vérification on se rend compte qu'il y a des informations qui n'ont pas été données.”* (N°894, Traduction PRI)

¹⁹³ Le nombre de personnes ayant fui à l'occasion de la première vague a été évalué à environ 10.000 par les organisations humanitaires. [Communiqué Hirondelle, *Le HCR dénonce le regroupement des réfugiés rwandais dans un seul site*, Arusha, 1er juin 2005; Communiqué Hirondelle, *Alison Des Forges s'inquiète pour les réfugiés rwandais au Burundi*, Arusha, 2 juin 2005]. Sur cette question des fuites, cf. notamment les deux rapports d'enquête réalisés par la LDGL et qui évoquent l'importance de *Gacaca* comme raison de la fuite d'un certain nombre de personnes : LDGL, *Un mouvement des réfugiés rwandais et burundais*, Kigali, 28 avril 2005 ; LDGL, *Rapport sur le rapatriement des réfugiés rwandais*, Kigali, juin 2005 ; LDGL, *Rapport d'enquête sur les Rwandais demandeurs d'asile dans la province de Ngozi au Burundi*, Kigali, 26 octobre 2005

¹⁹⁴ Propos tenus par la représentante du SNJG, lors d'une émission *Gacaca*, sur la Radio Rwanda, en date du 22 juin 2005, N°833 [Traduction PRI]

La construction d'une rumeur est toujours relativement difficile à appréhender¹⁹⁵. On peut toutefois tenter de la définir¹⁹⁶ comme un message qui a la propriété de se propager rapidement au sein d'un groupe social donné et dont la source est impossible à déterminer. La rumeur est le plus souvent une production sociale spontanée, dont la source peut n'être que la projection pure et simple d'un scénario type, puisé dans l'imaginaire collectif et faisant appel aux peurs et fantasmes de chaque individu. Par conséquent, ce qu'il est surtout important de tenter d'expliquer, c'est pourquoi une rumeur en vient à recevoir une telle adhésion et réussit à mobiliser un groupe social donné, au point dans le cas de celles qui se sont développées au début de l'année 2005, de générer des fuites à l'étranger.

Éclaircir ces points implique de tenir compte à la fois du contenu et du contexte psychosocial et historique de la rumeur. Si l'on avance que le contenu de la rumeur témoigne "*de l'exercice d'une pensée sociale, la rumeur devient une sorte d'écran projectif où se déchiffre une dynamique socioaffective*"¹⁹⁷. Dès lors, on comprend assez bien, compte tenu de l'histoire du Rwanda et notamment du poids des "listes" dans l'imaginaire collectif¹⁹⁸, que le mythe¹⁹⁹ de destruction d'un groupe ait joué comme un puissant catalyseur des peurs individuelles:

« Dans son discours sur le point concernant la *Gacaca*, le Préfet de la province de Kibuye est revenu sur les rumeurs qui provoquent la fuite de la population sans que les autorités de base le sachent. Il a donné un exemple de la population de certains districts de Butare qui a pris la fuite pour le Burundi suite aux rumeurs comme quoi les Hutus allaient être tués, qu'on allait les moudre pour faire de leur chair des boîtes de conserve pour militaires, a-t-il dit. »²⁰⁰
- Enquêteur PRI / Rapport d'observation -

Concernant le contexte, une rumeur va avoir tendance à se développer lorsqu'une actualité importante intervient, en l'espèce le début du processus *Gacaca* à l'échelle nationale, et qu'est présente une privation ou un manque d'information²⁰¹. Or, il fut observé que ceux qui étaient les plus réceptifs à ces rumeurs commençaient d'abord par se poser une série de questions auxquelles aucune véritable réponse n'était apportée, la sensibilisation restant pour l'essentiel centrée sur une vulgarisation de la loi. On peut donc avancer que c'est la combinaison de ces questions et de ces non réponses qui a en partie donné sens aux rumeurs et/ou les a alimentées. Des questions, telles que : Pourquoi reprendre la collecte, y compris dans les cellules pilotes, alors

¹⁹⁵ Néanmoins, dans le cadre d'une lecture sociologique du climat social ayant entouré les juridictions *Gacaca* tout au long de cette année 2005, il nous semble fondamental de faire état de ces "rumeurs" dans la mesure où elles constituent des faits sociaux de nature à influencer grandement les attitudes et comportements des membres des différents groupes sociaux.

¹⁹⁶ Concernant la rumeur, il est à préciser qu'il n'existe pas de véritable consensus conceptuel permettant d'avancer une définition qui remporterait l'adhésion de l'ensemble des spécialistes.

¹⁹⁷ Adeline Michel, A.C. Sordet et E. Moraillon, *Les rumeurs en tant que phénomène d'influence sociale. Dossier de Psychologie sociale*, Ecole des Psychologues Praticiens de Lyon, mai 2004, p. 8.

¹⁹⁸ Comme énoncé précédemment, l'ensemble de la collecte d'informations s'est fait à partir de la constitution de listes.

¹⁹⁹ Entendu comme "*construction de l'esprit qui ne repose pas sur un fond de réalité*" in Le Petit Larousse Larousse/HER, 1999

²⁰⁰ RO Réunion Kibuye/Budaha/Nyakinombe, 22 juin 2005

²⁰¹ Cf. notamment M.L Rouquette, *Les Rumeurs*, Presses Universitaires de France, 1975. Cf. également sur ce point, un développement sur la rumeur dans un article de l'*Encyclopedia Britannica* sur le "Comportement collectif" [<http://www.britannica.com:80/eb/article?eu=109126>]

qu'elle était terminée ? Pourquoi dans le même temps refuser les témoignages à décharge ? Pourquoi mentionner tous les participants à des barrières alors que l'on sait que certains n'ont rien fait que d'y être ? Toutes ces questions ont induit chez une partie de la population la perception qu'une culpabilité collective était peut-être recherchée, sans que l'on puisse en comprendre la raison. Quel sens donner à ce processus qui doit conduire à des centaines de milliers de condamnations à des peines d'emprisonnement, quand on voit dans le même temps que les prisons actuelles sont trop peu nombreuses et que l'on n'en construit pas d'autres ?

Par ailleurs, une des caractéristiques de la rumeur qui a participé à entretenir un climat de peur est qu'en reposant sur l'angoisse, elle a tendance à se nourrir de tout nouvel élément. Nous avons particulièrement relevé cela dans une de nos zones d'observation, en province de Kibuye, où les rumeurs ont eu tendance à se multiplier en s'appuyant sur la peur que le processus *Gacaca* avait généré chez une partie de la population. Ce phénomène a très certainement été renforcé dans cette province par le climat particulièrement tendu qui y régnait au moment de la collecte, notamment en raison de l'histoire du génocide dans cette zone²⁰².

Les exemples²⁰³ qui suivent illustrent comment un événement ou une déclaration, à caractère judiciaire ou sociale, a pu conduire dans ce contexte à des interprétations sans aucun lien avec la réalité et orientées vers la rumeur qu'il existerait une volonté de destruction d'un groupe :

Sur l'emprisonnement : *“Que le sexe masculin est mis en prison pour être détenu longtemps et fin des fins mourir en prison. Le sexe féminin (hutue) sera marié aux Tutsis et on ne parlera plus de la race hutue dans les prochains jours.”*

Suite à l'évocation par le Préfet de la province de Kibuye, lors d'une réunion du 22 juin 2005, de l'augmentation considérable du nombre des naissances et de la nécessité de contrôler ces dernières : *“Pour cette augmentation des naissances, toujours selon la rumeur, c'est une course de vitesse, la population pense qu'elle peut avoir des naissances de sexe masculin qui pourront remplacer leurs pères en voie de disparition [car emprisonnés]. Ces enfants, qui sont plus petits pourront survivre car seront considérés comme innocents.”*

Suite à la remarque faite à un moment donné par les autorités *Gacaca* sur l'absence de mention des intellectuels sur les listes et la nécessité de reprendre ces dernières sur ce point : *“Pour la population intellectuelle, vouloir que chaque intellectuel figure sur la liste des accusés, l'objectif est de ne plus trouver un Hutu dans toutes les instances politiques car tous seront considérés comme ayant des tâches (imiziro). Que le monopole du pouvoir sera atteint et l'on reviendra à l'époque précoloniale.”*

Ces illustrations donnent la mesure de la gravité de ce phénomène de rumeurs qui a interpellé tous les observateurs du processus *Gacaca* et en premier lieu toutes les autorités nationales. Même si les peurs et rumeurs reposent en partie sur une certaine irrationalité, il convient de ne pas les minimiser ou les sous-estimer.

S'agissant d'un phénomène social complexe et extrêmement difficile à circonscrire, il s'avère peu évident d'y apporter une réponse simple. Il n'en reste pas moins que ces rumeurs ont trouvé un terreau favorable dans des peurs ressenties par une partie de la population. C'est très

²⁰² Sur ce point cf. Penal Reform International, *Rapport de recherche sur la Gacaca. Kibuye*, PRI, Kigali/Paris, novembre 2003, pp. 6-10

²⁰³ Les exemples de rumeurs cités ont été rapportés par notre enquêteur présent dans cette zone dès lors que les propos tenus rencontraient un véritable écho au sein de la population. (RO Kibuye/Budaha/Cyamatare/Mubuga, 24 juin 2005)

certainement au niveau de ces peurs qu'il conviendrait de pouvoir travailler davantage pour, avec des explications plus claires et des réponses plus précises, donner plus de sens au processus *Gacaca*. Il semble, devant ce qui a été observé en 2005, qu'une partie des Rwandais ne voit plus ce processus que comme "une machine à accuser" : "*Ils ont comme idée que ces juridictions sont mises en place pour les charger, pour aller à l'encontre de leur intérêt*"²⁰⁴, "*Beaucoup de Rwandais prennent la Gacaca pour une occasion de se venger, pour une justice partielle au détriment des Hutus.*"²⁰⁵. Dans un tel contexte, comment penser que la *Gacaca* puisse encore pleinement contribuer à retisser le lien social ?

Avec la fin de la phase de collecte et le début des jugements au niveau national, il est urgent de saisir que ces peurs doivent être prises en compte. Redonner au droit de se défendre, qui implique la possibilité d'apporter des témoignages à décharge, une place essentielle et répondre aux interrogations concernant la sanction permettra de restaurer une nouvelle confiance à cette population, et donc par là même de faire très largement disparaître ces peurs et taire ces rumeurs.

²⁰⁴ Entretien PRI avec un secrétaire exécutif de secteur, 6 avril 2005, n°785

²⁰⁵ Entretien PRI avec une *nyumbakumi*, 26 juin 2005, n°836

Conclusion

Alors que la phase de collecte d'informations telle que nous l'avons décrite et analysée est quasiment terminée, il nous semble essentiel de prendre toute la mesure des atteintes importantes portées aux principes du contradictoire, du débat public et du droit de se défendre, pour tenter d'y remédier au plus vite.

Le processus qui s'est déroulé au cours de cette année 2005, s'est articulé autour de l'idée qu'il était impératif de trouver les moyens d'accélérer ce dernier, la phase pilote de collecte d'informations ayant duré trois pleines années. Il n'était donc pas envisageable de conserver le même rythme pour la phase nationale, alors que le nombre d'accusés potentiels pouvait être plus de six à sept fois supérieur. La prise en compte de la durée de ce contentieux du génocide, plus de dix années après les faits, est une préoccupation légitime. La raison essentielle tient en ce que ce processus implique la participation de toute la population et non de quelques juges et auxiliaires de justice professionnels. Et que par conséquent, elle s'avère coûteuse en termes d'investissement personnel et collectif. Prendre en compte le coût social de ce processus implique donc de ne pas minorer l'impact de sa durée.

Malgré tout, faire primer cet objectif de rapidité aux dépens du principe d'une justice équilibrée, parce que basée sur les principes du contradictoire et de la présomption d'innocence, constitue un risque d'échec très important sur le plan de l'adhésion de la population à ce processus et à plus long terme sur celui de la réconciliation en elle-même. L'implication directe des autorités locales dans l'étape fondamentale de collecte d'informations était elle aussi motivée par ce souci d'accélération du processus, mais il est plus que probable qu'elle ait malheureusement généré, compte tenu de la réalité de sa mise en œuvre, d'importantes frustrations et mécontentements, sinon des craintes.

Alors que la catégorisation est en cours, et va être rapidement suivie par la phase de jugement au niveau national, l'une des préoccupations essentielles doit être de permettre à la population de retrouver confiance envers ce processus *Gacaca*. Or, il nous semble que cette confiance pourrait être très largement retrouvée si le débat judiciaire redevenait contradictoire et si les *inyangamugayo* retrouvaient toute l'autorité qui garantira l'équité de leurs jugements.

À l'observation de la collecte d'informations effectuée sous le contrôle des autorités locales tout au long de cette année 2005, il apparaît très clairement que si cette étape s'est déroulée relativement vite, elle n'en a pas moins été réalisée qu'à moitié : aucune place n'a été laissée au témoignage (seul élément de preuve) à décharge.

Si la collecte d'informations devait en rester là, il est à craindre que les juridictions *Gacaca* en phase de jugement ne disposent pour juger que d'accusations, la très grande majorité correspondant très certainement à la vérité du génocide, mais certaines parmi ces accusations étant des erreurs et/ou des mensonges. Or si l'on applique à la phase de jugement nationale le taux d'acquittements observé tout au long de la phase de jugements 2005, plus de 98.000 personnes²⁰⁶ aujourd'hui accusées pourraient être innocentées à condition que les juridictions disposent de tous les éléments de preuve disponibles, à charge, comme à décharge.

²⁰⁶ Selon les dernières statistiques du SNJG, au 31 octobre 2005, sur 3846 jugements prononcés, 496 personnes auraient été acquittées, ce qui représente un taux de 12,89% d'acquittement [(496/3846)x100]. Si l'on applique ce pourcentage à la projection officielle du SNJG concernant le nombre de personnes pouvant faire l'objet de poursuites pour crime de génocide qui s'élève à 761.446, alors on arrive au chiffre de 98.150 personnes [(761.446 x 12,89) /100] pouvant potentiellement faire l'objet d'un acquittement.

Il est extrêmement risqué de penser qu'il sera temps de rassembler les témoignages à décharge uniquement en phase de jugement, et d'en apprécier alors la valeur probatoire en les confrontant aux éléments à charge. En effet, rien ne garantit que les juges *Gacaca* ne seront pas soumis lors du jugement à une pression identique, pour accélérer leur travail, à celle que beaucoup de juridictions ont subi pour la validation. Par ailleurs, il est une constante dans tout processus de justice pénale que le temps qui passe fait disparaître les preuves et que dès lors, en l'occurrence, les témoignages à décharge seront plus difficiles à produire demain qu'ils ne l'auraient été hier. D'autant qu'aucune information n'ayant été recueillie sur ces témoins, se pose alors la question de la faisabilité de leur convocation, l'annonce publique du jugement ne nous paraissant pas offrir suffisamment de garanties. **Aussi, la première recommandation que nous puissions faire est que dès maintenant les juridictions *Gacaca* puissent favoriser la production des témoignages à décharge pour disposer du maximum d'informations.**

Si la loi de 2004 prévoyait que la catégorisation se déroulait à huis clos et donc sans l'accusé ni a fortiori les témoins ou les victimes, c'est parce qu'elle était conçue comme le premier délibéré du procès *Gacaca* sur la base du maximum d'informations récoltées auparavant. Or on sait aujourd'hui que la grande majorité des juridictions *Gacaca* de cellule ne disposeront que d'éléments à charge pour catégoriser. Sauf à admettre qu'aucune conséquence ni en terme de vérité, ni en termes de droits, n'est produite par la catégorisation, **il conviendrait de réintroduire un premier débat public et contradictoire dès ce stade de la catégorisation, afin d'éviter également un ralentissement du processus par la suite dû à des erreurs de catégorisation.**

xxx

Par ailleurs, la non prise en compte des témoignages à décharge lors de la phase de collecte d'informations, ainsi que la déjudiciarisation de cette étape confiée à des autorités administratives, a certes accéléré le processus, mais également induit des comportements et des pratiques qui constituent d'indiscutables atteintes à la présomption d'innocence. Il nous semble clair que se trouve ici l'une des autres clés au problème du déclin de la confiance d'une partie de la population à l'égard du processus *Gacaca*. Cette présomption d'innocence doit pouvoir revêtir davantage de réalité pour l'ensemble de la population. Non seulement pour contrecarrer ceux qui instrumentalisent le processus à des fins personnelles, en accusant faussement leurs voisins parce qu'ils se doutent que cette seule accusation leur occasionnera un préjudice immédiat, mais surtout pour rééquilibrer totalement l'ensemble du travail accompli par les autorités locales au cours de cette année, et ainsi donner au juge toutes les informations nécessaires à une justice équitable. Il s'agit donc surtout de rendre ce principe de la présomption d'innocence efficient sur le terrain pour rassurer la population.

Sur cette question, notre seconde recommandation est qu'il conviendrait de donner très officiellement la consigne aux autorités locales et aux juges *Gacaca* d'abandonner certaines pratiques attentatoires aux libertés. Il s'agit essentiellement des recours aux amendes pour non participation et aux attestations de bonne conduite. Ces deux pratiques sont non seulement illégales, mais leur usage est réellement discriminatoire.

Quant à la question des conditions dans lesquelles la détention est parfois utilisée par les autorités administratives ou les juges *Gacaca*, elle reste très problématique. Même s'il est probable qu'en valeur absolue les cas de placements en détention provisoire ou de condamnations sur la base de l'article 29 de la loi du 19 juin 2004 sont peu nombreux au regard de l'importance des participants au processus, leur impact sur la population est contre-productif. Loin de garantir une participation active, ces mises en détention, là aussi la plupart du temps dans des conditions non

prévues par la loi et donc discriminatoires, ne font que renforcer la crainte et par conséquent la défiance vis-à-vis du processus. **Notre troisième recommandation serait donc d'encadrer légalement beaucoup plus précisément que ne le fait la loi de juin 2004 les conditions dans lesquelles les juridictions *Gacaca* peuvent placer en détention soit un accusé, soit un témoin²⁰⁷.**

xxx

Dans la mesure où toute cette phase de collecte d'informations 2005 s'est caractérisée par une "administrativisation" du processus de par le rôle confié aux *nyumbakumi* et autres autorités locales, il nous semble essentiel, compte tenu des dérives constatées, de renforcer le rôle et l'autorité du juge intègre dans le processus. Tout processus de justice implique une distanciation entre la population et ses juges qui est seule à même de donner à l'institution le poids symbolique nécessaire à sa légitimation. Cette mise à distance (le juge doit être craint, mais également respecté pour que son jugement soit accepté²⁰⁸) provient en partie de la solennité qui est donnée au procès et qui le ritualise. Il est clair qu'en confiant la collecte d'informations à des autorités administratives, toute cette solennité et ce rituel ont très largement disparu. **Il est donc primordial que la suite du processus soit totalement et pleinement confiée aux juges intègres et que toute l'autorité nécessaire leur soit donnée pour contrecarrer, le cas échéant, les tentatives d'immixtion des autorités administratives.**

Cette autorité des juges intègres sera d'autant plus grande que leur compétence dans cette fonction de juger sera renforcée. Beaucoup a déjà été fait pour former les intègres à la pratique judiciaire, c'est-à-dire d'abord à la compréhension de la loi *Gacaca* et de sa procédure. Mais chacun sait que l'art de juger est un des plus difficiles qui soit et qu'il se renforce par sa propre pratique. Toutefois, cette acquisition de compétences par la pratique gagne toujours à être renforcée par des formations supplémentaires. S'il est peu réaliste de disposer rapidement de tous les moyens financiers et logistiques pour compléter la formation de tous les *inyangamugoyo*, qui sont plus de 170.000²⁰⁹, il nous semble prioritaire de cibler les présidents des juridictions *Gacaca* de secteur (et d'appel) puisqu'ils sont en charge du jugement du plus grand nombre et que les risques encourus par les accusés placés en catégorie 2 sont particulièrement lourds. Compte tenu des carences observées sur la question du contradictoire au cours de la phase de collecte d'informations 2005, **notre quatrième recommandation est de renforcer la formation de ces présidents de juridiction dans les techniques d'animation d'un débat contradictoire et d'interrogatoire des témoins et des accusés.**

Enfin, on ne soulignera jamais assez l'importance de la charge qui a été confiée à l'ensemble de ces juges intègres, tous volontaires pour porter la responsabilité de ce contentieux du génocide et en assumer les conséquences en terme d'investissement personnel, y compris au détriment de leurs occupations professionnelles ou familiales. L'initiative prise par le SNJG avec le soutien de la Coopération Technique Belge va dans le sens de mesurer le coût individuel et social qui pèse

²⁰⁷ Quatre ONG internationales (Avocats Sans Frontières/ le Centre Danois des Droits de L'Homme/ Penal Reform International et RCN - Justice et Démocratie, ont notamment fait part de leur inquiétude sur ce point, à l'occasion d'une réflexion préparatoire à une réforme de la loi *Gacaca* adressée le 17 octobre 2005 au Service National des Juridictions *Gacaca*, cf. Annexe 5

²⁰⁸ Cf. notamment sur ce point, Antoine Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997.

²⁰⁹ Avec 9.080 juridictions de cellule, 1.545 de secteurs et 1.545 d'appel et à raison de 14 juges par juridiction (suppléants compris), on arrive à un total de 170.380 juges *inyangamugayo* [(9.080+1.545+1.545)x14]

sur ces intègres en vue de les appuyer davantage dans leur fonction²¹⁰. **Renforcer ces initiatives nous semble également être une priorité.**

On ignore aujourd'hui quelle sera encore la durée de ce processus *Gacaca*, mais il est peu probable qu'il puisse totalement s'achever dans les deux années qui viennent. La qualité du travail judiciaire qui sera accompli au cours des prochains mois passe bien sûr tout d'abord par la reconnaissance que c'est au prix d'immenses efforts quotidiens que cette justice est rendue par des hommes et des femmes tous issus d'une population marquée par le génocide, mais aussi par un plus grand respect des principes judiciaires fondamentaux et la recherche d'un équilibre entre l'accusation et la défense. C'est à cette seule condition que la vérité sur le génocide et les droits des Rwandais nous semble pouvoir s'y retrouver.

²¹⁰ Cf. Service Nationale des Juridictions Gacaca et Coopération Technique Belge, *Rapport d'enquête sur l'amélioration des conditions de vie des Inyangamugayo*, Kigali, novembre 2005

Annexe 1

Listes du Livret de Procédure de collecte d'informations

Un livret a été produit en novembre 2004 par le SNJG recensant l'ensemble des listes/tableaux devant être remplis dans le cadre de "la procédure de collecte d'informations dans les juridictions *Gacaca*"²¹¹, ainsi qu'un certain nombre de modèles pour les documents utilisés par les juridictions dans leurs activités quotidiennes : le dossier de l'accusé, la fiche de communication des informations, la signification, l'assignation, le mandat d'arrêt, l'ordonnance de libération provisoire, etc.

Les listes à remplir (sous forme de tableaux sont les suivantes) :

1. Liste des personnes habitant la cellule en septembre 1990²¹²
2. Liste des personnes habitant la cellule en mars 1994
3. Liste des personnes arrêtées comme complices du FPR
4. Liste des promoteurs du génocide dans la cellule
5. Liste des réunions de préparation du génocide dans la cellule
 - Ceux qui les ont préparées et dirigées
 - Ceux qui ont participé à ces réunions
6. Listes des personnes qui devaient être tuées
 - Personnes figurant sur les listes
 - Ceux qui ont dressé ces listes
7. Distribution des armes dans la cellule
 - Ceux qui ont distribué les armes
 - Ceux qui ont reçu les armes, avec la date de la réception et la description des armes reçues

²¹¹ Service Nationale des Juridictions Gacaca, *Procédure de collecte d'informations dans les juridictions Gacaca. Vérité-Justice-Réconciliation*, SNJG, Kigali, Novembre 2004 [Traduction PRI du document intitulé *Gabunda yo gukusanya amakuru akenewe mu nkiko Gacaca*]

²¹² Quelle que soit la liste, la mention du nom d'une personne est systématiquement suivie d'une identification. On entend par identification le remplissage pour chaque personne des colonnes suivantes :

- Noms (nom de famille, prénom et surnom)
- Sexe
- Les noms du père et de la mère

Et en fonction des listes s'ajoutent également :

- La profession
- Le lieu actuel de résidence

8. Liste des milices armées présentes dans la cellule
 - Ceux qui ont créé ces milices
 - Ceux qui ont adhéré par la suite
9. Listes des barrières érigées dans la cellule
 - Lieu et date de leur création
 - Ceux qui ont donné l'ordre de les ériger
 - Ceux qui ont dirigé ces barrières
 - Ceux qui furent présents sur ces barrières pour y "travailler"
 - Ceux qui furent tués sur ces barrières
10. Liste des victimes du génocide originaires de la cellule et tuées dans cette même cellule²¹³
11. Liste des victimes du génocide tuées dans la cellule, mais originaires d'une autre cellule
12. Liste des victimes du génocide originaires de la cellule, mais tuées dans une autre cellule (avec mention du lieu où elles ont trouvé la mort)
13. Liste des personnes originaires d'une autre cellule, mais tuées dans la cellule, pour refus de participation au génocide
14. Liste des personnes de la cellule tuées dans la cellule pour refus de participation au génocide
15. Lieux où les dépouilles ont été jetés
 - Lieu
 - Personnes dont les corps ont été jetés
 - Ceux ayant choisi le lieu
16. Liste des biens endommagés ou pillés dans chaque ménage
17. Listes des familles ayant fait l'objet d'attaques dans la cellule
18. Lieux de la cellule où les gens pourchassés ont trouvé refuge
19. Liste des rescapés du génocide
20. Liste des personnes ayant secouru des victimes pourchassées
 - Celui qui a aidé
 - Mention d'une accusation ou non à son encontre de participation au génocide
 - Personnes sauvées avec localisation du lieu de sauvetage
21. Liste des attaques menées dans la cellule
 - Ceux qui ont organisé ces attaques
 - Ceux qui ont participé à ces attaques
 - Victimes de ces attaques avec mention des crimes commis à leur encontre

²¹³ Pour toutes les listes de victimes, le lieu de localisation de la dépouille doit également être mentionné, en plus de l'identification

22. Liste des attaques menées par des habitants de la cellule, en dehors de la cellule
Cf. liste précédente
23. Listes des tueurs de renom dans la cellule, avec mention des actes qui leurs sont reprochés
24. Pour chaque victime du génocide
 - Identification et condition de sa mort
 - Actes inhumains ou torture commis sur son cadavre
 - Auteurs de sa mort

Annexe 4

Fiche sur les “Barrières érigées dans la cellule”

Source : Livret du SNJG, fiche 109

PROVINCE/VILLE DE KIGALI	DISTRICT/VILLE	SECTEUR	CELLULE	NYUMBAKUMI

1. Lieu où a été érigée la barrière :	2. Date d'édification :
---------------------------------------------	-------------------------------

3. Ceux qui ont ordonné d'ériger une barrière

Tous les noms <small>On commence par le nom de famille, le prénom et le surnom</small>	Sexe	Date de naissance	Noms du père	Noms de la mère	Résidence actuelle	Sa profession

4. Ceux qui l'ont érigée

Tous les noms <small>On commence par le nom de famille, le prénom et le surnom</small>	Sexe	Date de naissance	Noms du père	Noms de la mère	Sa résidence actuelle	Sa profession

5. Les responsables de cette barrière

Tous les noms On commence par le nom de famille, le prénom et le surnom	Sexe	Date de naissance	Noms du père	Noms de la mère	Résidence actuelle	Sa profession

6. Ceux qui y sont allés pour « travailler »

Tous les noms On commence par le nom de famille, le prénom et le surnom	Sexe	Date de naissance	Noms du père	Noms de la mère	Sa résidence actuelle	Sa profession

7. Ceux qui y ont été tués

Tous les noms On commence par le nom de famille, le prénom et le surnom	Sexe	Date de naissance	Noms du père	Noms de la mère	Commune de résidence	Sa profession	Armes utilisées	Lieu d'enterrement

Noms et signatures des membres du siège

1.	2.	3.	4.	5.
5.	7.	8.	9.	Le...../...../..... Cachet

Annexe 5

Position Paper des ONG du secteur Justice sur l'Avant-projet d'amendement de la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004



THE DANISH CENTRE FOR HUMAN RIGHTS
CENTRE DANOIS DES DROITS DE L'HOMME

De : -Avocats Sans Frontières (ASF)
-Centre Danois des Droits de l'Homme
-Penal Reform International (PRI)
-RCN Justice & Démocratie

A : Madame la Secrétaire exécutive
Service National des Juridictions Gacaca (SNJG),

Objet : Avant-projet d'amendement de la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004

Madame la Secrétaire exécutive,

Nous avons pris connaissance, lors de la réunion d'information que vous avez organisée le 15/09/2005, du contenu de l'avant-projet d'amendement de la loi organique n°16/2004. Nous avons apprécié la volonté que vous avez manifestée d'ouvrir le débat sur les éléments de cet avant-projet, afin de recueillir les avis et considérations des uns et des autres.

Ayant suivi et accompagné tout le processus de règlement du contentieux de génocide depuis le début, nous souhaitons partager avec vous les difficultés liées à la modification de la loi, particulièrement (i) la fixation d'une date butoir aux travaux des juridictions Gacaca, (ii) la création d'une juridiction Gacaca nationale chargée de juger les accusés de la première catégorie (iii) la loi portant indemnisation des

victimes du génocide, (iv) la mise en détention avant jugement des accusés de génocide et (v) la peine de mort pour les accusés de la nouvelle première catégorie.

1. Juin 2007, date butoir annoncée pour la fin des travaux des juridictions Gacaca

Nos organisations sont conscientes du poids et des sacrifices que représente le processus Gacaca tant pour les Inyangamugayo que pour la population. Nous comprenons également la volonté d'apurer le plus rapidement possible le contentieux du génocide et de consacrer les efforts à d'autres préoccupations du pays.

Toutefois, Il nous semble essentiel, afin de ne pas affaiblir le processus, que les juridictions Gacaca puissent conduire leurs activités en toute indépendance sans la pression particulière d'une échéance imposée à l'avance, et selon leur propre temps, celui de la mémoire, de la lutte contre l'impunité et de la réconciliation.

Nous pensons que la poursuite de l'objectif de célérité dans le traitement du contentieux du génocide ne devrait pas se faire au détriment de l'équité du processus et de son caractère participatif (au sens du respect du principe du contradictoire).

2. L'organisation des poursuites relatives aux prévenus relevant de la première catégorie

Vous nous avez informés de la volonté du Service National des juridictions Gacaca de redéfinir la première catégorie en la limitant aux seuls planificateurs et organisateurs au niveau national ainsi qu'aux auteurs de viol et tortures sexuelles.

L'une des conséquences serait une réduction importante du nombre des accusés qui, selon vos estimations, n'excéderaient pas 10 000 personnes. Ces accusés seront jugés, selon les termes de la réunion, par une juridiction Gacaca nationale.

Les procès des personnes qui encourent des peines aussi lourdes que la peine de mort et la perpétuité doivent bénéficier de toutes les garanties d'un procès équitable conformément aux textes nationaux et internationaux.

L'expérience des chambres spécialisées qui, entre 1997 et 2003, ont rendu jusqu'à 1000 jugements par an, montre que les juridictions classiques peuvent parfaitement juger les accusés de la première catégorie dont le nombre serait ramené à moins de 10 000 personnes et ce, dans un délai raisonnable.

En conséquence, nous préconisons le maintien de la compétence matérielle du jugement des infractions relevant de la première catégorie, aux juridictions classiques. Nous estimons en effet, qu'une juridiction Gacaca fonctionnant avec la collaboration du parquet chargé d'instruire les dossiers relevant de la première catégorie entraînerait une rupture d'égalité.

3. La loi portant indemnisation des victimes

Le droit à réparation des victimes est un élément essentiel du procès équitable et de la lutte contre l'impunité.

Nous avons noté avec intérêt votre annonce selon laquelle une loi portant indemnisation serait en voie de finalisation. Il serait en effet souhaitable que sa publication intervienne avant la généralisation de la phase de jugement. Nul doute que ce serait une marque de reconnaissance pour les victimes et rescapés du génocide qui se sentiraient encouragés à participer aux procès.

4. Le pouvoir de mise en détention avant jugement reconnu à la juridiction Gacaca de cellule

D'après les observations faites par certaines des organisations signataires, la réalité du terrain montre de plus en plus d'abus commis en cette matière. Nous saisissons donc cette occasion pour exprimer le caractère inquiétant de l'absence de contrôle des pouvoirs que la loi met à la disposition du juge Gacaca en matière de mesures privatives de liberté.

Des mandats d'arrêt sont délivrés à l'encontre de personnes qui ne figurent pas encore sur la liste des accusés et de nombreuses condamnations pour refus de témoigner ou faux témoignage sont prononcées en phase de recueil des informations. Bien souvent, ces deux mesures se confondent, sans que l'on puisse identifier le fondement juridique de la mesure de privation de liberté.

En ce qui concerne les condamnations pour faux témoignage ou refus de témoigner, elles sont très généralement prononcées sans que la personne concernée se soit vu notifier cette accusation, sans débat contradictoire et sans véritable procès, en violation de l'article 32 de la loi organique n°16/2004. Parfois, une telle procédure est également appliquée à des personnes dont on instruit le dossier d'accusation, pour refus de témoigner contre soi-même.

Dans la plupart des cas, les recours prévus par la loi sont inopérants. Hormis les juridictions de secteur de la phase pilote, les autres juridictions de secteur habilitées à connaître de ces recours ne siègent pas encore et l'appel formulé par la personne mise en détention par la juridiction Gacaca de cellule reste souvent lettre morte.

La situation est telle que l'on remarque de plus en plus de peur et de sentiment de vulnérabilité au sein de la population.

Nous proposons donc : (i) que soient encadrées de manière restrictive les conditions d'application de l'article 39, 8), de la loi organique n°16/2004, en particulier en prohibant toute arrestation en phase de collecte d'information ; (ii) que soient encadrées également de manière restrictive les conditions d'application des articles 29 et 30 de la loi organique n°16/2004 ; (iii) qu'il soit rappelé aux juges Gacaca qu'il ne peut y avoir de condamnation sur pied des articles 29 et 30 de la loi organique n°16/2004 sans qu'un jugement en bonne et due forme ne soit prononcé, dans le respect des conditions édictées à l'article 32 de la même loi ; (iv) qu'un délai maximum soit fixé à la juridiction d'appel pour l'examen des appels formulés contre la mise en détention préventive, ou contre la décision portant condamnation pour faux témoignage, refus de témoigner ou pression sur les témoins ou les juges, faute de quoi la personne détenue devrait être impérativement libérée (v) qu'il soit rappelé fermement qu'une personne ne peut être condamnée pour faux témoignage ou refus de témoigner en raison du fait qu'elle refuserait de témoigner contre elle-même (vi) que soit organisé un contrôle régulier de la détention préventive.

5. La peine de mort des accusés de première catégorie

Dans les éléments de la réforme de la loi que vous nous avez communiqués, il apparaît que la peine de mort serait maintenue pour les accusés de la « nouvelle » première catégorie qui n'auraient pas avoué.

Nos organisations s'alignent sur les termes du préambule du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 qui énonce :

« l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que cette abolition est souhaitable. (...) toutes les mesures touchant à l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie ».

Dans la mesure où l'Etat rwandais renoncerait à appliquer la peine de mort aux prévenus transférés par le TPIR, nous faisons la suggestion qu'il en soit de même pour la catégorie 1.

Nous réaffirmons notre disponibilité à participer aux séances de travail que vous organiserez afin de partager nos réflexions et de contribuer à la résolution équitable du contentieux du génocide.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire Exécutive, nos sentiments de considération distinguée.

Fait à Kigali, le 17 octobre 2005

-Avocats Sans Frontières (ASF)

-Centre Danois des Droits de l'Homme

-Penal Reform International (PRI)

-RCN Justice & Démocratie

Copies pour information :

- Ministère de la Justice
- Cour Suprême
- Parquet Général de la République
- Représentations diplomatiques
- Organisations du système des Nations Unies
- ONG internationales
- ONG locales oeuvrant dans le domaine du droit et de la justice
- Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)

Annexe 6

Echantillonnage géographique (nouvelles appellations)

Les nouvelles appellations apparaissent dans les zones grisées.

Provinces et districts		Secteurs		Enquêteurs Permanents
Butare District de Nyamure	Sud District de Nyanza	Nyamiyaga	Muyira	1
Byumba District de Kisaro	Nord District de Gicumbi	Kavumu	Kavumu	1
Cyangugu Ville de Cyangugu	Ouest District de Rusizi	Kamembe	Kamembe	1
Gisenyi District Kayove	Ouest District de Rutsiro	Musasa	Musasa	1
Kibuye District Ville de Kibuye	Ouest District de Karongi	Bwishyura	Bwishyura	1
Kibuye District Budaha	Ouest District de Ngororero	Murundi	Murundi	1
Umutara District Murambi	Est District de Gatsibo	Murambi	Murambi	1
Ville de Kigali District Kacyiru	Ville de Kigali District de Gasabo	Kimihurura	Kimihurura	1